

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal: 9063-13, Paris.)

PHIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 89^e SEANCE

Séance du Mercredi 16 Décembre 1970.

SOMMAIRE

1. — Code du travail. — Discussion d'un projet de loi (p. 6557).

MM. Delong, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population.

Discussion générale: MM. Buron, le ministre. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}.

MM. Berthelot, le ministre.

Adoption de l'article 1^{er}.

Art. 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Surveillance médicale des employés de maison. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 6560).

MM. Paul Caillaud, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Dechartre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population.

Discussion générale: M. Cousté. — Clôture.

Passage à la discussion des articles: M. le rapporteur.

Art. 1^{er}.

Amendement n° 4 de M. Caille: MM. Cousté, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2.

Amendement n° 1 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction et sous-amendement n° 3 de M. Caillaud: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Retrait du sous-amendement n° 3 et adoption de l'amendement n° 1.

Art. 3.

Amendement n° 2 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Titre: adoption du titre modifié.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

3. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 6562).

MM. Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice; le président.

4. — Sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne. —

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6562).

Adoption de l'article 3 modifié.

M. Bernard Marie, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion des articles: M. le rapporteur.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Art. 1^{er} quater.

Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur; Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} quater modifié.

Art. 3.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 3. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4 bis.

Amendements n° 4 et 5 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article 4 bis modifié.

Art. 5. — Adoption.

Art. 5 bis.

Amendements n° 6, 7 et 8 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 5 bis modifié.

Art. 6. — Adoption.

Art. 6 bis. — Le Sénat a supprimé cet article.

Art. 6 quater, 7, 12 bis, 12 sexes, 12 sedecies. — Adoption.

Art. 13.

MM. Gerbet, le garde des sceaux.

Amendement n° 9 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Gastion municipale et libertés communales. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6567).

6. — Dispenses d'âge en vue du mariage. — Discussion d'un projet de loi (p. 6567).

MM. Tisserand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Pieven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Réforme hospitalière. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6569).

MM. Peyret, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Passage à la discussion des articles : M. le rapporteur.

Art. 1^{er} A.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} A modifié.

Art. 1^{er}.

Amendements n° 2 et 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2.

Amendements n° 4 et 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3.

Amendements n° 6, 7 et 8 : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 13.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 13 complété.

Art. 14.

Amendements n° 10, 11 et 12 : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Art. 16.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Delong. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Art. 18. — Adoption.

Art. 23.

Amendement n° 42 de M. Schnebelen : MM. Schnebelen, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 23.

Art. 25.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Art. 26 ter.

Amendements n° 15 et 16 de la commission, 43 de M. Claude Guichard, 17 et 18 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Claude Guichard. — Adoption.

Amendement n° 45 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 26 ter modifié.

Art. 26 quater. — Cet article a été supprimé par le Sénat.

Art. 26 quinques. — Adoption.

Art. 26 sexes.

Amendements n° 19 et 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 26 sexes modifié.

Art. 26 septies. — Cet article a été supprimé par le Sénat.

Art. 26 octies.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 26 octies modifié.

Art. 26 nonies.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 22 nonies modifié.

Art. 26 undecies.

Amendements n° 23 et 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 26 undecies modifié.

Art. 26 tredecies.

Amendements n° 25, 26 et 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 26 tredecies modifié.

Art. 29.

Amendements n° 28, 29 et 30 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, de Préaumont, Benoist, Fabre. — Adoption de l'amendement n° 28 ; rejet des amendements n° 29 et 30.

Adoption de l'article 29 modifié.

Art. 30.

Amendement n° 31 de la commission avec le sous-amendement du Gouvernement et amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 31 modifié ; adoption de l'amendement n° 32.

Adoption de l'article 30 modifié.

Art. 32.

Amendement n° 33 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 32.

Art. 33. — Adoption.

Art. 34.

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 34 modifié.

Art. 35.

Amendement n° 35 et sous-amendement du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Benoist. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 35 modifié.

Art. 36.

Amendements n° 36, 37 et 38 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 36 modifié.

Art. 37.

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 37 modifié.

Art. 38.

Amendements n° 40 de la commission et 41 de Mme Troisier : MM. le rapporteur, le ministre, Mme Troisier. — Adoption de l'amendement n° 40 ; retrait de l'amendement n° 41.

Adoption de l'article 38 modifié.

Art. 39.

Amendement n° 44 de M. Claude Guichard : MM. Claude Guichard, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 39 modifié.

Art. 47 bis et 48. — Adoption.

Explications de vote : Mme Vaillant-Couturier, M. Benolst.

M. le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Réforme hospitalière. — Communication relative à la constitution d'une commission mixte paritaire (p. 6582).

9. — Retrait d'une proposition de loi (p. 6582).

10. — Dépôt de rapports (p. 6582).

11. — Dépôt de rapports d'information (p. 6583).

12. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 6583).

13. — Ordre du jour (p. 6583).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

CODE DU TRAVAIL

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant l'article 64 du Livre II du code du travail et abrogeant les articles 64 c et 64 d du même livre (n° 1501, 1540).

La parole est à M. Jacques Delong, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jacques Delong, rapporteur. Mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'améliorer et d'ordonner le contrôle de l'emploi des travailleurs étrangers. Ce contrôle, situé au niveau de l'entreprise, permettra de déceler plus facilement les conditions d'emploi irrégulières des travailleurs étrangers, et éventuellement de sanctionner ces irrégularités.

L'immigration joue un rôle majeur dans la démographie et dans l'économie de notre pays. On peut estimer à trois millions de personnes environ le nombre des étrangers qui vivent en France, dont la moitié d'actifs.

Pour mieux situer cette importance, j'indique que 22 p. 100 d'entre eux travaillent dans le bâtiment, 14 p. 100 dans l'agriculture et la forêt, 10 p. 100 dans l'industrie du verre et dans celle des matériaux de construction, 13 p. 100 dans les services domestiques.

Pour intéressante qu'elle soit, cette immigration a besoin d'être contrôlée ; sinon, les étrangers pourraient connaître de graves mécomptes : chômage, conditions de vie — d'habitat notamment — déplorables, risques accrus de maladies, constitution d'îlots étrangers en marge de la communauté nationale.

La réglementation actuelle n'est pas homogène, tant s'en faut. Variant en fonction du statut dont peuvent bénéficier les ressortissants étrangers, elle distingue en pratique quatre catégories : les ressortissants de la Communauté économique européenne, les Algériens, les ressortissants des Etats africains autrefois sous souveraineté française, les étrangers d'origines diverses n'appartenant à aucune des trois premières catégories, et auxquels s'applique la réglementation générale.

Les ressortissants de la Communauté économique européenne ont le droit d'exercer une activité salariée sur le territoire d'un autre Etat membre, dans les mêmes conditions que les nationaux. L'immigration en provenance de la C. E. E. s'est considérablement ralentie parallèlement à l'immigration italienne. Elle a concerné 4.500 personnes pour les six premiers mois de 1970.

Les Algériens bénéficient de l'accord franco-algérien de 1968, qui fixe un contingent annuel de 35.000 travailleurs. Il leur suffit de posséder la carte délivrée par l'Office algérien de la main-d'œuvre et le timbre de la mission médicale française. Ils disposent de neuf mois pour trouver un emploi, qui leur donne droit au certificat de résidence. A titre indicatif, je signale que, en 1969, 572.000 Algériens vivaient en France, dont 341.000 travailleurs ; 23.000 sont entrés dans notre pays pendant les six premiers mois de 1970.

Les ressortissants des pays d'Afrique noire jadis sous souveraineté française bénéficient également d'un statut très privilégié. Ils n'ont à justifier ni d'une carte de séjour, ni d'une carte de travail. Les employeurs peuvent librement les engager ; il leur suffit de s'assurer que ces travailleurs noirs ont subi un contrôle médical : 2.600 d'entre eux ont été déclarés aptes en 1969.

Cette liberté d'établissement est un leurre : les travailleurs dont il s'agit entrent en France sans emploi, sans qualification ; les structures d'accueil n'existent pas, et ils peuvent être exploités aussi bien sur le plan du salaire que sur celui des conditions de vie. D'où l'avantage et l'intérêt du projet de loi qui nous est soumis.

L'article 1^{er} de ce texte, le seul qui soit important, tend à combler les lacunes que j'ai fait ressortir précédemment et à restituer au contrôle de l'immigration son rôle effectif. Il substitue à l'expression « carte de travail », qui ne peut s'appliquer qu'à certains, celle de « titre autorisant l'exercice d'une activité salariée », qui s'appliquera à tous, ou presque, à l'exception des ressortissants de la Communauté économique européenne.

L'article 2 supprime les articles 64 c et 64 d du code du travail, que l'indépendance des Etats d'Afrique du Nord a rendu caducs.

La commission s'est prononcée sans opposition pour l'approbation du texte du Gouvernement et n'a déposé aucun amendement.

Cependant, si l'importance actuelle du contrôle n'est pas à la mesure de l'ampleur du problème posé par l'immigration clandestine, il importe que deux conditions soient remplies.

La première est que soit publiée rapidement, et de façon très précise, la liste des divers titres valant autorisation de travail. Les employeurs doivent être exactement informés.

La seconde est que, en cas d'infraction, le taux des sanctions prévues soit très sensiblement relevé. Actuellement, en effet, ces sanctions ne sont pas assez sévères et ne jouent pas de rôle de dissuasion. Toutefois, ce serait une erreur de les correctionnaliser.

D'autre part, il serait souhaitable que les travailleurs étrangers ne puissent plus transférer la totalité de leur salaire dans leur pays d'origine, ce qui, dans de nombreux cas, les incite à vivre dans de lamentables conditions.

Enfin, la complexité des accords et des législations est telle que la définition d'un statut du travailleur migrant, tout au moins à l'échelon européen, serait peut-être une mesure efficace, utile, et surtout humaine. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population. Monsieur le président, je préférerais prendre la parole après les orateurs inscrits dans la discussion générale. Ainsi pourrais-je leur répondre au cours de mon exposé.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Buron.

M. Pierre Buron. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, j'approuve entièrement les propos tenus par notre sympathique rapporteur.

Je profiterai d'ailleurs de l'occasion qui m'est donnée pour évoquer publiquement un problème beaucoup plus vaste, celui du statut des travailleurs étrangers en France. Il faut reconnaître qu'il existe, de ce point de vue, une situation anormale, et il importe d'y mettre un terme.

On montre notre pays du doigt en disant : « Regardez ces pauvres travailleurs étrangers, voyez quelles sont leurs conditions de vie : logés dans les taudis des bidonvilles, ils n'ont même pas de quoi manger et tombent comme des nouches ! »

Or, que je sache, ces salariés étrangers bénéficient des mêmes conditions de salaires que les travailleurs français.

Monsieur le ministre, je voudrais attirer votre attention, et, par votre personne, celle du Gouvernement, sur une chose qui me semble à la fois étrange et inadmissible.

Si, après avoir fait venir des travailleurs étrangers en France, on leur accorde la possibilité d'envoyer dans leur pays d'origine la quasi-totalité de ce qu'ils gagnent, qu'y a-t-il d'étonnant à ce que ces gens-là soient obligés de vivre dans des bidonvilles, à quinze ou vingt dans une pièce, et ne puissent plus se nourrir

normalement? C'est alors qu'on les voit affluer vers les hôpitaux, où ils constituent une bonne proportion des personnes hospitalisées, pour un prix de journée de 30.000 anciens francs, ce qui ne saurait laisser indifférents les contribuables.

Il y a là quelque chose d'anormal, d'inhumain, et je souhaite — c'est la raison pour laquelle je prends aujourd'hui la parole — que le problème du statut des travailleurs étrangers vivant en France fasse l'objet d'une analyse approfondie et que l'on permette à ces travailleurs de vivre à la française, c'est-à-dire de vivre comme tout le monde.

Il serait bon de rechercher, dans le cadre d'un statut plus global qu'un statut technique comme celui que nous voterons tout à l'heure, la solution de cet important problème qui est à la fois humain et social. Ce serait à l'honneur du Parlement et du Gouvernement.

Ce sentiment a été partagé par tous les membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à quelque groupe qu'ils appartiennent. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a précisément pour objet d'accroître les moyens dont dispose le Gouvernement, en vue de lui permettre de pratiquer une politique plus consciente, plus cohérente et plus active, en matière d'immigration.

Le cadre de ce débat ne doit pas nous conduire, me semble-t-il, à examiner l'ensemble du problème posé par l'immigration, ce qui impliquerait, au départ, un cadre plus vaste.

Les chiffres cités par M. le rapporteur — que je tiens à féliciter et à remercier pour son remarquable rapport — soulignent l'importance de la contribution des travailleurs étrangers aux progrès de l'économie française. J'affirme même que cette contribution est irremplaçable, car nombreux sont les métiers exercés par ces travailleurs et pour lesquels nous ne trouvons pas assez de candidats parmi les travailleurs français qui préfèrent se tourner vers d'autres activités.

Certes, en venant travailler chez nous, les travailleurs étrangers recherchent certains avantages : du travail d'abord, des salaires ensuite.

Une bonne part de leurs salaires — M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a d'ailleurs posé une question à ce sujet — prend le chemin des pays d'origine de ces travailleurs, où, il ne faut pas l'oublier, les familles attendent souvent ces envois de fonds qui leur permettent de subsister.

Il y a là un ensemble extrêmement complexe de relations d'intérêts mutuels qui constituent, pour une part, un élément de la politique de coopération à laquelle la France est particulièrement attachée. Nous devons donc veiller à ce que ces relations s'établissent, s'organisent et se développent harmonieusement, dans l'intérêt des uns et des autres.

Où réside, à cet égard, la plus grande difficulté ?

Une partie de l'immigration n'étant pas suffisamment contrôlée, il arrive que des travailleurs, en nombre parfois important lorsqu'ils proviennent de certains pays, franchissent nos frontières sans que nous ayons pu prévoir leur arrivée, sans que nous puissions, à l'avance, connaître leurs effectifs et sans que, par conséquent, nous soyons en mesure d'organiser leur accueil.

C'est la raison pour laquelle, depuis plusieurs années, le Gouvernement s'est engagé dans la voie d'accords internationaux qui permettent de déterminer des contingents annuels d'immigration et qui, en fonction de ces contingents, permettent de mieux préparer la formation professionnelle et l'accueil, et d'organiser l'entrée en France des travailleurs étrangers en fonction des besoins du marché français de l'emploi.

Dans cette déclaration très générale, M. Buron trouvera sans doute une réponse de principe et l'indication d'une mesure concrète, capable d'apaiser ses inquiétudes.

La mesure dont je viens de parler n'a, certes, qu'un aspect partiel et je suis convaincu que d'autres seront nécessaires; mais elle concourt à atteindre l'objectif que M. Buron a défini.

J'en viens maintenant à l'objet précis du texte qui est soumis à l'Assemblée.

Aux termes des articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, tout étranger qui vient en France pour y exercer une activité professionnelle salariée est tenu de présenter aux autorités françaises un contrat de travail régulièrement visé par le ministre chargé du travail.

Or, ainsi que l'a très bien souligné le rapporteur, l'article 64 du code du travail, qui faisait obligation aux employeurs de respecter cette exigence, obligation sanctionnée par l'article 172 du même code, ne peut plus aujourd'hui s'appliquer dans des conditions satisfaisantes en fonction du statut particulier d'un

certain nombre d'immigrants, qui n'entrent plus dans le cadre légal tracé par l'article 64 du code du travail dans la version que nous vous proposons de modifier.

Avant d'examiner les cas particuliers que nous visons, par le nouvel article 64, je veux souligner — complétant ainsi ce que je viens de dire à l'intention de M. Buron — que les efforts accomplis par le Gouvernement pour régulariser l'immigration ont eu des résultats non négligeables, puisque depuis octobre 1958, mise à part l'immigration portugaise, la proportion de l'immigration spontanée dans l'immigration des travailleurs permanents étrangers est tombée de 80 p. 100 à 20 p. 100.

Il est vrai que l'immigration portugaise est très importante; elle l'a été en particulier cette année. Pour le moment, elle échappe à ces procédures organisées. Mais une conversation est engagée entre le Gouvernement français et le Gouvernement portugais en vue de remédier à cette situation qui présente des inconvénients tout autant pour le Portugal que pour la France.

L'une des situations auxquelles entend remédier l'article 64 dans la version modifiée que nous proposons est celle qui résulte à la fois des accords d'Evian et de l'accord conclu le 27 décembre 1968 à Alger avec le Gouvernement algérien pour l'immigration de la main-d'œuvre algérienne en France.

En effet, les accords d'Evian assimilaient les travailleurs algériens résidant en France aux travailleurs nationaux français. Il a donc été nécessaire d'organiser, par un nouvel accord postérieur, l'immigration des travailleurs algériens en France.

Cet accord a été publié au *Journal officiel* par un décret en date du 18 mars 1969. Il stipule, d'une part, que les travailleurs algériens entrant en France pour y occuper un emploi salarié doivent faire partie du contingent fixé d'un commun accord et, d'autre part, que ces travailleurs ne peuvent être mis sur le marché de l'emploi français que sur la production d'un titre qui les autorise à occuper un emploi salarié mais qui n'est pas la carte de travail dont fait mention le code du travail dans sa version actuelle.

C'est là un exemple caractéristique de la nature des difficultés auxquelles notre texte entend remédier.

Pour que ce contrôle de l'application des règles générales qui visent l'emploi des travailleurs étrangers soit efficace dans un cas de ce genre, pour que l'esprit même de cet accord essentiel conclu avec l'Algérie soit respecté, il faut que ce contrôle soit exercé au niveau même de l'entreprise, ainsi que l'a souligné M. Delong. Mais puisque l'article 64, dans sa rédaction actuelle, ne vise que la carte de travail, document que n'ont pas entre les mains les travailleurs algériens venus au titre de l'accord, il convient de le modifier dans le sens que nous proposons, c'est-à-dire en y introduisant la notion plus générale d'un titre autorisant à exercer une activité salariée en France.

J'ai pris l'exemple de l'Algérie, mais le problème est de portée plus générale: le texte que nous vous proposons est ouvert sur l'avenir, comme l'a constaté la commission. Il pourra, si vous l'adoptez, s'appliquer à tout titre nouveau qui pourrait être exigé à la suite d'accords à venir ou même de décisions unilatérales dont la nécessité pourrait apparaître ultérieurement au Gouvernement français en l'absence d'accord et qui ne prévoirait pas le recours à la carte de travail sous sa forme classique.

Notre texte ne vise pas les ressortissants de l'Europe des Six, dont les conditions d'accès à notre marché du travail sont fixées par le règlement n° 1612 de la Communauté économique européenne.

Nous vous proposons, d'autre part, de supprimer les anciens articles 64 c et 64 d du livre II du code du travail afin de constater l'évolution juridique intervenue du fait de l'accession à l'indépendance des trois États du Maghreb, ces dispositions étant devenues caduques depuis la transformation du statut politique de ces pays.

Vous avez souligné que les sanctions qui devaient assurer le respect de ces dispositions étaient insuffisantes. Cette critique n'est pas particulière à ces dispositions du code du travail. Je me souviens, en effet, d'un précédent débat où avait été également soulignée l'insuffisance des peines prévues pour garantir le respect des dispositions en d'autres matières sociales.

Nous avons demandé au ministre de la justice de procéder, dans le cadre de l'actuel effort de codification des dispositions législatives concernant le travail, à une refonte générale de toutes les dispositions de caractère pénal contenues dans ce code. Mais, indépendamment même de ces actions d'ordre général, nous sommes tout à fait d'accord pour suivre les suggestions de la commission et pour élaborer dans les prochains jours des textes réglementaires qui renforcent les peines prévues à l'article 172 pour les actualiser.

Je rappelle que, sans préjuger la solution concrète que je pourrais donner à ce problème, le taux des sanctions qui peut être fixé en restant dans les limites des peines contraventionnelles me paraît très suffisant pour répondre aux exigences

puisqu'elles peuvent aller jusqu'à 2.000 francs d'amende et deux mois d'emprisonnement et que ces sanctions ont un caractère répétitif, c'est-à-dire qu'elles peuvent être appliquées autant de fois que se trouvent constatés des cas d'infractions, même dans une seule entreprise.

Je confirme à ce sujet l'engagement que nous avons pris de faire très rapidement le nécessaire pour que soit sanctionnée cette plaie que constitue le travail clandestin de certains immigrants qui s'établissent dans notre pays contrairement aux conventions conclues par le Gouvernement français.

Le vote de ce projet de loi marquera la volonté du Parlement de s'associer aux efforts du Gouvernement afin que, en dehors de tout esprit de malthusianisme, l'ensemble des mouvements migratoires, dont l'importance économique, sociale et démographique ne cesse de croître, se développe de façon ordonnée dans le respect des droits individuels des immigrants comme dans le respect des conventions internationales conclues au sujet de leur emploi et de leur établissement. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 64 du livre II du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 64. — Il est interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

« Il est également interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger dans une catégorie professionnelle, une profession ou une zone géographique autres que celles qui sont mentionnées, le cas échéant, sur le titre prévu à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Berthelot, inscrit sur l'article.

M. Marcelin Berthelot. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, les modifications apportées à l'article 64, si elles mettent à jour des textes devenus caducs, n'apportent aucune modification fondamentale à la condition présente de la main-d'œuvre immigrée de notre pays.

Depuis 1964-1965, l'augmentation annuelle de la population est due en grande partie à l'immigration étrangère. L'accroissement du groupe des étrangers est de l'ordre de 7 p. 100 par an, soit dix fois le rythme de croissance de la population de souche française.

Ces chiffres montrent à l'évidence que les travailleurs immigrants jouent un rôle très important dans l'économie française, et quelquefois déterminant pour certaines branches industrielles.

D'autre part, ces centaines de milliers d'hommes exécutent le plus souvent les travaux les plus pénibles, les plus insalubres et les plus dangereux. Ils constituent, en général, pour le grand patronat, une main-d'œuvre souvent à bon marché, en tout cas une main-d'œuvre très malléable du fait de sa situation précaire en matière de droit social et démocratique.

Cette situation est d'autant plus dramatique que l'immigration clandestine s'est encore accélérée de façon considérable ces derniers temps. Elle constitue une véritable armée industrielle de réserve qui crée une certaine détente sur le marché du travail et permet aux employeurs de résister à la pression sociale.

Rappelons pour mémoire que lorsqu'un travailleur migrant est recruté sur la base d'un contrat de travail conclu par l'intermédiaire de l'office national de l'immigration, son employeur est tenu de verser 100 francs à l'office, de prendre en charge le transport et de lui fournir un logement décent.

Nous ne voudrions pas aller jusqu'à penser que c'est en raison de ces données que tant de facilités sont accordées à l'immigration clandestine, facilités qui font qu'actuellement plus de 70 p. 100 des travailleurs immigrants arrivent en France sans être pourvus de contrat de travail. Pendant de longs mois, ils se trouvent ainsi à la merci des employeurs.

A ce niveau même, il nous apparaît que la responsabilité du Gouvernement quant à ce recrutement de main-d'œuvre est incontestable dans une période où les licenciements de travailleurs tendent à se multiplier et où le chômage prend une certaine extension.

C'est pourquoi, s'il est bon que vienne aujourd'hui en discussion ce projet portant modification de l'article 64 du code du travail, nous regrettons qu'il ne contienne aucune disposition permettant à la fois le contrôle des entrées et donnant aux travailleurs immigrants des droits leur permettant de lutter efficacement contre la fraude patronale.

En outre, l'entrée clandestine qui se poursuivra permettra toujours les abus. En effet, les modifications proposées et qui se fixent comme objectif, selon M. le rapporteur et vous-même, monsieur le ministre, de sévir davantage contre les contrevenants ne dépasseront pas le stade du tribunal d'instance. En revanche, dans le cas même où elles permettraient d'agir avec plus d'efficacité, ce sont finalement les travailleurs qui se trouveront dans une situation plus précaire encore.

Il faudra donc, à notre avis, monsieur le ministre, trouver rapidement des solutions de plus grande envergure.

Pour sa part, le groupe communiste a déposé une proposition de loi tendant à apporter des solutions concrètes à l'ensemble du problème. Nous nous étions une fois de plus qu'elle ne soit pas encore venue en discussion devant la commission compétente, bien que le rapport en soit déposé depuis décembre 1969.

Il s'agit de la proposition de loi n° 325 tendant à instituer un statut des travailleurs immigrants. Elle porte sur les conditions d'entrée en France, et notamment la possession des documents et visas exigés par la convention et les réglementations en vigueur, l'extension des pouvoirs et des moyens accordés à l'office national de l'immigration afin qu'il puisse étendre son champ d'action jusqu'à contrôler l'ensemble des opérations; la simplification en catégories précises de cartes de travail ou de titres équivalents; l'établissement d'une législation civile et sociale portant sur la liberté de circulation, les droits sociaux et démocratiques, les questions du logement; les facilités d'insertion, dans la vie française, de ceux d'entre eux qui le désirent.

Nous ne nous opposerons pas aux modifications proposées à l'article 64 du code du travail; mais nous souhaitons que le problème soit examiné dans son ensemble. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je suis quelque peu étonné des réserves formulées par M. Berthelot. En effet, il reproche au Gouvernement de ne pas contrôler davantage l'immigration clandestine et de ne rien faire pour améliorer la régularisation, alors que, précisément, le texte en discussion répond à une partie de ses préoccupations.

Que ce texte ne soit que partiel, j'en suis d'accord. Je l'ai dit à M. Buron. Mais loin d'exclure d'autres dispositions il en appelle. Je suis personnellement disposé à insister auprès du Premier ministre pour que les études qui ont été faites depuis un certain nombre de mois par le ministère du travail puissent rapidement donner lieu à des décisions d'ordre gouvernemental et au dépôt de textes devant le Parlement. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Berthelot, pour répondre au Gouvernement.

M. Marcelin Berthelot. Je vous remercie, monsieur le ministre, des précisions que vous venez d'apporter.

Cependant, s'il est souhaitable que le patronat qui utilise cette main-d'œuvre ne possédant pas les titres nécessaires soit poursuivi et condamné dans toute la mesure du possible, les sanctions prévues ne vont pas très loin à notre avis et, en tout cas, le texte ne s'appliquera qu'à l'égard des travailleurs qui sont déjà sur le sol national; il ne réglera pas la situation de l'ensemble des immigrants et c'est regrettable.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le reste est affaire de convention internationale. En ce qui concerne la source de l'immigration clandestine, d'importantes conversations sont en cours et le Gouvernement français fera tout ce qui est en son pouvoir pour qu'elles aboutissent rapidement.

M. Marcelin Berthelot. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les articles 64 c et 64 d du livre II du code du travail sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

SURVEILLANCE MEDICALE DES EMPLOYES DE MAISON**Discussion des conclusions d'un rapport.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de MM. Cousté et René Caille tendant à l'extension aux employés de maison du bénéfice de la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 sur l'organisation de la médecine du travail (n° 228, 1321).

La parole est à M. Paul Caillaud, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Paul Caillaud, rapporteur. Mesdames, messieurs, le rapport que j'ai l'honneur de présenter au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a trait à la proposition de loi déposée sous le numéro 228 par M. Cousté et M. René Caille.

Cette proposition de loi, qui a pour objet d'étendre aux employés de maison le bénéfice de la loi du 11 octobre 1946 sur l'organisation de la médecine du travail, tend à corriger une anomalie presque scandaleuse. En effet, seuls ou à peu près seuls les gens de maison sont encore exclus du bénéfice de la surveillance médicale, qui est accordée à tous les autres salariés.

Il était donc normal de proposer que ledit bénéfice soit étendu aux employés de maison et que leurs employeurs soient inclus dans la liste des professions assujetties à la médecine du travail.

Au cours des discussions qui se sont déroulées en commission, il a semblé opportun de préciser la notion de médecine du travail, qui paraît avoir été quelque peu vidée de son contenu originel.

Le législateur de 1946 avait assurément senti combien il était injuste d'exclure du champ d'application de la loi un personnel salarié aussi nombreux, puisqu'il comprenait encore, en 1968, 500.000 personnes. Mais la difficulté d'appliquer la médecine du travail telle qu'elle était conçue à l'époque dans toute sa rigueur a probablement été à l'origine de cette exclusion. En effet, contrairement à ce qu'on pense quelquefois, la médecine du travail ne consiste pas seulement en examens médicaux périodiques ; elle se traduit surtout par la surveillance du salarié sur le lieu de travail et, en particulier, par la surveillance des locaux.

C'est dire que, s'agissant des personnels dont il est question aujourd'hui, son application stricte dans toute son acception paraissait très difficile, pour des raisons à la fois juridiques et pratiques.

En effet, les employés de maison, comme leur nom l'indique, travaillent au domicile des particuliers et le principe de l'inviolabilité de l'habitation privée rend très difficile la surveillance des intéressés sur les lieux de travail. Le code civil est très précis sur ce point et s'il prévoit la possibilité, dans certaines conditions précisées par la loi, de pénétrer dans les habitations privées, ces exceptions sont très limitatives et on ne voit pas très bien comment le médecin du travail, même armé des moyens que lui donne la législation, pourrait pénétrer chez l'employeur sans un mandat très particulier.

Ces difficultés juridiques semblent difficilement surmontables.

Les difficultés pratiques tiennent à la dissémination des employés visés : ils travaillent isolément, dans des endroits très divers, et quelquefois même ont plusieurs employeurs. Une surveillance médicale correspondant exactement à la définition de la médecine du travail paraît donc très difficile à assurer.

La commission des affaires sociales a ainsi été conduite à examiner dans quelles conditions les garanties élémentaires de la médecine du travail pourraient être étendues non seulement aux employés de maison, compte tenu de leur situation particulière, mais aussi à leurs employeurs, qui sont également intéressés à cette affaire.

D'abord, qu'entend-on par employés de maison ? Cette appellation couvre deux catégories de salariés : les gens de maison proprement dits, puis les femmes de ménage.

Les gens de maison logent généralement là où ils exercent leurs fonctions. Ce sont les bonnes à tout faire, les cuisinières, les jardiniers, les nurses, les dames de compagnie, etc. En 1968, contrairement à ce que l'on peut penser, ils représentaient un nombre assez important : 283.000 personnes environ, correspondant à la catégorie 70 de l'I. N. S. E. E.

Les femmes de ménage, quant à elles, travaillent souvent chez plusieurs employeurs et ne sont pas logées.

Je précise que les associations de salariés et d'employeurs qui ont été consultées au cours des travaux préparatoires de la

commission ont été d'accord pour étendre à ce personnel cette protection qui nous paraît tellement naturelle.

Quel est le contenu exact de l'obligation ? Un contrôle médical continu sera obligatoire, dont les conditions et les modalités seront déterminées réglementairement. Il sera fondé sur trois sortes d'examen :

Premièrement, l'examen médical d'embauche, qui est de règle dans d'autres professions, et qui permet de déterminer si le salarié n'est pas atteint d'une maladie dangereuse pour l'entourage et s'il est apte au travail envisagé.

Deuxièmement, un examen médical passé une fois par an au moins, la surveillance pouvant être plus fréquente si le médecin le juge utile.

Troisièmement, un examen de reprise après un accident de travail ou à la suite d'une maladie de longue durée, ou après un congé de maternité.

L'organisation de cette surveillance médicale peut être très souple. Il conviendrait d'utiliser au maximum les organismes existants : centres interprofessionnels médicaux, dispensaires, etc.

Enfin, votre commission a fait observer, à juste titre semble-t-il, que le médecin traitant pourrait également assurer cette surveillance médicale. Vous conviendrez, monsieur le secrétaire d'Etat, que c'est la formule la plus simple. En tout cas, elle est tout aussi acceptable que beaucoup d'autres.

Il faudra, bien entendu, préciser sous quelle forme les certificats médicaux seront établis pour apporter la preuve que le contrôle médical a bien été effectué.

La commission des affaires sociales, dans sa réunion du 26 juin, a adopté les conclusions de son rapporteur. Elle a particulièrement insisté sur le rôle du médecin traitant dans la mise en place d'un système de surveillance médicale pour les employés de maison. Elle a, d'autre part, rappelé que la médecine du travail devait être en quelque sorte indépendante de ce contrôle médical, pour conserver précisément toute sa signification à cette médecine du travail, qui dépasse le cadre de la surveillance médicale et qui doit être essentiellement une médecine s'exerçant sur les lieux du travail.

Compte tenu de ces observations, votre commission vous demande, mes chers collègues, d'adopter cette proposition de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population. Mesdames, messieurs, les dispositions législatives et réglementaires relatives à la médecine du travail ne s'appliquent pas, on vient de vous le rappeler, aux employés de maison.

Certes, ce n'est pas sans raison que la loi du 11 octobre 1946 a laissé cette catégorie de salariés hors du champ de son application. Il n'est pas besoin d'insister sur les conditions très particulières d'exercice de ce travail salarié, qui fait de particuliers des employeurs, d'un domicile privé le lieu de travail, et des différents travaux confiés autant de postes de travail. Or, comme l'a fort bien rappelé votre rapporteur, la médecine du travail a pour rôle non pas simplement d'assurer une surveillance régulière de l'état de santé des travailleurs, mais aussi et surtout d'examiner l'adaptabilité des postes de travail aux travailleurs.

Pour autant, il y a quelque chose de choquant dans le fait qu'aucune surveillance médicale ne vise les employés de maison. Puisque les textes généraux ne peuvent leur être applicables, il faut les viser par un texte spécial.

Déjà, l'ordonnance du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions de travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant, a introduit dans le titre II du livre II du code du travail l'article 64 E instituant la surveillance médicale des adolescents de moins de dix-huit ans employés de maison, sans attendre la mise en place d'une surveillance médicale des gens de maison, déjà envisagée à l'époque mais qui se heurtait à de sérieuses difficultés d'ordre pratique et d'ordre juridique.

Le mérite de la proposition de loi qui vous est soumise est de vouloir combler totalement cette lacune. Je suis heureux à cette occasion de rendre hommage au travail parlementaire, et plus spécialement à MM. René Caille et Cousté, auteurs de ce texte. C'est pourquoi aussi je me rallie entièrement à la proposition de votre rapporteur, M. Paul Caillaud, pour les raisons qu'il a très clairement exposées.

Je ne m'étendrai donc pas davantage sur la justification, tout à fait évidente, je crois, pour nous tous, de cette proposition de loi. Je voudrais vous faire part seulement de deux observations.

En premier lieu, l'article 64 E du livre II du code du travail ne se justifie plus puisque la surveillance médicale des employés de maison adolescents se trouve reprise dans le présent texte.

Afin de ne pas maintenir une double institution qui n'a pas sa raison d'être et qui présenterait au surplus des risques de complication, il convient donc d'abroger l'article 64 E.

Ma seconde observation porte sur les pénalités. L'article 175 du livre II du code du travail impose, en effet, des peines correctionnelles qui paraissent disproportionnées à l'importance relative des infractions susceptibles d'être commises par des particuliers. Les gens de maison qu'ils emploient ne sont évidemment pas exposés aux mêmes risques que les travailleurs du secteur industriel. Il serait donc plus équitable de s'en tenir à des peines contraventionnelles et de laisser au pouvoir exécutif, par la voie d'un règlement d'administration publique, le soin de définir les contraventions et de fixer les peines dans les limites précisées par la loi, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de deux mois de prison et de deux mille francs d'amende.

Le Gouvernement se propose donc d'amender les articles 2 et 3. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. C'est avec un vif intérêt que j'ai entendu le rapport de M. Caillaud et la réponse du Gouvernement.

M. René Caille et moi-même, nous avons tenu essentiellement à combler une lacune que chacun avait pu constater dans l'organisation de la médecine du travail ; mais les arguments employés par M. le rapporteur et confirmés par le Gouvernement nous conduisent très naturellement à accepter que notre proposition de loi se situe dans un cadre plus spécifique et plus élargi.

Dans ces conditions, le bien-fondé de notre initiative ayant été reconnu non seulement par la commission des affaires sociales et par le Gouvernement, mais aussi par les intéressés eux-mêmes, c'est-à-dire les syndicats d'employeurs et d'employés qui ont été consultés par la commission, nous espérons que l'Assemblée émettra un vote unanime.

Je limiterai donc mes observations à deux points fondamentaux.

D'abord, il conviendra de veiller particulièrement à ce que l'obligation nouvelle revête bien les trois aspects mis en valeur dans le rapport : examen médical de principe avant l'embauche ; contrôle médical annuel ; visite médicale de reprise après toute interruption du travail pour quelque cause que ce soit.

Le second cadre de mes observations n'est pas moins important puisqu'il concerne l'organisation de la surveillance médicale.

A cet égard, on peut envisager trois hypothèses, qui devraient faire l'objet d'un règlement d'administration publique.

Dans certains cas, on peut concevoir que les syndicats d'employeurs et les syndicats d'employés organisent, à la faveur de conventions collectives, de véritables services médicaux, sur le modèle des centres inter-entreprises qui existent déjà dans le domaine de la médecine du travail. Une telle formule serait particulièrement appropriée dans les grands centres : Paris, Lyon, Marseille, etc.

Une deuxième manière d'organiser la surveillance médicale pourrait procéder de conventions passées avec des centres médicaux déjà existants et agréés. Ce serait, à mon avis, une bonne méthode, qui permettrait, dans ce domaine nouveau de l'obligation de la surveillance médicale, d'apprécier le comportement des intéressés, employeurs et employés.

Enfin, il serait raisonnable et normal d'envisager la surveillance par le médecin traitant habituel. S'il y a responsabilité de l'employeur, il faut admettre le choix du médecin traitant.

J'ajoute, en ce qui concerne le champ d'application du texte, que mon collègue M. René Caille et moi-même, nous avons insisté pour qu'il soit étendu, outre les employés de maison — je me permets d'indiquer à M. le rapporteur qu'ils sont au nombre de 525.000 et non de 283.000 — aux gardiens d'immeuble, c'est-à-dire les concierges, et aux travailleurs à domicile.

Sous le bénéfice de ces observations, je me réjouis qu'une initiative parlementaire ait été bien accueillie par le Gouvernement, et j'espère que ce texte va devenir une loi utile à la nation. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

M. Paul Caillaud, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. Nous abordons la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les salariés employés par des particuliers à des travaux domestiques sont obligatoirement l'objet d'un examen médical passé au moment de l'embauchage, de visites périodiques renouvelées à intervalles n'excédant pas un an et de visites de reprise effectuées à la suite d'interruptions de travail intervenues pour des raisons médicales. »

MM. René Caille et Cousté ont présenté un amendement n° 4, dont la commission accepte la discussion, et qui tend, après les mots « travaux domestiques », à insérer les mots « les gardiens d'immeubles et les travailleurs à domicile non bénéficiaires de la loi du 11 octobre 1946 sur l'organisation de la médecine du travail. »

La parole est à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. J'ai dit que nous souhaitons un élargissement du champ d'application de la loi. J'espère que le Gouvernement voudra bien accepter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Caillaud, rapporteur. La commission a accepté l'amendement qui, s'il est adopté, nécessitera le changement du titre de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'organisation de cette surveillance médicale, les modalités de son financement, à la charge des employeurs, les formes du contrôle auquel elle est assujettie, ainsi que les conditions dans lesquelles il est procédé aux divers examens médicaux prévus à l'article précédent, sont déterminées par décret pris sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la population et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« L'organisation de cette surveillance médicale, les modalités de son financement, à la charge des employeurs, les formes des contrôles auxquels elle est assujettie ainsi que les conditions dans lesquelles il est procédé, sous la responsabilité des employeurs, aux divers examens médicaux prévus à l'article précédent sont déterminées par règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du travail, de l'emploi et de la population et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 3, présenté par M. Caillaud, qui tend, après les mots « est assujettie », à rédiger ainsi la suite du texte proposé : « les conditions dans lesquelles il est procédé, sous la responsabilité des employeurs, aux divers examens médicaux prévus à l'article précédent, ainsi que les sanctions dont sont assorties les infractions aux dispositions de la présente loi et du décret d'application sont déterminées... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population, pour défendre l'amendement n° 1.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population. Cet amendement, que j'ai défendu par avance, tend à introduire la notion de la responsabilité des employeurs et à substituer le règlement d'administration publique au décret.

M. le président. La parole est à M. Caillaud, pour soutenir le sous-amendement n° 3 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 du Gouvernement.

M. Paul Caillaud, rapporteur. L'amendement du Gouvernement, déposé un peu tardivement, n'a pu être examiné par la commission. Mais je crois que celle-ci y aurait été cependant favorable.

Quant au sous-amendement, je l'ai déposé, à titre personnel, parce que le Gouvernement semble avoir omis d'indiquer que le règlement d'administration publique devra également déterminer les sanctions dont seront assorties les infractions constatées. Cela va peut-être sans le dire, mais je pense qu'il n'est pas inutile de le préciser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 3 ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population. L'observation de M. Caillaud paraît judicieuse. Malheureusement, il est contraire à la Constitution que le législateur fasse expressément injonction au pouvoir réglementaire de fixer des sanctions contraventionnelles.

En revanche, je prends volontiers l'engagement que le règlement d'administration publique comportera les dispositions pénales qui conviennent. Comme ce règlement d'administration publique doit être signé également de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, l'Assemblée peut donc être assurée que son souhait sera satisfait.

M. le président. Dans ces conditions, le sous-amendement est-il maintenu ?

M. Paul Caillaud, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 3 est retiré.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les infractions aux dispositions de la présente loi et des décrets prévus pour son exécution seront constatées par les inspecteurs du travail.

« Elles seront passibles des sanctions prévues aux articles 173 et 175 du livre II du code du travail. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2, qui tend à rédiger ainsi cet article :

« L'article 64 e du livre II du code du travail est abrogé. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je me suis déjà expliqué, dans mon exposé liminaire, sur la nécessité de cette abrogation de l'article 64 e du livre 55 du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Caillaud, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais je pense qu'elle y aurait été favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3.

[Titre.]

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à faire bénéficier d'une surveillance médicale les employés de maison, les gardiens d'immeubles et les travailleurs à domicile non bénéficiaires de la loi du 11 octobre 1946 sur l'organisation de la médecine du travail ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 3 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Avec l'autorisation de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement et avec l'accord de mon collègue M. Boullin, ministre de la santé publique, je prie l'Assemblée d'accepter un léger aménagement de l'ordre du jour.

Après la discussion du projet de loi sur les sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne, je souhaiterais que l'Assemblée puisse aborder immédiatement l'examen du projet de loi modifiant les dispositions du code civil relatives aux dépenses d'âge en vue du mariage, ce qui nous permettrait d'en finir avec les textes qui concernent la commission des lois.

M. le président. L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 4 —

SOCIÉTÉS CIVILES FAISANT PUBLIQUEMENT APPEL A L'ÉPARGNE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne (n° 1524, 1538).

La parole est à M. Bernard Marie, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Bernard Marie, rapporteur. Mesdames, messieurs, mon rapport ayant été distribué, mon propos sera très bref.

Le Sénat a apporté plusieurs modifications, treize exactement, au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Quatre de ces modifications ne concernent que la forme : votre commission des lois vous propose de les accepter.

Sept modifications complètent le texte de l'Assemblée en s'inspirant le plus souvent de la législation applicable aux sociétés anonymes. Le Sénat, estimant que nous avons été trop elliptiques, a préféré expliciter ce que nous avions sous-entendu. Nous ne lui en ferons pas reproche, au contraire, nous le félicitons de son travail.

Les deux autres modifications sont beaucoup plus importantes et constituent une véritable novation. La première a trait au régime de la responsabilité des associés.

Vous vous souvenez sans doute qu'en première lecture, après avoir envisagé de limiter la responsabilité des associés dans les sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne, votre commission vous avait finalement proposé un texte, que vous avez adopté, et qui, sans remettre en cause le principe de la responsabilité par part virile des associés, obligeait les créanciers à poursuivre au préalable la société civile et la société de gestion s'il en existait une. Le Gouvernement ne l'avait pas suivie.

Le Sénat a été plus heureux, mais sa modification va néanmoins dans un sens un peu différent. A sa demande, le Gouvernement a accepté de diminuer la responsabilité des associés, mais en la limitant à deux fois la fraction du capital social qu'ils possèdent. De plus, il a introduit une disposition obligeant les sociétés à souscrire un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile du fait des immeubles dont elle est propriétaire.

Votre commission des lois pensait que cela allait de droit, ce complément paraît donc utile.

L'autre modification essentielle porte sur l'article 13 et concerne l'application immédiate de certaines compétences de la commission des opérations de bourse. Nous y reviendrons au moment de l'examen de cet article. Le Sénat a adopté une disposition de portée plus limitée visant le contrôle d'un certain nombre d'opérations et notamment le visa des notices d'information que doit recevoir tout souscripteur de parts de société civile.

Telles sont, résumées brièvement, les principales modifications apportées par le Sénat au texte voté par l'Assemblée en première lecture. Sous réserve des amendements que je défendrai tout à l'heure, je vous demande d'adopter le texte du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, je n'ai rien à ajouter au rapport de M. Marie. Je présenterai mes observations au fur et à mesure de la discussion des articles.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répandant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

M. Bernard Marie, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. Nous abordons la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est interdit aux sociétés civiles de faire publiquement appel à l'épargne en ayant recours soit à des banques, établissements financiers ou agents de change, soit à des procédés de publicité quelconques pour recueillir des fonds auprès du public, à peine de nullité des contrats conclus.

« Toutefois, les sociétés civiles ayant pour objet exclusif l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif, sont autorisées à faire publiquement appel à l'épargne sous réserve de se conformer aux dispositions ci-après.

« N'entrent pas dans le champ d'application de la présente loi les sociétés civiles dont les parts ne donnent normalement droit qu'à l'attribution en propriété ou en jouissance de parties déterminées d'un ou plusieurs immeubles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 1^{er} quater.]

M. le président. « Art. 1^{er} quater. — Par dérogation à l'article 1863 du code civil, la responsabilité de chaque associé à l'égard des tiers est engagée en fonction de sa part dans le capital social et est limitée à deux fois la fraction dudit capital qu'il possède.

« La société devra obligatoirement souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait des immeubles dont elle est propriétaire. »

M. Marie, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 qui tend, au début du premier alinéa de cet article, à insérer la phrase suivante :

« La responsabilité des associés ne peut être mise en cause que si la société civile a été préalablement et vainement poursuivie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale disposait que « les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société civile et la société de gestion s'il en existe une ».

Le Sénat a considéré, à juste titre semble-t-il, que la poursuite d'une société de gestion à travers la société civile était très difficile de la part des créanciers. Rejetant le texte de l'Assemblée nationale, il propose de dire que, par dérogation à l'article 1863 du code civil, la responsabilité de chaque associé à l'égard des tiers est engagée en fonction de sa part dans le capital social, et — c'est là le point le plus important — est limitée à deux fois la fraction dudit capital qu'il possède.

Je me suis expliqué sur ce point il y a un instant, je n'y reviens pas ; je vous propose de voter ce texte. D'autre part, comme je l'ai également indiqué, le Gouvernement a fait admettre par le Sénat que « la société devra obligatoirement souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait des immeubles dont elle est propriétaire ». La commission des lois accepte cette proposition.

Il reste que la commission estime que le Gouvernement et le Sénat ont quelque peu déformé le sens de l'article premier quater tel qu'il avait été initialement adopté par l'Assemblée. Elle s'est rendue aux raisons du Gouvernement et du Sénat concernant la difficulté de poursuivre la société de gestion à travers la société civile, mais elle maintient que les associés ne doivent pas pouvoir être poursuivis avant que la société n'ait été mise en cause et vainement poursuivie. En effet, il serait anormal, s'agissant de sociétés civiles assez particulières du fait du grand nombre de porteurs de parts, que des associés puissent être poursuivis, même si la loi sur les sociétés civiles en a donné la possibilité aux créanciers, avant que le soit la société civile elle-même. C'est précisément l'objet de l'amendement qu'elle demande à l'Assemblée d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement qui a accepté au Sénat une solution transactionnelle sur le problème de la responsabilité des associés est tout disposé à se montrer tout aussi conciliant à l'égard de l'Assemblée et c'est très volontiers qu'il accepte l'amendement de la commission qui complète de façon très heureuse le texte du Sénat. L'article 1^{er} quater, qui va résulter de la collaboration entre les deux assemblées et le Gouvernement, sera incontestablement meilleur que le texte initial.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} quater, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1^{er} quater, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Toute souscription de parts est constatée par un bulletin établi dans des conditions déterminées par décret.

« Les parts souscrites en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter de la souscription.

« Il ne peut être procédé à la création de parts nouvelles en vue d'augmenter le capital social tant que le capital initial n'a pas été intégralement libéré et tant que n'ont pas été satisfaites les offres de cession de parts figurant, à la date d'ouverture de la souscription, sur le registre prévu à l'article 1^{er} ter pour un prix inférieur ou égal soit à celui de l'émission, soit à celui demandé aux nouveaux souscripteurs, si ce dernier est plus élevé. Le prix demandé aux nouveaux souscripteurs doit, en vue de respecter l'égalité entre les associés, tenir compte, pour le calcul de la prime d'émission, dans des conditions déterminées par décret, de la plus-value dont a pu bénéficier le patrimoine social.

« La réduction du capital non motivée par des pertes n'est pas opposable aux créanciers dont la créance est antérieure à cette réduction. En cas de non-paiement, ces créanciers peuvent exiger le reversement à la société des sommes remboursées aux associés. »

M. Marie, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 qui tend, dans le troisième alinéa de cet article, après les mots : « pour un prix inférieur ou égal », à rédiger ainsi la fin de la première phrase : « à celui demandé aux nouveaux souscripteurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. A l'article 3, le Sénat a ajouté au texte adopté par l'Assemblée une disposition dont l'application a paru difficile à votre commission.

Il s'agit de la souscription de parts nouvelles à l'occasion d'une émission faite par la société. Entre la souscription des premières parts et l'émission, parfois plusieurs années après, de nouvelles parts, les immeubles peuvent avoir subi une plus-value ; c'est d'ailleurs souhaitable pour la société. Est-il normal alors que le prix demandé aux nouveaux souscripteurs soit celui de l'émission ?

En première lecture, la commission n'avait pas cru devoir fixer les conditions dans lesquelles seraient émises de nouvelles parts, le point important lui ayant paru être celui du rachat aux porteurs anciens de parts parfois difficilement négociables, faute d'un marché régulier. Le Sénat a cru devoir préciser les conditions dans lesquelles devraient s'opérer les augmentations de capital, les offres de cession de parts ne pouvant être faites pour un prix inférieur soit à celui de l'émission, soit à celui demandé aux nouveaux souscripteurs, si ce dernier est plus élevé.

Il a précisé en outre — cela fera l'objet de l'amendement n° 3 qui sera appelé dans un instant — que « le prix demandé aux nouveaux souscripteurs doit, en vue de respecter l'égalité entre les associés, tenir compte, pour le calcul de la prime d'émission, dans des conditions déterminées par décret, de la plus-value dont a pu bénéficier le patrimoine social ».

Votre commission nous propose de rejeter ce texte. Après avoir examiné sa répercussion sur des cas précis, elle a conclu que le Sénat avait manifesté une préoccupation louable dans son principe.

On pouvait cependant se demander si, dans la pratique, le système imaginé pourrait fonctionner dans des conditions satisfaisantes. En effet, le décret d'application devrait mettre au point non seulement un mode de calcul de la prime d'émission applicable à toutes les sociétés — alors que certaines d'entre elles prévoient des modalités autres que la prime d'émission pour égaliser les situations entre anciens et nouveaux associés — mais aussi les conditions dans lesquelles devront être prises en compte pour ce calcul les plus-values enregistrées par le patrimoine social.

Pour rassurer les partisans d'une défense des nouveaux porteurs de parts, j'indique que ce système, d'une application qui me paraît particulièrement délicate, ne semble pas indispensable, compte tenu, d'une part, des prescriptions de l'article 7 qui, dans le texte adopté par le Sénat fait obligation aux commissaires aux comptes de s'assurer que l'égalité entre associés est respectée, et, d'autre part, des larges pouvoirs dont disposera la commission des opérations de bourse, en application de l'article 12 quinquies.

Pour ces raisons, la commission vous propose de reprendre pour le troisième alinéa de l'article 3 le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, en lui apportant une modification d'ordre rédactionnel destinée à éviter toute difficulté d'interprétation. Tel est l'objet des amendements n° 2 et 3.

M. le président. M. Marie, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 qui tend à supprimer la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 3.

Cet amendement vient d'être soutenu par son auteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il accepte les deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements n° 2 et 3.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 4 bis.]

M. le président. « Art. 4 bis. — Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession de parts à un tiers, à quelque titre que ce soit, peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts.

« Si une clause d'agrément est stipulée, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des parts dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

« Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, les organes de gestion, de direction ou d'administration, selon le cas, sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les parts soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des parts est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 2, du code civil.

« Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

« Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues ci-dessus, ce consentement emportera agrément en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier, du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital. »

M. Marie, rapporteur, et M. Gerbet ont présenté un amendement n° 4 qui tend, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « trois mois », les mots : « deux mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. J'aimerais soutenir, en même temps, l'amendement n° 5 qui s'inspire du même esprit que cet amendement.

M. le président. Je suis, en effet, saisi d'un amendement n° 5 présenté par M. Marie, rapporteur, qui tend, dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 4 bis, à substituer aux mots : « trois mois », les mots : « un mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Le Sénat a repris, sous l'article 4 bis, l'essentiel des dispositions prévues par les articles 274, 275 et 277 de la loi du 24 juillet 1966 en matière de clauses d'agrément. Ce faisant, il a complété très heureusement le texte adopté par l'Assemblée nationale, qui n'avait pas prévu ces clauses d'agrément, lesquelles peuvent parfaitement exister.

Je vous demande donc d'adopter le texte du Sénat, sous réserve de deux modifications, qui ont semblé très importantes à la commission, particulièrement à M. Gerbet, auteur de l'amendement n° 4.

Le texte adopté par le Sénat et qui prévoit que le projet de loi s'applique purement et simplement aux sociétés commerciales précise :

« L'agrément résulte soit d'une notification soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

« Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, les organes de gestion, de direction ou d'administration, selon les cas, sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les parts... »

Comme il est difficile de trouver un acquéreur sur un marché non organisé, on peut craindre que, quand le vendeur aura réussi à trouver un cessionnaire, celui-ci ne se lasse, si l'agrément de la société est renvoyé de mois en mois, et ne rompe le contrat qui le lie au vendeur.

Cela n'a guère d'importance quand il s'agit de sociétés commerciales dont les titres sont cotés en bourse, mais en revêt une très grande sur un marché non organisé, où il serait souvent difficile à un vendeur de trouver un acquéreur.

C'est pour cette raison que la commission a jugé utile de réduire de trois mois à deux mois le temps offert à la société pour notifier l'agrément et de trois mois à un mois celui prévu pour l'acquisition de parts en cas de refus d'agrément, faute de quoi l'acquéreur retrouve sa liberté et peut négocier avec son vendeur.

Ces deux amendements visent donc à défendre, une fois de plus, les porteurs de parts des sociétés non pas, certes, contre la mauvaise foi mais contre la négligence des services administratifs des sociétés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte les deux amendements, car ils sont incontestablement favorables aux porteurs de parts.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 bis, modifié par les amendements n° 4 et 5.

(L'article 4 bis, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les organes de gestion, de direction ou d'administration sont désignés dans les statuts ou élus par l'assemblée générale à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Ils peuvent être révoqués par celle-ci à la même majorité. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

« En outre, les organes susvisés sont révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5 bis.]

M. le président. « Art. 5 bis. — Toute aliénation ou constitution de droits réels portant sur le patrimoine immobilier de la société doit être autorisée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

« Les organes de gestion, de direction ou d'administration de la société ne peuvent, au nom de celle-ci, contracter des emprunts, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme, si ce n'est dans la limite d'un plafond fixé par l'assemblée générale. En outre, l'autorisation de cette dernière est exigée pour toute acquisition de parts ou d'actions d'une autre société à objet immobilier, lorsque cette acquisition est susceptible d'entraîner des charges.

« A l'égard des tiers, la société ne peut se prévaloir des limitations ou restrictions de pouvoirs résultant du présent article. »

Je suis saisi de trois amendements :

Le premier amendement, n° 6, présenté par M. Bernard Marie, rapporteur, et par M. Gerbet, tend à rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 5 bis : « Tout échange, toute aliénation ou constitution... ».

Le deuxième amendement, n° 7, présenté par M. Bernard Marie, rapporteur, tend, à la fin de la première phrase du deuxième alinéa de cet article, à substituer au mot « plafond », le mot « maximum ».

Le troisième amendement, n° 8, présenté par M. Bernard Marie, rapporteur, tend à supprimer la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 5 bis.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Les deux premiers amendements sont de pure forme ; le troisième porte sur le fond.

La commission a estimé très judicieux le premier alinéa introduit par le Sénat à l'article 5 bis, mais elle a constaté que, contrairement à un texte qu'elle avait déposé antérieurement, l'échange de droits réels, qui peut aussi entraîner une modification importante du patrimoine de la société, n'était pas prévu. Par l'amendement n° 6, elle propose de combler cette lacune.

En second lieu, à la fin de la première phrase du deuxième alinéa du même article, la commission propose de substituer au mot « plafond » le mot « maximum », qui, bien qu'on parle beaucoup actuellement de plafond et de plancher, lui a semblé plus expressif, s'agissant de capitaux.

Le troisième amendement, beaucoup plus important, tend à supprimer la disposition selon laquelle l'assemblée générale devra autoriser toute acquisition de parts ou d'actions d'une autre société à objet immobilier, lorsque cette acquisition est susceptible d'entraîner des charges.

Cette disposition n'est compréhensible qu'à la condition d'admettre une conception très extensible de l'article 1^{er}, deuxième alinéa, qui n'est pas celle de la commission, ni, je le crois, de l'Assemblée.

La rédaction du Sénat paraît impliquer, en effet, la possibilité pour une société civile d'acheter des parts d'une autre société civile ayant le même objet ou des parts de sociétés dites de la loi de 1938, ce qui l'amènerait à supporter des charges de copropriété. Non seulement ni l'une ni l'autre de ces pratiques ne sont souhaitables, mais, dans l'esprit de la commission, elles sont exclues par une stricte interprétation de l'alinéa 2 de l'article 1^{er}.

C'est pourquoi je vous propose de supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa du texte adopté par le Sénat.

Si l'on autorisait une société immobilière à acquérir des parts d'une autre société immobilière, on aboutirait indiscutablement à diminuer la valeur des parts souscrites par les associés de la dernière société.

Chacun le sait, lorsque des parts à 100 francs ont été émises, la société de gestion retient 10 p. 100 — parfois légèrement moins ou plus — du montant, au titre notamment des frais de placement. Au départ, la somme apportée par les souscripteurs est donc diminuée de 10 p. 100. Si une deuxième société se crée et achète des parts ou absorbe la première, les mêmes causes produisant les mêmes effets, cette société n'aura plus que 90 p. 100 de l'apport initial des souscripteurs de la première et ses propres souscripteurs verront eux-mêmes leur part diminuer de 10 p. 100.

Ce phénomène de boule de neige est d'autant plus fâcheux que le projet de loi vise les sociétés qui acquièrent des immeubles et en assurent la gestion, et non des sociétés qui achèteraient des actions ou des parts, c'est-à-dire des sociétés de financement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte les trois amendements que vient de défendre M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5 bis, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Les associés sont réunis au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire pour l'approbation des comptes de l'exercice.

« Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa part du capital social. Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés détiennent au moins le quart du capital, et au moins la moitié s'il s'agit de modifier les statuts. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

« Les documents qui sont communiqués aux associés préalablement à la tenue des assemblées générales ainsi que les formes et délais dans lesquels les associés sont convoqués à ces assemblées seront déterminés par décret.

« L'assemblée détermine le montant des bénéfices distribués aux associés à titre de dividende. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes

prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont exercés.

« Tout dividende distribué en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux constitue un dividende fictif.

« Toutefois, ne constituent pas des dividendes fictifs les acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, répartis avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés :

« 1° Lorsque la société dispose, après la répartition décidée au titre de l'exercice précédent, de réserves d'un montant supérieur à celui des acomptes ;

« 2° Ou lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un des commissaires aux comptes visés à l'article 7 fait apparaître que la société a réalisé, au cours de l'exercice, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, des bénéfices nets supérieurs au montant des acomptes.

« Les organes de gestion, de direction ou d'administration de la société ont qualité pour décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de la répartition. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

[Article 6 bis.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6 bis.

[Article 6 quater.]

M. le président. « Art. 6 quater. — Un conseil de surveillance, composé de sept associés au moins, désignés par l'assemblée générale ordinaire, est chargé d'assister les organes de gestion, de direction et d'administration.

« A toute époque de l'année, ce conseil opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns, peut se faire communiquer tout document qu'il demande aux organes de gestion, de direction ou d'administration un rapport sur la situation de la société.

« Il présente à l'assemblée ordinaire un rapport sur la gestion de la société.

« Les statuts peuvent subordonner à son autorisation préalable la conclusion des opérations qu'ils énumèrent.

« A l'égard des tiers, la société ne peut se prévaloir des limitations ou restrictions résultant du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 quater.

(L'article 6 quater est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale ordinaire pour la durée prévue à l'article 224 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 parmi les personnes figurant sur la liste prévue à l'article 219 de ladite loi. Lors de la constitution de la société, les commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale constitutive.

« Les commissaires aux comptes, ainsi que les commissaires aux apports, sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi susvisée. Ils ne peuvent être nommés à des fonctions de direction, d'administration ou de gestion dans les sociétés qu'ils contrôlent, moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions, ni, pendant le même délai, exercer les mêmes fonctions dans les sociétés possédant 10 p. 100 du capital de la société contrôlée par eux ou dont celle-ci possède 10 p. 100 du capital lors de la cessation des fonctions du commissaire.

« Les dispositions des articles 222, 223, alinéa 2, et 227 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sont applicables.

« Si l'assemblée omet d'élire un commissaire aux comptes, tout associé peut en demander en justice la désignation, le mandat ainsi conféré prenant fin lorsqu'il a été pourvu à la nomination par l'assemblée générale. En outre, un ou plusieurs associés, représentant au moins le dixième du capital social, peuvent exercer les actions en justice prévues par les articles 225 et 226 de ladite loi.

« Les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan. Ils ont pour mission permanente de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des informations données aux associés par les organes de gestion, de direction ou d'administration, et s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés.

« Ils disposent, pour l'accomplissement de leur mission, des prérogatives énoncées à l'article 229 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

« Ils portent à la connaissance des organes de gestion, de direction ou d'administration de la société, ainsi que du conseil de surveillance, les indications visées à l'article 230 de ladite loi.

« Ils sont convoqués à la réunion desdits organes qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées générales.

« Leurs honoraires sont à la charge de la société. Ils sont fixés selon les modalités déterminées par le décret pris pour l'application de l'article 232 de la loi précitée n° 66-537 du 24 juillet 1966.

« Ils sont tenus aux obligations énoncées à l'article 233 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

« Ils sont responsables dans les conditions prévues à l'article 234 de ladite loi. Ils ne sont pas civilement responsables des infractions commises par les personnes qui gèrent, dirigent ou administrent la société, sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés dans leur rapport à l'assemblée générale.

« Les actions en responsabilité contre les commissaires aux comptes se prescrivent dans les conditions prévues à l'article 247 de la loi précitée n° 66-537 du 24 juillet 1966.

« Aucune réévaluation d'actif ne peut être faite sans qu'un rapport spécial à l'assemblée générale ait été préalablement présenté par les commissaires aux comptes et approuvé par celle-ci. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

[Article 12 bis.]

M. le président. « Art. 12 bis. — Seront punis d'une amende de 10.000 francs à 72.000 francs les dirigeants qui, sciemment, ne se seront pas conformés aux dispositions des articles premier bis, premier ter et premier quater. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 12 bis.

(L'article 12 bis est adopté.)

[Article 12 sexies.]

M. le président. « Art. 12 sexies. — Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs les membres des organes de gestion, de direction ou d'administration :

« 1° Qui, sciemment, ne se seront pas conformés aux dispositions de l'article 5 bis ;

« 2° Qui auront refusé de communiquer aux associés les documents prévus à l'article 6, alinéa 3 ;

« 3° Qui ne se seront pas conformés aux dispositions prescrivant les conditions dans lesquelles devra être faite toute propagande ou publicité en vue de proposer des placements de fonds en parts des sociétés visées à l'alinéa 2 de l'article premier ;

« 4° Qui n'auront pas réuni l'assemblée générale ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice ou qui n'auront pas soumis à l'approbation de ladite assemblée, les documents prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article 5 ter. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 12 sexies.

(L'article 12 sexies est adopté.)

[Article 12 sedecies.]

M. le président. « Art. 12 sedecies. — Les sociétés visées à l'alinéa 2 de l'article premier n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 206-1 du code général des impôts, mais chacun de leurs membres est personnellement passible, pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société, soit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, soit de l'impôt sur les sociétés s'il s'agit de personnes morales relevant de cet impôt.

« En ce qui concerne les associés personnes physiques soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers, les bénéfices sociaux visés à l'alinéa précédent sont déterminés dans les conditions prévues aux articles 28 à 31 du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 12 sedecies.

(L'article 12 sedecies est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — La présente loi est applicable aux sociétés existantes à la date de sa publication. En ce qui les concerne, elle entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivra la publication du décret prévu à l'article 13 bis. A compter de cette date, toutes dispositions contraires des statuts seront réputées non écrites.

« Toutefois, dès la publication de la présente loi, les sociétés visées à l'alinéa 2 de l'article premier seront tenues de communiquer à la commission des opérations de bourse tous les documents publicitaires qu'elles utiliseront en vue de mettre en vente des parts sociales, et ladite commission pourra faire usage des prérogatives qu'elle tient des articles 3, alinéas 3 et 4, 4, alinéa premier, et 5 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1937. En outre, les dispositions de l'article 12 quinquies, alinéas 3 et 4, entreront en vigueur dès la publication de la présente loi. »

La parole est à M. Gerbet, sur l'article.

M. Claude Gerbet. Lors de la discussion en première lecture, j'étais intervenu au nom du groupe des républicains indépendants pour apporter le soutien de mes amis à l'esprit du projet et combattre la position alors adoptée par la commission des Icis et que l'Assemblée n'a finalement pas suivie.

Je n'ai plus aujourd'hui d'objection à présenter sur le texte qui nous revient du Sénat et qui a été très heureusement modifié sur quelques points par les amendements de la commission des lois dont certains sont dus à mon initiative. J'éprouve néanmoins une légère inquiétude à propos du sort que la commission veut faire à l'article 13 tel qu'il est rédigé par le Sénat.

En première lecture, l'Assemblée avait décidé que la présente loi serait applicable aux sociétés existant à la date de sa promulgation et qu'elle entrerait en vigueur pour ce qui les concerne le premier jour du sixième mois suivant la publication du décret visé à l'article 13 bis.

Le Sénat a modifié ce texte et prévu, pour l'intervention de la commission des opérations de bourse, deux temps : application immédiate pour le contrôle de la publicité et à l'expiration d'un délai de six mois pour les dispositions de l'article 12 quinquies autres que les articles 3 et 4. Nous avons eu connaissance, lors des débats en première lecture, d'exemples particulièrement choquants de publicité faite par certaines sociétés civiles, qui, à mon sens, justifient parfaitement la décision du Sénat.

Je crains, en revanche — mais peut-être M. le garde des sceaux pourra-t-il me rassurer — que nous ne manquions de sagesse en ne suivant pas le Sénat quand il prévoit, comme nous l'avions d'ailleurs fait pour l'ensemble, un certain délai pour l'application des autres contrôles prévus : l'article 12 quinquies.

Ne risque-t-on pas de voir la commission des opérations de bourse, du fait de son formalisme possible, si elle doit immédiatement pratiquer un contrôle *a priori* et non *a posteriori*, bloquer dans une certaine mesure les programmes d'acquisition en cours ? Par voie de conséquence, les épargnants que nous voulons protéger par cette loi ne risquent-ils pas d'être des victimes ?

Si vous m'assuriez, monsieur le garde des sceaux, que vous interveniez auprès de la commission des opérations de bourse — et ce serait légitime — pour que tout cela se passe très vite, alors que je n'aurais plus d'objection à formuler et je n'insisterais pas davantage pour que l'Assemblée ne suive pas sa commission des lois mais se rallie au texte du Sénat sur cet article 13.

M. le président. M. Marie, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 13 :

« Toutefois, les dispositions de l'article 12 quinquies entreront en vigueur dès la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, la commission vous propose de déclarer que la présente loi sera applicable aux sociétés existantes le sixième mois qui suivra la publication du décret prévu à l'article 13 bis. Elle demande cependant que les dispositions de l'article 12 quinquies qui concernent la compétence de la commission des opérations de bourse soient applicables immédiatement.

Cette solution est conforme dans son principe à celle du projet initial du Gouvernement et à celle qui vous est maintenant proposée par le Sénat.

Il semble en effet normal d'accorder un délai suffisamment long aux sociétés civiles existantes pour leur permettre de se conformer aux dispositions de la loi, en particulier en désignant des commissaires aux comptes, en réunissant des assemblées et en établissant leurs comptes conformément aux règles fixées.

Mais il n'y a pas de raison de différer l'entrée en vigueur de la loi en ce qui concerne la compétence de la commission des opérations de bourse.

Le contrôle confié par les textes à cette commission peut être effectué immédiatement par elle sans que cela présente d'inconvénients pour le fonctionnement des sociétés qui y seront assujetties.

Il convient, d'ailleurs, de souligner que lorsque fut prise l'ordonnance du 28 septembre 1967 qui a institué la commission des opérations de bourse et fixé ses pouvoirs, ce texte a été applicable immédiatement aux sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, même à celles qui existaient antérieurement à la promulgation de l'ordonnance.

On comprendrait mal qu'il en fût autrement pour les sociétés civiles autorisées exceptionnellement à faire publiquement appel à l'épargne.

Il me paraît, en outre — et je pèse mes mots — particulièrement opportun que ce contrôle intervienne le plus rapidement possible. En effet, il a pour objet de vérifier la régularité et la sincérité des publications effectuées ; or on connaît l'importance que revêt la publicité dans le domaine des sociétés civiles d'investissements immobiliers.

Les sociétés qui seront assujetties à ce contrôle — je réponds ainsi à la question que vient de poser M. Gerbet — n'ont d'ailleurs rien à craindre de ce contrôle, si elles présentent une information exacte.

Sur le plan de son fonctionnement, ce contrôle est parfaitement rodé, étant effectué depuis plusieurs années par la commission des opérations de bourse sur les sociétés commerciales. Et la commission accorde très rapidement, en fait en quelques jours, le visa préalable à tout document d'information exigé, comme vous le savez, par l'article 6 de l'ordonnance.

Je dis donc à M. Gerbet qu'aucune pression ne sera nécessaire et qu'elle n'est d'ailleurs pas possible, car nous avons voulu que l'une des caractéristiques de cette commission soit sa totale indépendance et ce n'est certainement pas M. Gerbet qui pourrait, à cet égard, élever une protestation.

J'espère que ces explications lui donneront satisfaction.

De plus, il ne me paraît pas souhaitable de distinguer parmi les attributions confiées à la commission des opérations de bourse, certaines qui seraient applicables immédiatement et d'autres dont l'application serait reportée. La compétence de la commission des opérations de bourse forme un tout et la distinction proposée par le Sénat entre ses diverses attributions me paraît difficile à faire et à justifier.

J'accepte donc l'amendement de votre commission.

M. le président. La parole est à M. Gerbet, pour répondre au Gouvernement.

M. Claude Gerbet. Les explications que vous venez de donner, monsieur le garde des sceaux, me satisfont entièrement. Je vous en remercie et je n'insiste pas.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Je remercie également M. le garde des sceaux de s'être fait l'excellent défenseur de l'amendement déposé par la commission des lois. Je me rallie très volontiers aux propos qu'il a tenus.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 9. (L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

GESTION MUNICIPALE ET LIBERTES COMMUNALES

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 16 décembre 1970.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur la gestion municipale et les libertés communales, pour lequel le Gouvernement a déclaré l'urgence.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : J. CHABAN-DELMAS. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mercredi 16 décembre, à 18 heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin à l'expiration de ce même délai.

— 6 —

DISPENSES D'AGE EN VUE DU MARIAGE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant les dispositions du code civil relatives aux dispenses d'âge en vue du mariage (n° 1487, 1542).

La parole est à M. Tisserand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. André Tisserand, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, les jeunes Français peuvent contracter mariage à dix-huit ans, les jeunes Françaises à quinze ans. La France, de tous les pays de l'Europe occidentale, est celui qui permet le mariage sans autorisation spéciale aux âges les moins avancés. Cela est si vrai que l'Allemagne, dans un code récent, a fixé l'âge du mariage respectivement à vingt et un et dix-huit ans, et la Suisse à vingt et dix-huit ans. Je ne pense pas que les frimas ou les glaciers soient pour quelque chose dans ces choix.

M. Marc Becam. Peut-être !

M. André Tisserand, rapporteur. En réalité, l'âge de la « puberté légale » n'est pas toujours respecté par les garçons et les filles de ce pays qui, quelquefois, n'attendent pas d'être autorisés par le code pour se livrer aux plaisirs du « déduit », comme disaient les auteurs du Moyen Âge (*Sourires*), avec les conséquences gênantes que ces plaisirs peuvent parfois entraîner.

M. Jean Foyer, président de la commission. Malitia supplet aetatem. (*Sourires*.)

M. le président. Nous avons compris, monsieur le président.

M. André Tisserand, rapporteur. Aussi voyons-nous de temps à autres des jeunes filles qui n'ont pas atteint l'âge du mariage se trouver en état de grossesse et confrontées avec tous les problèmes que représentent pour leur jeune âge cet état. Sans doute est-il un choix malheureusement trop souvent pratiqué, que réprouve la morale et que sanctionne le code pénal, mais il est aussi pour la plupart d'entre elles l'impossibilité de contracter normalement mariage sans obtenir d'autorisation.

Dans l'état actuel des institutions et du droit civil, les garçons de moins de dix-huit ans et les filles de moins de quinze ans sont tenus de solliciter l'autorisation du Président de la République par une procédure qui est rappelée par le Gouvernement dans son projet de loi, procédure que je veux tout de même vous rappeler, car elle restera sans doute dans l'histoire l'un des éléments essentiels de l'anthologie de la procédure administrative de notre époque.

L'information complète du Président de la République nécessite la mise en œuvre d'une procédure complexe : après avoir réuni les pièces nécessaires, le futur époux adresse son dossier au procureur de la République de son domicile ; si requête est transmise, pour enquête, aux autorités locales de police et de gendarmerie ; de retour au Parquet, elle est envoyée au Parquet général, puis à la chancellerie ; le projet de décret est soumis au contreseing du garde des sceaux puis à celui du Premier ministre avant d'être présenté à la signature du chef de l'Etat ; le décret, lorsqu'il est signé, suit un chemin inverse ; sa notification est, en outre, soumise à une formalité supplémentaire imposée par l'article 5 de l'arrêté du 20 prairial an XI : à la requête du procureur, le président du tribunal de grande instance ordonne son enregistrement au greffe et la mention de cet enregistrement doit être portée sur l'ampliation.

M. le président de la commission. C'est le dernier vestige du droit d'enregistrement des compagnies judiciaires.

M. André Tisserand, rapporteur. Certes, mais que de frais ! Comblen de magistrats, parmi les plus hauts, se voient consultés pour un moment de passer « oublié » des deux futurs époux.

Le résultat de cette procédure complexe ne s'est pas fait attendre, à une époque où les mœurs ont pris quelque liberté.

Si, au cours des années passées, il était, sinon courant, du moins habituel de voir des futurs époux, placés dans cette difficile situation, obligés de présenter une demande de dispense, nous devons constater que, au cours des dernières années, le nombre de ces demandes de dispense a diminué : il est passé de 893, en 1966, à 650, en 1969 ; je ne pense pas que cette évolution corresponde à un relèvement de la moralité dans notre pays et à une diminution du nombre des jeunes filles de moins de quinze ans enceintes.

Mais, du moins, admet-on plus volontiers que jadis l'union libre, fût-ce dans l'attente d'un mariage à intervenir lorsque l'âge sera atteint et même peut-être dans l'attente d'un mariage qui n'aura jamais lieu.

C'est la raison pour laquelle il est apparu au Gouvernement nécessaire, et nous devons l'en féliciter, de modifier cette procédure longue et complexe qui fait remonter du Parquet jusqu'au premier magistrat de l'Etat, par l'intermédiaire du garde des sceaux et du Premier ministre, des demandes qui, en définitive, n'intéressent que deux jeunes gens qui, un peu trop tôt, se sont livrés aux « opérations » que l'on sait. (Sourires.)

En fait, la procédure nouvelle qui vous est soumise a pour effet de permettre au procureur de la République de prendre seul la décision qui s'impose, encore que ce magistrat, ainsi qu'il est signalé dans le texte, risque de se trouver en face d'une pénible obligation. Notre code pénal, en effet, interdit toutes relations sexuelles — et c'est un crime — avec une jeune fille, même consentante, qui n'aurait pas atteint l'âge de quinze ans.

Je sais bien que sur ce plan les parquets se montrent bienveillants.

Le magistrat qui sera appelé à donner son autorisation au mariage va donc être, dans le même temps, confronté à un cas de conscience : autoriser le mariage à la suite de relations qui, manifestement, ont eu lieu avec une jeune fille de moins de quinze ans, et poursuivre devant la cour d'assises — ce qu'il ne fera pas — l'homme qui a commis un crime puni par la loi, mais qui, à l'heure actuelle, il faut le reconnaître, n'est puni ni par la vindicte publique ni par les mœurs.

On s'est demandé s'il convenait d'étendre les modifications que nous proposons aujourd'hui au Parlement d'adopter aux autres cas pour lesquels M. le Président de la République est saisi de demandes de dispense en matière matrimoniale.

Ces cas sont, en effet, de trois espèces, puisqu'aux termes des articles 162 à 164 du code civil, le Président de la République peut être appelé à intervenir pour autoriser les mariages entre alliés en ligne directe lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée, les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, et les mariages entre oncle et nièce ou tante et neveu.

Si le Gouvernement n'a pas — il nous l'indique dans son projet — demandé que la simplification du texte que nous allons voter aujourd'hui soit étendue à ces cas extrêmes, c'est parce qu'ils sont fort peu nombreux et que l'urgence est rarement manifeste : épouser son beau-frère ou sa belle-sœur, ou son oncle ou sa nièce ne présente pas, en général, une nécessité de première grandeur...

M. le président de la commission. L'empereur Claude et Agrippine avaient pensé le contraire !

M. André Tisserand, rapporteur. ...ni, tout au moins, une urgence immédiate.

Il apparaît par ailleurs que ces cas mettent en cause non seulement des choix, mais aussi des principes de morale ayant trait notamment à la protection d'un certain équilibre familial, voire d'un équilibre physiologique et psychologique dans le domaine du mariage entre parents et qu'il convient de se montrer prudent — ce qui est le cas du premier magistrat de l'Etat — lorsque de semblables dispenses sont demandées.

Au demeurant, d'ailleurs, elles n'excèdent que rarement, dans l'un et l'autre cas, le chiffre de dix-huit ou vingt chaque année et je ne pense pas que les services de l'Elysée se trouveront, dans l'avenir, accablés par une augmentation sensible du nombre des demandes dans ce domaine.

La question s'est également posée de savoir s'il convenait, dans ce texte, de permettre au procureur de la République de se substituer au premier magistrat de l'Etat pour délivrer des dispenses et des autorisations en matière d'adoption lorsque celle-ci est interdite, notamment lorsqu'il y a moins de quinze ans de différence entre l'âge de l'adoptant et celui de l'adopté ou

lorsque ne se trouvent pas remplies les obligations de l'adoption classique, en particulier lorsque l'adoptant a des enfants légitimes.

Notre Assemblée s'est prononcée, après une longue étude, il y a peu d'années, sur ces problèmes. Ce ne serait pas faire du bon travail législatif que de changer sans cesse les textes du droit privé. Il est vraisemblable que le législateur, lorsqu'il a modifié les textes sur l'adoption sous la précédente législature, a étudié avec soin les avantages et les inconvénients des choix qu'il avait faits. Il est bon de respecter, sous la présente législature, ce que le législateur précédent a fait dans le domaine du droit civil.

C'est la raison pour laquelle le texte qui vous est soumis aujourd'hui ne porte que sur les autorisations de mariage lorsque les époux n'ont pas atteint l'âge de dix-huit et de quinze ans. Je crois qu'il s'agit d'une législation simple, pratique. C'est un premier pas vers la décentralisation judiciaire, j'allais dire vers la régionalisation de la justice. J'espère, monsieur le garde des sceaux, que ce premier pas ne sera pas le dernier. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, je tiens d'abord à remercier M. Tisserand et les membres de la commission des lois pour la célérité avec laquelle le rapport a été présenté. Je remercie également l'Assemblée d'avoir répondu au souhait du Gouvernement qui désirait que ce texte fût examiné rapidement.

L'Assemblée me donnera acte que nous sommes la véritablement dans un des secteurs où les simplifications si souvent réclamées par des orateurs vont provenir de la Chancellerie.

M. le président de la commission. C'est la déconcentration !

M. le garde des sceaux. Je ne reprendrai pas, faute d'avoir l'esprit nécessaire, certaines des observations qui ont été présentées par M. le rapporteur. Je peux cependant l'assurer que les procureurs de la République connaissent rarement les troubles de conscience qu'il a évoqués. D'abord — il est important qu'on le sache — parce que les jeunes filles sont très rarement en dessous de l'âge légal lorsque se pose la question qui est le sujet de ce projet de loi : 10 p. 100 des demandes concernent les jeunes filles de moins de quinze ans tandis que 90 p. 100 concernent des garçons de moins de dix-huit ans.

Depuis fort longtemps une habitude s'est établie dans les parquets, lorsque le jeune homme se propose — pour prendre une expression populaire — de régulariser une union avec une jeune fille de moins de quinze ans et que les familles ne s'opposent pas au mariage ; on ne poursuit pas sur le plan pénal.

La véritable question qui s'est posée pour les rédacteurs de ce projet de loi était celle de savoir quelle était l'autorité locale la mieux placée pour apprécier les demandes de dispense.

Nous connaissons dans le droit comparé un certain nombre d'exemples qui confiaient au juge des tutelles ou au tribunal lui-même le soin d'accorder ces dispenses. Mais il nous a paru qu'étant donné notre organisation judiciaire, le procureur de la République était finalement la meilleure autorité pour répondre aux demandes qui lui sont présentées. D'abord parce que le procureur de la République est particulièrement qualifié pour connaître du problème en l'état actuel de la législation puisque c'est déjà lui qui instruit à la base toutes les demandes de dispense et qui les transmet avec son avis.

Ensuite, parce que le procureur de la République est déjà habilité par le code civil à accorder d'autres dispenses en vue du mariage. Ainsi en est-il de l'autorisation de célébrer le mariage au domicile d'une des parties, prévue par l'article 75,alinéa 2, du code civil ; il en est ainsi également des dispenses de production du certificat prénuptial ou de publication des bans conformément à l'article 169 du code civil.

Enfin, la procédure de nature administrative mise en œuvre pour obtenir une décision du Parquet est, par sa gratuité et par son absence de formalisme, préférable à la procédure judiciaire qui nécessiterait la saisine d'une juridiction, fût-elle réduite à son président. En cas de refus du procureur de la République d'accorder une dispense, les intéressés auront la possibilité d'adresser un recours gracieux au procureur général ou à la Chancellerie, lesquels, s'ils estiment ce refus injustifié, pourront donner des instructions au procureur, en vertu du pouvoir hiérarchique auquel celui-ci est soumis en ce domaine comme dans tous les autres.

La question pouvait aussi se poser de savoir à quel procureur il fallait confier cette charge. Le choix du procureur du lieu de célébration du mariage, par opposition à celui du domicile du requérant ou de l'un des requérants, s'explique par le fait que dans la grande majorité des cas le mariage est célébré dans le même ressort juridictionnel que celui où est situé le domicile du requérant.

En outre, la solution retenue est en harmonie avec les autres textes que j'ai cités. Il y a un instant, relatifs aux dispenses accordées par le procureur de la République sur le lieu de célébration du mariage. Elle est conforme à un principe général du droit civil selon lequel l'autorité judiciaire compétente pour contrôler et rectifier l'état civil est celle du lieu où l'acte est dressé.

Enfin, il n'est pas sans intérêt de rappeler que la prohibition des mariages de mineurs de dix-huit ou de quinze ans, prévue par l'article 144 du code civil, est fondée en partie sur des considérations d'ordre public. Dès lors le procureur de la République du lieu de célébration du mariage paraît le mieux placé pour apprécier si l'union projetée est ou non de nature à porter atteinte à l'ordre public.

Naturellement, dès l'adoption du présent projet de loi, la simplification qu'il réalise sera complétée par un décret qui abrogera cet arrêté du 20 prairial an XI dont on vous a déjà dit qu'il contribuait à alourdir, sans nécessité, la procédure d'instruction des demandes de dispenses.

Enfin, je me propose d'adresser aux Parquets les instructions nécessaires pour assurer à la pratique actuelle sa continuité et son uniformité et pour rappeler qu'il convient de vérifier, avant d'accorder la dispense, que l'union projetée présente des garanties suffisantes de stabilité.

L'Assemblée pourra, je crois, se rallier à ce projet qui apporte une simplification de nos réglementations et procédures. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Articles 1^{er} et 2.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 145 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Néanmoins, il est loisible au procureur de la République du lieu de célébration du mariage, d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra sa promulgation. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

REFORME HOSPITALIERE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme hospitalière n^{os} 1541, 1545).

La parole est à M. Peyret, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Claude Peyret, rapporteur. Mesdames, messieurs, le 4 décembre dernier, l'Assemblée avait adopté en première lecture le projet de loi portant réforme hospitalière.

L'Assemblée nationale avait tenu à inscrire dans ce projet certains grands principes : affirmation du libre choix par le malade de son médecin et de son établissement de soins ; définition du service public hospitalier avec ses missions et ses obligations, ce service public hospitalier étant assuré par tous les établissements du secteur public et du secteur privé du moment qu'ils acceptent les obligations ; amélioration de la gestion des hôpitaux du secteur public en leur donnant les moyens nécessaires à cette amélioration, notamment en rapprochant cette gestion de celle des établissements privés, à la fois plus souple et plus compétitive.

Ce projet revient à notre Assemblée après son examen en deuxième lecture par le Sénat le 14 décembre. Si la haute Assemblée n'est pas revenue sur les grands principes affirmés par l'Assemblée nationale, elle en a néanmoins assez considérablement réduit la portée et limité les effets.

C'est ainsi que le Sénat a supprimé, dans l'article liminaire sur le libre choix du malade, la réserve adoptée par l'Assemblée nationale pour ne pas remettre en cause les régimes de protection sociale en vigueur à la date de la présente loi.

De ce fait, ce principe serait réduit à un vœu pieux sans application concrète. Telle n'était pas la volonté de l'Assemblée nationale.

Quant au service public hospitalier, le Sénat, en exemptant de ses obligations les cliniques mutualistes, ouvre une brèche qui réduirait considérablement l'efficacité de ce service.

Enfin, en ce qui concerne l'amélioration de la gestion des hôpitaux publics, réclamée par l'Assemblée nationale, et qui avait fait l'objet de l'article 7 bis, devenu l'article 26 series, le Sénat — en supprimant deux de ses alinéas portant sur la possibilité de recourir aux capitaux privés en cas de défaillance des capitaux publics, pour le financement de certains équipements des établissements d'hospitalisation publics, dans un souci d'harmonisation entre les secteurs public et privé compte tenu des charges inhérentes à chacun d'eux — refuse au secteur public des possibilités d'adaptation, de modernisation et de compétitivité dont tout le monde se plaît pourtant à prôner la nécessité et l'urgence.

Votre commission s'est saisie hier même du texte adopté la veille par le Sénat et, malgré la brièveté des délais, elle a examiné les modifications qu'il y a apportées et que nous aborderons au moment de l'examen des articles. Elle en a accepté un certain nombre, qui lui paraissent améliorer la rédaction, mais elle est revenue aux dispositions adoptées par l'Assemblée lorsque les grands principes définis plus haut étaient en jeu. Elle vous proposera des amendements en ce sens lors de l'examen des articles.

Sous réserve de ces amendements, la commission vous demande d'adopter le projet modifié par le Sénat en deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai peu de choses à ajouter aux explications de M. le rapporteur.

Parvenu à la phase finale, il nous faut essayer de concilier les points de vue du Gouvernement et de l'Assemblée nationale — c'est tout naturel — mais aussi des deux Assemblées.

Ainsi que vient de le rappeler votre rapporteur, le Sénat n'est pas revenu sur certains principes fondamentaux. Il a même accepté que la dissolution relative au dossier de santé ne soit pas rétablie et, sur ce point, nous en sommes donc au texte proposé par l'Assemblée nationale.

En revanche, le Sénat n'a pas accepté que la construction des hôpitaux soit financée par l'appel au marché financier. Je m'en expliquerai lorsque cette disposition viendra en discussion. Mais j'appelle tout de suite l'attention sur le fait que l'amendement de l'Assemblée nationale a été repoussé à l'unanimité par le Sénat.

Diverses dispositions tenant à la constitution des commissions ont été modifiées. Elles font de nouveau l'objet d'amendements.

Bref, au cours de ce débat, l'Assemblée examinera les nouvelles propositions qui lui sont soumises par la commission, et je donnerai l'avis du Gouvernement au fur et à mesure que les amendements seront appelés.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

M. Claude Peyret, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. Nous abordons la discussion des articles.

[Article 1^{er} A.]

M. le président. « Art. 1^{er} A. — Le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de soins est l'un des principes fondamentaux de notre législation sanitaire.

« La protection sanitaire du pays est assurée par les membres des professions de santé d'une part et par les établissements de soins, publics ou privés, qu'ils participent ou non au fonctionnement du service public hospitalier institué par la présente loi, d'autre part. »

M. Peyret, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de soins est un des principes fondamentaux de notre législation sanitaire, sous réserve des dispositions prévues par les différents régimes de protection sociale, en vigueur à la date de la présente loi. »

(Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Peyret, rapporteur. Le premier alinéa de cet article, qui vise « le libre choix », a été adopté par le Sénat sans l'adjonction votée par l'Assemblée en première lecture, laquelle tient compte des « dispositions prévues par les différents régimes de protection sociale en vigueur à la date de la présente loi ».

La commission a préféré réintroduire ce membre de phrase qui prend en considération les régimes spéciaux en vigueur actuellement, mais précise qu'à l'avenir il ne devra plus être dérogé à ce principe fondamental.

Le deuxième alinéa de cet article liminaire a été adopté sans modification par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Cet amendement mérite tout de même quelques explications. J'ai marqué mon complet accord sur l'article premier A, qui précise le droit du malade au « libre choix de son praticien et de son établissement de soins », et je considère ce droit comme l'un des principes fondamentaux de la législation sanitaire.

Le principe ainsi énoncé ne soulève aucun problème. Le Sénat n'a d'ailleurs pas fait de difficulté pour adopter cet article liminaire.

Il existe actuellement un certain nombre d'établissements — je pense à la S.N.C.F. et aux mines — dont le régime particulier ne laisse pas le libre choix au malade, mais cette contrainte a pour compensation, dans certains cas, la prise en charge des frais à 100 p. 100, par exemple.

Le Sénat a supprimé le membre de phrase : « sous réserve des dispositions prévues par les différents régimes de protection sociale en vigueur à la date de la présente loi », qui avait été introduit par l'Assemblée en première lecture et dont la commission demande la reprise.

Le Gouvernement ne peut accepter cette anticipation car il n'est pas maître, je le répète, des conventions paritaires collectives qui peuvent être conclues entre les organismes de sécurité sociale et la mutualité, par exemple. Tous les jours de telles conventions sont passées sans que le Gouvernement ait son mot à dire.

Il ne me paraît donc pas souhaitable de ne protéger que les situations existantes, car on ne peut présumer l'avenir.

J'accepte donc le rétablissement de la première partie de l'amendement : « sous réserve des dispositions prévues par les différents régimes de protection sociale », mais en revanche je demande la suppression des termes : « ...en vigueur à la date de la présente loi. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Peyret, rapporteur. Précisément, pour éviter qu'à l'avenir il ne soit dérogé à ce principe fondamental, la commission tient à la formule : « ...en vigueur à la date de la présente loi ».

Elle ne veut pas que les régimes spéciaux préexistants à cette loi soient remis en cause, mais elle tient à réaffirmer le principe fondamental — qui ne doit pas demeurer un vœu pieux — afin qu'il ne puisse pas être tourné à l'occasion de l'institution d'un nouveau système de protection sociale.

C'est pourquoi la commission demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 1.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 1^{er} A, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le service hospitalier assure les examens de diagnostic, le traitement — notamment les soins d'urgence — des malades, des blessés et des femmes enceintes qui s'adressent à lui et leur hébergement éventuel.

« De plus, en fonction des moyens et des ressources financières qui lui seront apportés, il :

« — concourt à l'enseignement universitaire et postuniversitaire, médical et pharmaceutique et à la formation du personnel paramédical ;

« — concourt aux actions de médecine préventive dont la coordination peut lui être confiée ;

« — participe à la recherche médicale et pharmaceutique et à l'éducation sanitaire.

« Les praticiens non hospitaliers peuvent recourir à son aide technique. »

M. Peyret, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « qui s'adressent à lui », les mots : « qui lui sont confiés ».

Je suis saisi, d'autre part, d'un amendement, n° 3, présenté par M. Peyret, rapporteur, qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, à supprimer les mots : « en fonction des moyens et des ressources financières qui lui seront apportés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Peyret, rapporteur. Au premier alinéa de l'article 1^{er}, la commission préfère l'expression : « qui lui sont confiés », adoptée par l'Assemblée en première lecture, à celle du Sénat : « qui s'adressent à lui », d'abord parce qu'elle vise également le cas des malades et blessés dans le coma par exemple, et surtout parce qu'elle accentue le rôle du médecin traitant qui prescrit l'hospitalisation.

En ce qui concerne le deuxième amendement, portant sur le deuxième alinéa, la commission n'a pu que confirmer son opposition au membre de phrase : « en fonction des moyens et des ressources financières qui lui seront apportés », qui lui paraît à la fois inutile et néfaste dans la mesure où il empêcherait le service public hospitalier d'assurer certaines de ses tâches essentielles.

En revanche, la commission a accepté la rédaction du Sénat pour les trois alinéas suivants de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte les deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements n° 2 et 3.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le service public hospitalier est assuré :

« 1° Par les établissements d'hospitalisation publics ;

« 2° Par les établissements privés qui sont gérés par des fondations reconnues d'utilité publique, des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, des organismes régis par le code de la mutualité ou des organismes de sécurité sociale et qui répondent aux conditions définies aux articles 36, 37 ou 38 de la présente loi ;

« 3° Par les établissements privés, autres que ceux visés au 2° ci-dessus, qui répondent aux conditions définies aux articles 36 et 38 de la présente loi.

« Les établissements qui assurent le service public hospitalier sont ouverts à toutes les personnes dont l'état requiert leurs services, à l'exception des établissements régis par le code de la mutualité.

« Ils doivent être en mesure d'accueillir les malades de jour et de nuit ou, en cas d'impossibilité, d'assurer leur admission dans un autre établissement appartenant au service public hospitalier.

« Ils ne peuvent établir aucune discrimination entre les malades en ce qui concerne les soins. Ils ne peuvent organiser des régimes d'hébergement différents selon la volonté exprimée par les malades que dans les limites et selon les modalités prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

« Les établissements d'hospitalisation privés autres que ceux qui sont mentionnés ci-dessus peuvent être associés au fonctionnement du service public hospitalier en vertu d'accords conclus selon les modalités prévues à l'article 39 de la présente loi.

« Un décret pris en conseil des ministres fixe les conditions de participation du service de santé des armées au service public hospitalier. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements présentés par M. Peyret, rapporteur.

Le premier amendement, n° 4, tend à remplacer les alinéas 3 et 4 de l'article 2 par les dispositions suivantes :

« 2° Par ceux des établissements d'hospitalisation privés qui répondent aux conditions définies aux articles 36, 37 et 38 de la présente loi. »

(Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.)

Le second amendement, n° 5, tend, dans le cinquième alinéa de l'article 2, à supprimer les mots : « à l'exception des établissements régis par le code de la mutualité ».

(Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Peyret, rapporteur. Votre commission a préféré reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture qui rassemble en un seul alinéa les établissements d'hospitalisation privés, qu'ils soient ou non à but non lucratif ; les deux alinéas votés par le Sénat lui semblent trop complexes ; en outre, l'énumération des établissements à but lucratif risque d'être incomplète, sinon actuellement, tout au moins à l'avenir.

L'exception introduite par le Sénat en faveur des établissements mutualistes a été repoussée par votre commission qui maintient en cela la position qu'elle avait prise en première lecture.

Les modifications rédactionnelles à l'alinéa suivant ont été adoptées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. J'accepte l'amendement n° 4.

En revanche, sur l'amendement n° 5, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, tout en marquant que le Sénat a maintenu contre vents et marées l'exclusion de la mutualité ; ceci me paraît relever du domaine de la commission paritaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements n° 4 et 5.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les établissements mentionnés à l'article 2, 1°, 2° et 3° sont dits :

« 1° Centres hospitaliers s'ils ont pour mission principale : les admissions d'urgence, les examens de diagnostic, les hospitalisations de courte durée ou concernant des affectations graves pendant leur phase aiguë, les accouchements et les traitements ambulatoires.

« Les centres hospitaliers comportent :

« a) Des unités d'hospitalisation pour pratique médicale, chirurgicale et obstétricale courante ;

« b) Eventuellement, des unités d'hospitalisation pour soins hautement spécialisés ;

« c) Eventuellement, des unités d'hospitalisation pour convalescence, cure ou réadaptation..

« 2° Centres de convalescence, cure ou réadaptation s'ils ont pour mission principale l'hébergement des personnes qui requièrent des soins continus ou des traitements comportant des périodes d'hospitalisation prolongées.

« Chaque centre hospitalier peut comporter une ou plusieurs de ces unités selon leur classement.

« Certains de ces établissements ou unités d'hospitalisation, publics ou privés, de haute technicité, ont une vocation régionale ou nationale. Lorsqu'un centre hospitalier a une vocation régionale, il porte le nom de centre hospitalier régional.

« Les services des centres hospitaliers peuvent se prolonger à domicile, sous réserve du consentement du malade ou de sa famille, pour continuer le traitement avec le concours du médecin traitant.

« Le classement des établissements est déterminé par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale selon des normes définies par voie réglementaire. »

Je suis saisi de trois amendements présentés par M. Peyret, rapporteur.

Le premier amendement, n° 6, tend, dans le premier alinéa de l'article 3, à substituer aux mots : « 2° et 3° », les mots : « ... et 2° ».

Le deuxième amendement, n° 7, est ainsi rédigé :

« I. — Après le sixième alinéa de cet article, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Chaque centre hospitalier peut comporter une ou plusieurs de ces unités selon leur classement.

« II. — En conséquence, supprimer le 8° alinéa de cet article. » Le troisième amendement, n° 8, tend à rédiger ainsi la deuxième phrase du neuvième alinéa de l'article 3 :

« Lorsqu'un centre hospitalier a une vocation régionale et qu'il répond à des conditions définies par décret, il porte le nom de centre hospitalier régional. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Peyret, rapporteur. A cet article, la commission a adopté, sous réserve de trois légères modifications, le texte voté par le Sénat qui a réalisé une synthèse du texte du projet et des dispositions votées par l'Assemblée nationale, notamment en rétablissant l'alinéa relatif aux centres de convalescence, de cure et de réadaptation, et qui avait été omis par inadvertance.

Au premier alinéa, la suppression du « 3° » constitue une simple conséquence de l'amendement adopté à l'article 2.

Le huitième alinéa du texte du Sénat est transféré après le cinquième alinéa où il trouve mieux sa place.

Enfin, la deuxième phrase du neuvième alinéa est modifiée de manière à préciser que pour porter le nom de « centre hospitalier régional », le centre hospitalier doit répondre à des considérations définies par décret. La vocation régionale ne suffit pas, il faut également que cet établissement hospitalier présente un certain nombre de garanties, notamment quant aux services qu'il comporte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte ces trois amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — Les groupements interhospitaliers prévus à l'article 4 de la présente loi ne sont pas dotés de la personnalité morale.

« Ils sont dotés d'un conseil chargé d'assurer la coopération entre les établissements qui en font partie.

« Les conseils des groupements interhospitaliers de secteur ou de région sont obligatoirement consultés au cours de l'élaboration et de la révision de la carte sanitaire prévue à l'article 40 ainsi que sur les programmes de travaux et sur l'installation d'équipements matériels lourds mentionnés à l'article 42 de la présente loi. »

M. Peyret, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 qui tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Les conseils de ces groupements proposent la création de services communs, soit dans le cadre des dispositions de l'article 15, soit par voie de convention bilatérale entre établissements. »

(Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Peyret, rapporteur. La commission demande la reprise du dernier alinéa de cet article, qui permet aux conseils des groupements interhospitaliers de proposer la création de services communs, soit dans le cadre des syndicats interhospitaliers, soit par convention entre établissements.

Il lui paraît important de maintenir cette possibilité d'initiative aux groupements, pour les établissements qui ne souhaiteraient pas s'engager dans le cadre plus contraignant des syndicats interhospitaliers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, complété par l'amendement n° 9. (L'article 13, ainsi complété, est adopté.)

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — Les conseils des groupements interhospitaliers de secteur sont composés de représentants de chacun des établissements, compte tenu de l'importance de ces derniers. Ils élisent leur président parmi leurs membres.

« Les conseils des groupements interhospitaliers de région sont composés de représentants de chacun des groupements interhospitaliers de secteur, compte tenu de l'importance de chacun. Ils élisent leur président parmi leurs membres.

« Les directeurs de chacun des établissements assistent aux réunions des conseils des groupements, avec voix consultative. »

Je suis saisi de trois amendements présentés par M. Peyret, rapporteur.

Le premier amendement, n° 10, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Les conseils des groupements interhospitaliers de région sont composés d'un ou plusieurs représentants du centre hospitalier régional et de chacun des groupements interhospitaliers de secteur en fonction de l'importance de l'établissement qu'ils représentent et compte tenu des catégories d'établissement, au sens des articles 2, 37 et 38, que comprennent les groupements de secteur. Ils élisent leur président parmi leurs membres. »

(Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.)

Le deuxième amendement, n° 11, tend, après le deuxième alinéa de l'article 14, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Aucun des établissements membres d'un groupement interhospitalier de secteur ou de région ne peut détenir la majorité absolue des sièges du conseil de ce groupement. »

(Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.)

Le troisième amendement, n° 12, tend à rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 14 :

« Le directeur et le président de la commission médicale consultative de chacun des établissements membres d'un groupement interhospitalier assistent aux réunions du conseil de ce groupement avec voix consultative. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Peyret, rapporteur. Au deuxième alinéa de cet article, la commission a adopté le texte voté par l'Assemblée en première lecture, qui lui a semblé présenter une meilleure garantie de représentation pour les différentes catégories d'établissements hospitaliers appartenant au groupement.

De même, elle a rétabli après le deuxième alinéa la disposition, votée en première lecture, prévoyant qu'aucun des établissements ne pourrait détenir la majorité absolue des sièges du conseil de groupement.

Enfin, elle propose, pour le troisième alinéa, un texte transactionnel prévoyant la présence au conseil de groupement du directeur et du président de la commission médicale consultative des établissements, avec voix consultative.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, il m'aurait été possible d'élever une objection sur chaque ligne de ces amendements, tant on mêle le domaine législatif et le domaine réglementaire.

Je reconnais qu'il est souvent difficile de l'éviter. Cependant, comment ne pas voir que cette disposition de l'amendement n° 10 : « et compte tenu des catégories d'établissements, au sens des articles 2, 37 et 38, que comprennent les groupements de secteur » relève incontestablement du domaine réglementaire ?

Où irions-nous si l'on voulait préciser jusqu'au mode de fonctionnement de ces groupements ? Je ne m'oppose pas au contenu de cette disposition, mais elle n'a pas sa place dans un texte législatif.

Je ne veux pas opposer l'article 41 de la Constitution, pour ne pas vous mettre dans l'embarras, monsieur le président, mais il est évident que tout cela est du domaine réglementaire.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre état d'esprit.

Qu'en pense la commission ?

M. Claude Peyret, rapporteur. Je crois, monsieur le ministre, qu'il vous serait difficile d'invoquer l'article 41 de la Constitution, car le texte que nous proposons est celui-là même qui a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — Les syndicats interhospitaliers sont administrés par un conseil d'administration et, dans le cadre des délibérations dudit conseil, par un secrétaire général nommé par le ministre chargé de la santé publique, après avis du président du conseil d'administration.

« Le conseil est composé de représentants de chacun des établissements qui en font partie compte tenu de l'importance de ces établissements, aucun de ceux-ci ne pouvant détenir la majorité absolue des sièges du conseil. Il élit son président parmi ses membres. Le directeur et le président de la commission médicale consultative de chacun des établissements faisant partie du syndicat interhospitalier assistent au conseil d'administration avec voix consultative. »

M. Peyret, rapporteur, et M. Delong ont présenté un amendement n° 13 qui tend à substituer à la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article les dispositions suivantes :

« Le président de la commission médicale consultative de chacun des établissements et un représentant des pharmaciens de l'ensemble des établissements faisant partie du syndicat interhospitalier sont membres de droit du conseil d'administration. Le directeur de chacun des établissements assiste au conseil d'administration avec voix consultative. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Peyret, rapporteur. Au deuxième alinéa de cet article, la commission a préféré affirmer la présence de droit au conseil d'administration du syndicat, du président de la commission médicale consultative de chaque établissement et d'un représentant des pharmaciens de tous les établissements, le directeur ne siégeant à ce conseil qu'à titre consultatif.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. On veut que le président de la commission médicale consultative et un représentant des pharmaciens de l'ensemble des établissements faisant partie du syndicat interhospitalier soient membres de droit du conseil d'administration. Je n'ai rien là-contre mais, alors, les maires devraient l'être aussi.

A vouloir trop entrer dans les détails techniques, on empiète sur le domaine réglementaire. En prévoyant la présence de telle ou telle catégorie au sein du conseil, on exclut toutes celles qui ne sont pas énumérées par la loi. Et si l'on veut en dresser la liste complète, il faut alors préciser les incompatibilités qui s'imposent. De grâce, séparons le législatif du réglementaire, car l'on complique beaucoup le texte en voulant absolument légiférer sur des points de détail.

M. le président. La parole est à M. Delong, coauteur de l'amendement.

M. Jacques Delong. Monsieur le président, monsieur le ministre, cet amendement, dont je suis l'auteur, a été adopté, en première lecture, par la commission et par l'Assemblée. Il assure la représentation du corps pharmaceutique au conseil d'administration du syndicat interhospitalier. Il complète harmonieusement la composition du conseil en prévoyant la présence d'éléments de haute technicité.

Outre son rôle traditionnel qui est d'acheter, de stocker et de distribuer des médicaments, le pharmacien hospitalier aura dans l'avenir d'autres impératifs à assumer : la gestion, qui est un point important ; le contrôle des médicaments, discipline dont l'obligation et l'urgence n'échappent à personne ; mais, surtout, l'information médicale fondée sur une connaissance approfondie de la pharmacologie et de la pharmacodynamique.

Ainsi l'information ne resterait plus le domaine exclusif des visiteurs médicaux qui, malgré leur compétence, n'en représentent pas moins des intérêts commerciaux.

En terminant, je me permets de citer vos propres paroles, monsieur le ministre : « Faire de l'hôpital public un centre d'appel pour des personnalités éminentes du monde médical et pharmaceutique. »

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 13.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — Sous réserve des dispositions des articles 15 et 16, les articles 26 bis, 26 ter, 26 quinquies et 26 nonies de la présente loi sont applicables aux syndicats interhospitaliers.

« Un décret fixera les conditions de l'application de l'article 26 octies de la présente loi à ces établissements. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

[Article 23.]

M. le président. « Art. 23. — Dans le cadre des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958, les unités d'enseignement et de recherche médicales et odontologiques ou, au cas où elles n'ont pas la personnalité morale, les universités qui agissent en leur nom, et les centres hospitaliers régionaux peuvent conclure conjointement des conventions avec les syndicats interhospitaliers ou avec des établissements du groupement interhospitalier s'ils ne font pas partie du syndicat interhospitalier. »

M. Schnebelen a présenté un amendement, n° 42, qui tend, dans cet article, après les mots : « les unités d'enseignement et de recherche médicales », à insérer le mot : « pharmaceutiques ».

La parole est à M. Schnebelen.

M. Maurice Schnebelen. En première lecture, l'Assemblée avait adopté, à l'article 23, un alinéa prévoyant que les unités d'enseignement et de recherche pharmaceutiques pourraient conclure des conventions avec les syndicats interhospitaliers ou avec des établissements du groupement interhospitalier. Mais le Sénat a cru devoir rejeter cette disposition.

Je présente donc cet amendement qui tend à ajouter le mot : « pharmaceutiques » après les mots : « les unités d'enseignement et de recherche médicales ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Peyret, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement qui a été déposé en séance, mais je signale qu'elle avait adopté un amendement semblable en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur Schnebelen, je ne sais si vous vous rendez compte de la portée de votre amendement.

En effet, celui-ci conduirait à la création de C.H.U. pharmaceutiques que le ministre de l'éducation nationale ne songe pas à instituer et que les intéressés ne nous réclament même pas.

Aussi, je vous prie de retirer cet amendement qui n'a rien à voir avec le projet en discussion.

M. le président. La parole est à M. Schnebelen.

M. Maurice Schnebelen. Peut-être est-il inconcevable de créer des C.H.U. pharmaceutiques, mais il est également inimaginable d'exclure les pharmaciens ou les étudiants en pharmacie des conventions passées avec les centres hospitaliers existants.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur Schnebelen, les pharmaciens ne sont pas du tout exclus, puisque, nous le verrons, l'article 25 prévoit la représentation des U.E.R. pharmaceutiques au sein des comités de coordination. Mais là n'est pas l'objet de votre amendement qui tend, en fait, à créer des C.H.U. pharmaceutiques.

Je vous invite donc à retirer l'amendement. Sinon, je demanderai à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 23.
(L'article 23 est adopté.)

[Article 25.]

M. le président. « Art. 25. — Pour chaque centre hospitalier et universitaire, il est créé un comité de coordination hospitalo-universitaire où siègent, d'une part, des représentants du centre hospitalier régional et, le cas échéant, des syndicats interhospitaliers de secteur et des établissements assurant le service public hospitalier qui ont conclu les conventions prévues à

l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958, d'autre part, des représentants des unités d'enseignement et de recherche médicales, odontologiques et pharmaceutiques.

« Un décret fixe les cas où l'avis du comité de coordination est requis. »

M. Peyret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, qui tend à substituer au deuxième alinéa de cet article les dispositions suivantes :

« Ce comité est chargé :

« — de proposer toute mesure destinée à assurer l'équilibre entre les charges d'enseignement et les sujétions hospitalières dans le respect du malade ;

« — d'assurer l'information réciproque des parties intéressées sur tous les problèmes de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire ;

« — de donner un avis sur les problèmes intérieurs du centre hospitalier et universitaire.

« Il est obligatoirement consulté sur le choix des priorités en matière d'équipement hospitalier et universitaire.

« Les mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du comité de coordination sont fixées par décret. »

(Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Peyret, rapporteur. La modification de coordination apportée par le Sénat au premier alinéa a été adoptée.

En revanche, votre commission demande la reprise du texte voté par l'Assemblée nationale pour le reste de l'article, car il est important de définir les missions confiées au comité de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Je précise, à l'intention de M. Schnebelen, que c'est à cet article qu'il est fait mention des pharmaciens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement n° 14.
(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 26 ter.]

M. le président. « Art. 26 ter. — Le conseil d'administration des établissements ou groupes d'établissements d'hospitalisation publiques comprend des représentants des collectivités locales intéressées, des caisses d'assurances maladie, du personnel médical hospitalier ou non, du personnel titulaire non médical et, le cas échéant, des personnes qualifiées.

« Les modalités de désignation ou d'élection des membres de chacune des catégories sont fixées par voie réglementaire, de même que le mode de représentation au sein du conseil d'administration des collectivités autres que celles dont relève l'établissement. Toutefois, le président de la commission médicale consultative et, pour les centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires, le directeur de l'unité d'enseignement et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical, sont membres de droit du conseil d'administration de l'établissement.

« La présidence du conseil d'administration des établissements départementaux et des établissements communaux est assurée respectivement soit par le président du conseil général, soit par le maire ou la personne remplissant dans leur plénitude des fonctions de maire.

« Toutefois, le président du conseil général, le maire ou la personne remplissant dans leur plénitude des fonctions de maire ne peuvent pas être membre du conseil d'administration d'un établissement :

« 1° Si eux-mêmes ou leur conjoint, ascendants, descendants en ligne directe ont un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de soins privé ou d'un laboratoire privé ;

« 2° S'ils sont fournisseurs de biens ou de services ou preneurs de baux à ferme ;

« 3° S'ils sont agents rétribués de l'établissement.

« Au cas où il est fait application des dispositions des trois alinéas ci-dessus, le conseil général, le conseil municipal ou la délégation spéciale élit un suppléant.

« En cas d'empêchement, le président du conseil général ou le maire peut déléguer, à un autre membre de l'assemblée dont il est membre, ses fonctions de président de droit du conseil d'administration de l'établissement. »

Je suis saisi de plusieurs amendements.

Le premier amendement, n° 15, présenté par M. Peyret, rapporteur, et M. Delong, tend, après les mots : « des caisses d'assurance maladie », à rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 26 ter : « du personnel médical et pharmaceutique hospitalier, du personnel titulaire n'appartenant pas au corps médical et des personnes qualifiées dont, obligatoirement, un médecin non hospitalier. »

Le deuxième amendement, n° 16, présenté par M. Peyret, rapporteur, Mme Troisier et M. Delong, tend, après le premier alinéa de l'article 26 ter, à insérer les dispositions suivantes :

« Le conseil d'administration doit comporter :

« 30 p. 100 d'élus locaux ;

« 30 p. 100 de responsables des caisses de sécurité sociale ;

« 30 p. 100 de chefs de services : médecins, chirurgiens, pharmaciens, biologistes et odontologistes élus d'un ou des hôpitaux ;

« 10 p. 100 du personnel titulaire de l'établissement n'appartenant pas au corps médical ;

« Et des personnes qualifiées. »

Le troisième amendement, n° 43, présenté par M. Claude Guichard, tend, après les mots : « laboratoire privé », à compléter le cinquième alinéa de l'article 26 ter par les mots : « ayant passé une convention de service avec l'hôpital. »

Le quatrième amendement, n° 17, présenté par M. Peyret, rapporteur, tend à remplacer les alinéas 6 et 7 de l'article 26 ter par les dispositions suivantes :

« 2° S'ils sont fournisseurs de biens ou de services, preneurs de baux à ferme ou agents rétribués de l'établissement, sauf, dans ce dernier cas, s'ils sont médecins ou pharmaciens. »
(Reprise du texte de l'Assemblée nationale, adopté en première lecture.)

Le cinquième amendement, n° 18, présenté par M. Peyret, rapporteur, tend à rédiger ainsi le huitième alinéa de l'article 26 ter :

« Au cas où il est fait application des dispositions des deux alinéas ci-dessus, le conseil général ou le conseil municipal élit un suppléant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Peyret, rapporteur. Votre commission a adopté, pour cet article, le texte voté par le Sénat, sous réserve de quatre modifications :

Au premier alinéa, elle précise que le conseil d'administration comprendra du personnel médical et pharmaceutique hospitalier, le médecin non hospitalier faisant obligatoirement partie des personnes qualifiées qui s'ajouteront aux différentes catégories représentées. Par ailleurs, la commission préfère l'expression « personnel titulaire n'appartenant pas au corps médical » qui lui semble viser plus sûrement à la fois le personnel administratif et le personnel paramédical.

Après le premier alinéa, la commission a adopté un amendement, de Mme Troisier et de M. Delong, précisant la composition du conseil d'administration, par catégorie de personnes représentées.

Les deuxième et troisième alinéas ont été adoptés dans la rédaction du Sénat qui, pour le premier, réintroduit une disposition relative aux centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire et, pour le second, rétablit le texte du projet accordant la présidence du conseil d'administration des établissements hospitaliers communaux au maire, et des établissements départementaux au président du conseil général.

La commission a rassemblé en un seul alinéa les alinéas 6 et 7 du texte du Sénat relatifs aux incompatibilités, en précisant que celles-ci ne s'appliquent pas aux maires ni aux présidents de conseil général qui sont en même temps médecins ou pharmaciens de l'établissement.

A l'alinéa 8, la commission propose une modification de rédaction, conséquence de l'amendement précédent, et la suppression de la référence à la délégation spéciale dans la mesure où il n'est pas souhaitable qu'un organe désigné pour une courte période procède lui-même à l'élection d'un suppléant du maire au conseil d'administration de l'hôpital, par exemple.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je me plains beaucoup, car je vais être obligé de rédiger les décrets relatifs à la composition des conseils d'administration, laquelle est d'ordre purement réglementaire. Or, on veut la rendre législative.

Le résultat, c'est qu'on dépasse les 100 p. 100. En effet, votre amendement n° 16 prévoit que le conseil d'administration doit comporter : 30 p. 100 d'élus, 30 p. 100 de responsables des caisses de sécurité sociale, 30 p. 100 de chefs de service, 10 p. 100 du personnel titulaire de l'établissement n'appartenant pas au corps médical, et, en plus, des personnes qualifiées,

dont — selon l'amendement n° 15 — obligatoirement un médecin non hospitalier. Comment pourra-t-on rédiger le texte d'application puisque le total ainsi obtenu dépasse 100 p. 100 ?

Vous voulez qu'il y ait une personne qualifiée qui soit obligatoirement un médecin non hospitalier.

Le texte adopté par l'Assemblée, en première lecture, précisait : « et, le cas échéant, des personnes qualifiées ». Il s'agissait donc d'un choix local à opérer afin de désigner les personnes les plus qualifiées.

Je le répète, à vouloir trop entrer dans le détail, on rend impossible la rédaction des textes d'application.

Le Gouvernement repousse donc les amendements n° 15, 16 et 17. En revanche, il accepte l'amendement n° 18.

M. le président. La parole est à M. Claude Guichard, pour soutenir l'amendement n° 43.

M. Claude Guichard. Il s'agit de préciser ce qu'on entend par « laboratoire privé ». Nous en avons déjà débattu et le Gouvernement avait reconnu que cette expression était trop générale.

Aux termes de mon amendement, seuls les laboratoires privés ayant passé une convention de service avec l'hôpital seraient concernés par les dispositions restrictives du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Peyret, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, qui vient d'être déposé.

J'indique toutefois qu'elle avait adopté un amendement similaire en première lecture et je ne pense pas trahir sa volonté en disant qu'elle l'aurait accepté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Comme je l'ai déjà indiqué, une personne ayant un intérêt dans un laboratoire privé ne saurait siéger au sein de la commission administrative. Il y a là incompatibilité.

Il s'agit, en l'occurrence, d'intérêts contradictoires, même si le laboratoire a passé une convention de service avec l'hôpital. Je m'oppose donc à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Claude Guichard.

M. Claude Guichard. Monsieur le ministre, je ne vois pas pourquoi on sanctionnerait les laboratoires privés et pas l'ensemble des professions de santé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 45, qui tend à compléter l'article 26 ter par le nouvel alinéa suivant :

« Le président de la commission médicale consultative, le directeur de l'unité d'enseignement et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical, sont frappés des incompatibilités prévues au présent article à l'exception de celles s'appliquant aux agents rétribués de l'établissement. »

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Cet amendement tend à corriger une erreur qui s'est glissée lors de la transmission du texte voté par le Sénat.

Nous rétablissons pour le président de la commission médicale consultative et le directeur de l'U. E. R. médicale les incompatibilités visées au présent article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Peyret, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais elle aurait certainement émis un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 26 ter, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 26 ter, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 26 quater.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 26 quater.

[Article 26 quinquies.]

M. le président. « Art. 26 quinquies. — Le conseil d'administration délibère sur :

« 1° Le budget, les crédits supplémentaires et les comptes ;
« 2° Les propositions de prix de journée ;
« 3° Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ; les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;

« 4° Les emprunts ;
« 5° Le plan directeur ainsi que les projets de travaux de construction, grosses réparations et démolitions ;
« 6° Le règlement intérieur ;
« 7° Les conventions passées en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 et de l'article 39 de la présente loi ;

« 8° Les créations, suppressions et transformations de services, et notamment la création de services de clinique ouverte ;

« 9° Les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnels pour autant qu'elles n'ont pas été fixées par des dispositions législatives ou réglementaires ;

« 10° Le tableau des effectifs du personnel, à l'exception des catégories de personnels qui sont régies par l'ordonnance précitée du 30 décembre 1958 et les textes subséquents ;

« 11° L'affiliation de l'établissement à un syndicat inter-hospitalier ;

« 12° L'acceptation et le refus des dons et legs ;

« 13° Les actions judiciaires et les transactions.

« Les délibérations prévues aux 1° à 11° sont soumises à approbation. L'autorité de tutelle peut réduire ou supprimer les prévisions de dépenses qui paraîtraient abusives ou augmenter celles qui sembleraient insuffisantes. Les délibérations sont réputées approuvées si l'autorité de tutelle n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de trente jours à compter de leur réception.

« Le directeur est chargé de l'exécution des délibérations du conseil d'administration. Il est compétent pour régler les affaires de l'établissement autres que celles qui sont énumérées ci-dessus et doit tenir régulièrement le conseil d'administration informé de la marche générale des services et de la gestion de l'établissement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 quinquies.

(L'article 26 quinquies est adopté.)

[Article 26 sexies.]

M. le président. « Art. 26 sexies. — Dans le délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, un décret déterminera les conditions d'assouplissement de la gestion administrative et financière des établissements d'hospitalisation publics.

« Il déterminera également les modalités d'association des chefs de service des établissements d'hospitalisation publics à la gestion de leur service et aux responsabilités qui en découlent. »

Je suis saisi de deux amendements présentés par M. Peyret, rapporteur.

Le premier amendement, n° 19, tend, après le premier alinéa de cet article, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Ce décret devra prévoir également une réforme du mode de financement des équipements hospitaliers publics permettant notamment aux établissements de recourir aux capitaux privés, au taux du marché, dans une limite compatible avec leurs possibilités financières. »

(Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.)

Le deuxième amendement, n° 20, tend à compléter l'article 26 sexies par l'alinéa suivant :

« Il prendra toutes mesures de nature à assurer une parité réelle de remboursement des actes médicaux, quel que soit l'établissement dans lequel ils sont effectués, en tenant compte des charges particulières de chaque secteur. »

Il s'agit également de la reprise du texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Peyret, rapporteur. Le Sénat a supprimé deux des quatre alinéas de l'article 26 sexies que nous avons voté en première lecture : le deuxième, qui vise le financement des équipements publics, et le quatrième, qui prévoit l'harmonisation du remboursement des actes médicaux entre le secteur public et le secteur privé.

Notre commission a très vivement regretté le rejet par le Sénat de deux dispositions qui constituent, selon nous, les éléments les plus dynamiques de ce projet de loi, tout en comportant des garanties essentielles pour les autorités de tutelle.

Pour les raisons qu'elle avait exposées lors de la présentation de ce texte, elle a repris à l'unanimité ces deux dispositions.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. A l'unanimité des présents !

M. Claude Peyret, rapporteur. Elle demande à l'Assemblée de confirmer le vote favorable émis en première lecture sur cet article.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement a déjà exprimé son point de vue dans cette affaire.

Ou bien l'Assemblée émet un vœu pieux, auquel cas l'article 40 de la Constitution n'est pas opposable ; ou bien il s'agit d'emprunter sur le marché financier à un taux prohibitif, et l'autorité de tutelle ne donnera pas son accord. Dès lors, je ne vois pas de quoi l'on discute.

Cela dit, l'Assemblée se prononcera, le Sénat étant d'un avis contraire.

En revanche, sur l'amendement n° 20, je vous rappelle ce que j'ai déjà dit devant vous. On fixe, là aussi, un principe en parlant d'une « parité réelle de remboursement des actes médicaux ».

C'est beaucoup plus difficile que vous ne pensez, car la parité s'opérera par le haut.

Vous allez bouleverser le système puisque les rémunérations versées aux médecins hospitaliers sur les masses d'honoraires sont plafonnées, que ces médecins soient à plein temps ou à temps partiel. Or, les excédents des masses reçoivent une affectation différente. Si ceux de la masse des « plein temps » viennent en atténuation des prix de journée il n'en est pas de même de ceux de la masse des « temps partiels » qui sont, pour la plus grande part, affectés à l'équipement.

Il faudrait modifier profondément la répartition des masses, ce que j'ai l'intention de faire, c'est vrai. On ne peut pas improviser à l'occasion du vote de cet article.

Je vous ai exposé, à cette tribune, la politique du Gouvernement en la matière. Laissez-moi du temps : j'ai parlé du premier trimestre de 1971.

Notre texte énonce un principe qui est irréalisable. Il faut réfléchir et voir ce qu'on propose pour réaliser une certaine harmonisation, mais qui comprendra les disparités propres au secteur public et au secteur privé.

Voilà pourquoi le Gouvernement n'est pas d'accord sur l'amendement n° 20.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Peyret, rapporteur. J'ai l'impression que M. le ministre commet ici une erreur d'interprétation. En fait, nous ne demandons pas la parité exacte des honoraires pratiqués dans les secteurs public et privé. Notre amendement n° 20 précise d'ailleurs : « en tenant compte des charges particulières de chaque secteur ».

Certes, il faudra tenir compte, dans cette harmonisation des tarifs, des charges particulières imposées au secteur privé, telle la T. V. A. par exemple, comme de celles qui sont inhérentes au secteur public.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je comprends bien le sens de cet amendement quant à la nature même des dépenses de chaque établissement, mais, les honoraires médicaux pratiqués dans le secteur privé étant plus élevés que dans le secteur public, il entraînera un alignement vers le haut.

Comment pourrait-on faire autrement ? Nous n'allons tout de même pas réduire les honoraires du secteur privé pour les ramener au niveau de ceux du secteur public.

Il faut revoir ce problème, qui est très complexe. Ce n'est pas votre texte qui le résoudra.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Peyret, rapporteur. Le texte ne prévoit pas un règlement de l'ensemble. Il donne au Gouvernement un délai pour y procéder.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Il y est question de « parité réelle ».

M. Claude Peyret, rapporteur. De parité réelle, dans la mesure où je l'indiquais, tout à l'heure.

On parle de cette affaire depuis un certain temps déjà, et le statut actuel demeure. Ce que nous voulons, c'est que des mesures soient prises rapidement. Tel est l'objet de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 26 *sexies*, modifié par les amendements n° 19 et 20.

(L'article 26 *sexies*, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 26 *septies*.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 26 *septies*.

[Article 26 *octies*.]

M. le président. « Art. 26 *octies*. — Dans chaque établissement public d'hospitalisation, il est institué ;

« — une commission médicale consultative, qui est obligatoirement consultée sur le budget, les comptes et sur l'organisation et le fonctionnement des services médicaux ;

« — un comité technique paritaire, qui est obligatoirement consulté sur l'organisation et le fonctionnement des services et notamment sur les conditions de travail dans l'établissement. »

M. Peyret, rapporteur, a présenté un amendement n° 21, qui tend, dans le troisième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « et le fonctionnement », les mots : « du fonctionnement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Peyret, rapporteur. Au troisième alinéa de l'article 26 *octies*, qui vise les comités techniques paritaires, la commission propose un texte transactionnel prévoyant que ces comités seront obligatoirement consultés sur « l'organisation du fonctionnement » des services, et non, comme le propose le Sénat, à la fois sur l'organisation et sur le fonctionnement de ces services, ce qui semble excessif et peut gêner l'activité du directeur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 26 *octies*, modifié par l'amendement n° 21.

(L'article 26 *octies*, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 26 *nonies*.]

M. le président. « Art. 26 *nonies*. — Le personnel des établissements d'hospitalisation publics comprend :

« 1° Des agents titulaires ou stagiaires, y compris les pharmaciens à temps plein, soumis aux dispositions du Livre IX du code de la santé publique ;

« 2° A titre exceptionnel ou temporaire, des agents contractuels ;

« 3° Des médecins, des biologistes, des pharmaciens et des odontologistes dont les statuts sont différents selon qu'ils consacrent tout ou partie de leur activité à ces établissements.

« Dans un délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, un décret fixera le statut de tous les membres du personnel médical qui exercent leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics.

« Ce statut déterminera les titres, fonctions et rémunérations des intéressés, leurs conditions d'exercice, leurs conditions de promotion, les mesures transitoires.

« En cas d'exercice de l'activité à temps partiel, la nomination des intéressés peut, sauf démission, être remise en cause dans les six mois qui précèdent l'expiration de chacune des périodes quinquennales d'exercice.

« Le conseil d'administration de l'établissement, agissant de sa propre initiative ou à la demande du médecin inspecteur régional de la santé, après audition de l'intéressé et avis de la

commission médicale consultative, demande au préfet du département, par une délibération motivée, de mettre fin aux fonctions de l'intéressé.

« Le préfet statue dans les trois mois de la saisie, sur avis conforme d'une commission paritaire régionale, dont la composition sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

« L'intéressé ou le médecin inspecteur régional de la santé peut exercer un recours à l'encontre de cette décision dans les deux mois de la notification qui leur en est faite, devant une commission nationale paritaire dont la composition sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Cette commission doit statuer dans les trois mois de sa saisine après audition des intéressés ou de leurs représentants.

« Ces dispositions ne seront applicables qu'aux personnels nommés postérieurement à la promulgation de la présente loi. »

M. Peyret, rapporteur, a présenté un amendement n° 22, qui tend à compléter le sixième alinéa de cet article par les mots : « et la protection sociale de ces personnels ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Peyret, rapporteur. Au sixième alinéa de l'article 26 *nonies*, le Sénat a supprimé les mots : « et la protection sociale de ces personnels », en ce qui concerne les médecins à temps partiel.

La commission propose le rétablissement de ce membre de phrase.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 26 *nonies*, modifié par l'amendement n° 22.

(L'article 26 *nonies*, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 26 *undecies*.]

M. le président. « Art. 26 *undecies*. — Des dispositions réglementaires déterminent les conditions dans lesquelles, sous l'autorité des chefs de service, les médecins traitants et sages-femmes peuvent être admis dans les divers services d'hospitalisation publics à participer, à titre bénévole, aux soins dispensés aux malades dont ils ont prescrit l'hospitalisation.

« Ces praticiens seront tenus informés des soins qui auront été dispensés à ces malades. »

Je suis saisi de deux amendements présentés par M. Peyret, rapporteur.

Le premier amendement, n° 23, tend, au premier alinéa de cet article, après les mots : « les divers services d'hospitalisation publics », à supprimer la fin de l'alinéa. (Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa première lecture.)

Le second amendement, n° 24, tend, dans le deuxième alinéa de l'article 26 *undecies*, à substituer aux mots : « à ces malades », les mots : « aux malades dont ils ont prescrit l'hospitalisation. » (Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Peyret, rapporteur. La commission s'est montrée très attachée au texte qu'elle avait adopté en première lecture, en ce qui concerne l'admission des médecins traitants et des sages-femmes dans les centres hospitaliers publics.

Elle ne peut donc que repousser le texte du Sénat, qui permettrait la « participation aux soins », et elle propose la reprise du texte que l'Assemblée avait adopté en première lecture pour les deux alinéas de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 26 *undecies*, modifié par les amendements n° 23 et 24.

(L'article 26 *undecies*, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 26 *tredecies*.]

M. le président. « Art. 26 *tredecies*. — L'article L. 578 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 578. — Sauf cas de nécessité urgente, l'activité des pharmaciens prévue à l'article L. 577 est limitée à l'usage particulier intérieur de l'établissement de soins dont elles relèvent.

« Toutefois, le préfet, après avis du chef de service régional de l'action sanitaire et sociale, peut autoriser un établissement hospitalier public à assurer, par l'intermédiaire de la pharmacie dont il est propriétaire, l'approvisionnement en médicaments d'autres pharmacies d'établissements hospitaliers, visés au 1° et au 2° de l'article 3 de la loi n° du

« Exceptionnellement, en cas de nécessité, le préfet, après avis du chef de service régional de l'action sanitaire et sociale, peut autoriser, pour une période déterminée, les établissements hospitaliers publics à vendre des médicaments au prix du tarif pharmaceutique. »

Je suis saisi de trois amendements.

Le premier amendement, n° 25, présenté par M. Peyret, rapporteur, et M. Jacques Barrot, tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « de l'établissement de soins », les mots : « de l'établissement hospitalier ».

Le deuxième amendement, n° 26, présenté par M. Peyret, rapporteur, tend à réviser ainsi la fin du troisième alinéa de l'article 26 *tredecies* :

« ... l'approvisionnement en médicaments d'autres pharmacies, d'établissements d'hospitalisation publics ou d'établissements d'hospitalisation privés assurant l'exécution du service public hospitalier dans les conditions prévues à l'article 37 de la loi n° du

Le troisième amendement, n° 27, présenté par M. Peyret, rapporteur, et M. Delong, tend à compléter cet article par les mots : « lorsqu'il n'y a pas d'autres sources de distribution possible ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Peyret, rapporteur. Ces trois amendements se justifient par leur texte même.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. L'amendement n° 25 tend à substituer aux mots : « de l'établissement de soins », qui est une définition large, les mots : « de l'établissement hospitalier ».

Il s'agit donc là d'une restriction de la portée du texte, qui aurait pour conséquence d'empêcher que, dans le cadre d'établissements de soins, qui peuvent comprendre des établissements hospitaliers et d'autres établissements, une pharmacie centrale regroupe ces différents éléments.

C'est pourquoi le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 *tredecies*, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 26 *tredecies*, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 29.]

M. le président. « Art. 29. — L'autorisation est accordée si l'opération envisagée :

« 1° Répond aux besoins de la population, tels qu'ils résultent de la carte prévue à l'article 40, ou appréciés, à titre dérogatoire, selon les modalités définies au premier alinéa dudit article ;

« 2° Est conforme aux normes, définies par décret, et est assortie de l'engagement de respecter la réglementation relative à la qualification des personnels.

« En aucun cas l'autorisation ne pourra être accordée aussi longtemps que, pour la zone donnée, les besoins ainsi définis demeureront satisfaits.

« L'autorisation peut être subordonnée à des conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique ou à l'engagement pris par les demandeurs de conclure un contrat de concession pour l'exécution du service public hospitalier ou un accord d'association au fonctionnement de celui-ci selon les modalités prévues aux articles 38 et 39 de la présente loi.

« L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux peut être refusée lorsque le prix prévu pour le fonctionnement du service est excessif, eu égard aux normes fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de trois amendements présentés par M. Peyret, rapporteur.

Le premier amendement, n° 28, tend à supprimer le quatrième alinéa de cet article.

Le deuxième amendement, n° 29, tend, au début du cinquième alinéa de l'article 29, à substituer aux mots : « imposées dans l'intérêt de la santé publique », les mots : « sous réserve que celles-ci aient été inscrites dans la carte sanitaire ».

(Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.)

Le troisième amendement, n° 30, tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 29.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Peyret, rapporteur. Mes chers collègues, le quatrième alinéa introduit par le Sénat n'apporte pas d'élément nouveau au texte de l'article 29. C'est pourquoi la commission en propose la suppression.

Au cinquième alinéa, la commission vous demande de prévoir que les conditions particulières devront être mentionnées sur la carte sanitaire, ce qui semble présenter plus de garanties que le texte du Sénat, selon lequel ces conditions seraient « imposées dans l'intérêt de la santé publique ».

Nous nous sommes déjà largement expliqués sur ce point, au cours de la première lecture, et la commission propose à l'Assemblée de reprendre le texte qu'elle avait alors adopté.

Enfin, après un très large débat, la commission a estimé qu'elle ne pouvait donner son accord en ce qui concerne le dernier alinéa de l'article 29 qui, dans le dessein de réaliser des économies au demeurant minimes, porte atteinte à l'un des principes fondamentaux de notre protection sociale, en vertu duquel le paiement d'une cotisation ouvre droit à un remboursement, si faible soit-il, des frais engagés.

Elle a donc adopté un amendement tendant à la suppression de ce dernier alinéa.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. En ce qui concerne l'amendement n° 28, le Gouvernement en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Pour ce qui est de l'amendement n° 29, j'indique que la carte sanitaire ne correspond qu'à un schéma général. Comment voulez-vous que le Gouvernement accepte d'y inclure des conditions particulières ? Il s'oppose donc à l'amendement.

Quant à l'amendement n° 30, je rappelle que l'Assemblée, en première lecture, avait adopté le dernier alinéa de l'article 29, dont la commission propose aujourd'hui la suppression.

Il s'agit, vous vous en souvenez, des tarifs excessifs pratiqués par certains établissements excessivement luxueux — j'allais dire pour milliardaires — pour lesquels, contrairement à ce que vient de dire M. le rapporteur, s'ajoutent au tarif d'autorité — qui fait que le patient n'est remboursé que pour partie — des actes de biologie ou de radiologie que l'on peut multiplier à l'infini et qui sont remboursés au tarif de ville.

Pour éviter tout arbitraire, un décret en Conseil d'Etat déterminera le plafond au-dessus duquel il y aura tarif excessif. Un long débat s'était instauré sur ce point, en première lecture.

Il est certain que les établissements d'un luxe exceptionnel vont coûter très cher à la sécurité sociale. Certes, il ne saurait être question de les empêcher de fonctionner, mais, dans le cas de tarifs excessifs, les soins ne donneraient pas lieu au remboursement par la sécurité sociale, encore que, je le répète, le Conseil d'Etat — j'en ai pris l'engagement devant vous — fixera un tarif très élevé pour éviter toute contestation sur ce point.

C'est ce que j'avais exposé à l'Assemblée, en première lecture, et elle m'avait alors suivi.

Je vous demande donc, mesdames, messieurs, de repousser l'amendement n° 30.

M. le président. La parole est à M. de Préaumont, pour répondre au Gouvernement.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Et pour défendre les tarifs excessifs !

M. Jean-Franck de Préaumont. Mesdames, messieurs, il faut bien voir quel est le véritable débat.

En commission, nul n'a songé un seul instant à défendre des tarifs excessifs et une catégorie d'établissements.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Ni à les faire payer par la sécurité sociale !

M. Jean-Franck de Préaumont. Madame, je souhaite que le débat en séance publique soit empreint de la sérénité qui a régné en commission.

M. le ministre de la santé publique a dit que la mesure envisagée n'était pas conforme à l'intérêt des établissements dont il a parlé. Cela, est tout à fait indifférent à la commission. En matière de sécurité sociale, il existe un principe fondamental,

à savoir : que, par la cotisation, se noue un droit général de tous les assurés à être remboursés des soins qu'ils reçoivent, dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

Au lieu d'évoquer le problème à travers les établissements, nous préférons l'évoquer à travers les malades. C'est le droit de chacun de supporter personnellement une différence, éventuellement énorme, existant entre ce qui lui est demandé et le tarif d'autorité dont on parlait il y a quelques instants.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. C'est le droit de chacun, mais aux frais de la sécurité sociale !

M. Jean-Franck de Prémaumont. Au demeurant, je ne suis nullement convaincu qu'il ne soit pas possible de serrer de plus près ce genre d'actes et d'établissements dans la nomenclature des actes professionnels et dans d'éventuelles modulations du tarif de responsabilité.

Mais, en fin de compte, alors que l'agrément ne pouvait jusqu'à présent être retiré que pour une insuffisance technique tenant à la qualité des soins donnés — ce qui était tout à fait normal — vous allez pour la première fois, dans le dessein d'obtenir un résultat sans doute souhaitable et à la faveur d'une préoccupation assurément légitime, introduire le principe selon lequel, à partir d'un certain prix — pourquoi pas, demain, à partir d'un certain plafond de ressources ? — l'assuré ne serait plus remboursé.

Chacun, ici, a le droit de se prononcer en conscience comme il l'entend. De son côté, le Gouvernement a parfaitement le droit de vous exposer ses préoccupations.

Mais je tiens à faire observer à l'Assemblée, qu'au-delà du souci légitime d'empêcher certains tarifs excessifs, elle va mettre le doigt dans un engrenage dont les effets seront finalement beaucoup plus importants. Car elle s'apprête à moduler le droit à remboursement en fonction du prix de la prestation.

Cela nous paraît fondamental, et c'est pourquoi la commission demande instamment à l'Assemblée d'adopter cet amendement. (Applaudissements).

M. le président. La parole est à M. Benoist, pour répondre à la commission.

M. Daniel Benoist. Les propos que nous venons d'entendre sont choquants pour l'ensemble des assurés sociaux.

Faut-il comprendre qu'un assuré social disposant de gros moyens sera remboursé, et nous savons que la législation en vigueur permet à des présidents directeurs généraux d'être inscrits à la sécurité sociale et donc d'être remboursés...

M. Jean-Franck de Prémaumont. Voilà !

M. Daniel Benoist. ... même si cet assuré social se fait soigner dans un des établissements dont M. le ministre nous a dit en commission que le luxe dépassait l'imagination ?

Nous sommes donc absolument opposés au principe selon lequel la cotisation — qui constitue un salaire différé — permettrait aux assurés sociaux d'être soignés dans des établissements conventionnés, car je pense que, dans le secteur public, tel qu'on nous le propose, la convention aura sa place.

En dehors de cette convention, nous estimons — et, pour une fois, nous sommes d'accord avec le Gouvernement — que les assurés ne doivent pas être remboursés des frais exposés dans les établissements de grand luxe dont les prix excessifs constituent à eux seuls un abus qui devrait être supprimé. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le débat ne doit pas s'égarer et je n'ai pas l'impression, monsieur Benoist, que vous ayez apporté de l'eau à mon moulin ! (Sourires.)

Il ne s'agit pas — M. de Prémaumont a lancé la balle avec habileté, mais ce n'est pas le débat — d'établir une discrimination entre les assurés, de moduler les prestations de la sécurité sociale en fonction des revenus. Je n'imagine pas l'Assemblée votant un tel texte.

Je suis saisi de demandes de création pour un certain nombre d'établissements somptueux. En première lecture, j'ai cité le cas d'un établissement — je ne précise pas l'endroit où il veut s'installer — qui comporterait piscine et terrain de golf notamment. Selon la législation actuelle, à partir du moment où un tel établissement obtient l'agrément technique, le ministère de la santé publique est obligé de lui accorder, s'il le demande, le remboursement par la sécurité sociale, soit au niveau de la convention, soit au niveau du tarif d'autorité.

Mais ce que M. de Prémaumont a oublié de dire, c'est que le tarif d'autorité est fixé à 80 p. 100 du tarif conventionnel, ce qui est considérable. Ainsi, non seulement les malades hospitalisés dans des établissements de grand luxe seraient remboursés

à 80 p. 100 du tarif conventionnel, mais, en outre, les examens radiographiques et biologiques, et toute une série d'actes, seraient remboursés au tarif de ville par la sécurité sociale !

La critique formulée par M. de Prémaumont est justifiée dans un certain sens. Il ne faut pas que nous sombrions dans l'improvisation, ni dans la menace permanente.

C'est pourquoi le texte qui vous est soumis prévoit que le « prix excessif » sera déterminé eu égard à des normes fixées par décret en Conseil d'Etat.

En première lecture — reportez-vous au *Journal officiel* — j'ai indiqué que j'établirais ces normes en prenant pour base les établissements les mieux équipés de la région, avec un coefficient multiplicateur et après consultation des fédérations d'établissements de soins intéressés.

C'est donc le Conseil d'Etat qui fixera les normes de ces tarifs excessifs. Je suis prêt à accepter qu'elles soient très élevées, afin que le remboursement soit exclu seulement dans les établissements d'un caractère tout à fait particulier.

Compte tenu de l'évolution qui se produit aux Etats-Unis, en Allemagne fédérale, en Suède et en Norvège, je suis certain que l'on verra proliférer en France des établissements de ce type et qu'une certaine clientèle internationale à gros moyens en favorisera la construction, ce qui est d'ailleurs tout à fait son droit, mais pour laquelle il serait anormal que la sécurité sociale dépensât des sommes considérables.

Compte tenu de la direction qui est prise et des garanties que j'ai données précédemment, en ce qui concerne les normes, l'improvisation et la menace sont évitées.

Je comprends l'argumentation de M. de Prémaumont sur ce point. Il est opportun de définir des normes applicables aux établissements dont il s'agit, qui sont actuellement très rares en France mais qui existent.

Aussi bien, les propriétaires de ces établissements ne demandent-ils nullement que leurs malades soient remboursés.

Je vise, je le répète, des cas marginaux. Et je me suis entouré de toutes les garanties possibles, après m'être entretenu avec les représentants du secteur privé, j'ai voulu que les normes de prix soient fixées solennellement dans un texte pris en Conseil d'Etat, à un niveau suffisamment élevé pour que ne soient pas remis en cause certains établissements, même luxueux, mais qui ne pratiqueraient pas des tarifs de ce genre.

Je ne peux pas faire supporter à la sécurité sociale 80 p. 100 du tarif conventionnel, plus le remboursement au tarif de ville des différents actes qui pourraient être exécutés dans de tels établissements. Ce serait injuste.

J'avais exposé cette thèse à l'Assemblée qui m'avait alors suivi. Je lui demande de rester logique avec elle-même.

M. le président. La parole est à M. de Prémaumont, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Franck de Prémaumont. Il ne faut pas que la discussion s'égare, avez-vous dit, monsieur le ministre.

Je viens, avec surprise de vous entendre dire à nouveau qu'un certain nombre d'établissements privés de haut luxe étaient favorables à l'adoption de cette disposition.

Puis-je répéter que je suis, comme la commission, tout à fait étranger à ce genre de préoccupation. Nous ne cherchons pas à faire plaisir aux constructeurs des établissements en cause.

Ce que nous craignons, c'est qu'à la faveur de la lutte que vous engagez, avec raison, contre les taux excessifs — c'est un point fondamental — ce texte ne consacre en fait un premier pas vers le refus de remboursement fondé sur le prix des prestations.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. De certains prix !

M. Jean-Franck de Prémaumont. Fondé sur le prix, quel qu'il soit, monsieur le ministre. C'est une question de principe. D'après l'alinéa 3 de l'article L. 272 du code de sécurité sociale, le refus de remboursement des prestations était fondé, jusqu'à présent, sur le manque d'équipements convenables. Cet alinéa dispose, en effet :

« L'autorisation ne peut être conférée qu'aux établissements apportant des garanties techniques au moins égales à celles offertes par des établissements publics de même nature. »

Il s'agissait d'une garantie indispensable et tout à fait convenable, car elle, elle tenait à la qualité des soins et de l'équipement.

Mais nous sommes aujourd'hui dans une situation curieuse, monsieur le ministre, car, par l'article 51 de cette loi, adopté conforme par les deux Assemblées et sur lequel donc nous ne pouvons pas revenir, nous avons, sur notre proposition, supprimé l'alinéa 3 de l'article L. 272, à l'exclusion de toutes les autres dispositions des articles L. 272 et suivants.

Maintenant, après nous avoir fait supprimer le critère de l'équipement technique pour la délivrance de l'autorisation, vous nous demandez de retenir pour seul critère le prix, si

bien qu'on peut penser que, désormais, il suffirait à un établissement de ne pas être cher, quelle que soit la qualité de son équipement, pour ne pas s'exposer au refus du remboursement. (*Protestations sur plusieurs bancs.*)

C'est cette situation qui nous a paru inconvenante. Et si nous sommes parfaitement d'avis qu'on doit rechercher en commission mixte paritaire une meilleure formulation, l'adoption de ce nouveau critère et la suppression de la référence à la qualité de l'équipement nous paraissent incohérentes et dangereuses (*Exclamations.*) et nous le disons avec la conscience nette.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je ne voudrais pas, monsieur de Préaumont, qu'on maquille un texte. Si j'ai demandé la suppression de la référence à l'équipement, à l'alinéa en discussion, c'est parce que je l'ai introduit dans un alinéa précédent de l'article 29.

Le projet du Gouvernement dispose que « l'autorisation est accordée si l'opération répond aux besoins de la population tels qu'ils sont prévus à la carte, et est conforme aux normes définies par décret ».

Ces normes sont évidemment des normes techniques ! Comment voulez-vous que je donne mon agrément à un hôpital ou à une clinique qui ne satisfait pas d'abord à ces normes techniques ? Celles-ci seront évidemment mentionnées dans le décret prévu, et si je les ai fait disparaître du code de la sécurité sociale, c'était dans le souci d'en harmoniser la rédaction avec celle du deuxième amendement du présent article ; mais il ne s'agit pas du tout de supprimer la référence aux normes techniques.

J'ai seulement tenu à fixer un plafond très élevé, qui doit jouer le rôle de garde-fou. Qui plus est, ce plafond sera fixé par le Conseil d'Etat, après consultation des intéressés !

M. le président. La parole est à M. Fabre pour répondre au Gouvernement.

M. Robert Fabre. Je voudrais essayer, monsieur le ministre, d'apporter de l'eau à votre moulin.

L'Assemblée a déjà voté ce texte après une longue et houleuse discussion.

Les assemblées se déjugent quelquefois, et nous en avons vu des exemples ; mais la nôtre serait mal venue de le faire aujourd'hui.

M. de Préaumont a indiqué qu'en fixant un critère de prix pour le remboursement par la sécurité sociale nous allions créer un précédent juridique. Mais cela existe déjà dans le domaine pharmaceutique : lorsque le prix d'une spécialité pharmaceutique dépasse un certain niveau, cette spécialité n'a pas droit à la vignette et elle n'est pas remboursée par la sécurité sociale.

Nous ne créons donc pas un précédent.

Mais, à la lumière de cet argument, j'en viens à un autre qui est plus important.

L'Assemblée a pris une décision sur ce point et l'opinion sera très attentive à la décision qu'elle va prendre aujourd'hui. Si nous donnons l'impression de changer notre fusil d'épaule, alors que le Gouvernement avait une position solide et que l'Assemblée l'avait suivi, nous serons critiqués, car l'intérêt des malades, des assurés sociaux a plus d'importance que la situation des établissements de luxe.

M. Jean-Frank de Préaumont. Mais, monsieur Fabre, vous avez pourtant voté contre ce projet de loi.

M. Robert Fabre. Je n'ai pas voté contre, je me suis abstenu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28 pour lequel le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 29 modifié par l'amendement n° 28. (*L'article 29, ainsi modifié, est adopté.*)

[Article 30.]

M. le président. « Art. 30. — L'autorisation visée à l'article 27 ci-dessus est donnée par le préfet de région, après avis d'une commission régionale de l'hospitalisation. Un recours contre la décision peut être formé par tout intéressé devant le ministre chargé de la santé publique, qui statue sur avis d'une commission de l'hospitalisation. Ce recours a un caractère suspensif.

« Pour certains établissements, catégories ou groupes d'établissements répondant à des besoins nationaux ou plurirégionaux dont la liste est fixée par décret, l'autorisation relève du ministre, après avis de la commission nationale.

« Dans chaque cas la décision du ministre ou du préfet de région est notifiée au demandeur dans un délai maximum de six mois suivant la date de dépôt de la demande. A défaut de décision dans ce délai, l'autorisation est réputée acquise ».

« Les commissions régionales et la commission nationale de l'hospitalisation sont présidées par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire et comprennent un représentant du conseil de l'ordre des médecins, et des représentants, en nombre égal, du ministre chargé de la santé publique, des caisses d'assurance maladie, des établissements qui assurent le service public hospitalier et des établissements d'hospitalisation privés. »

Je suis saisi de deux amendements.

Le premier amendement, n° 31, présenté par M. Peyret, rapporteur, et M. Mainguy tend, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « qui statue », à insérer les mots : « dans un délai maximum de trois mois. ».

Le deuxième amendement, n° 32, présenté par M. Peyret, rapporteur, tend, dans le quatrième alinéa de l'article 30, à substituer aux mots : « un représentant du conseil de l'ordre des médecins », les mots : « des représentants des syndicats médicaux les plus représentatifs ».

(Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa première lecture.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Peyret, rapporteur. Mes chers collègues, le premier alinéa de l'article 30 a fait l'objet de deux modifications. Tout d'abord la commission demande que le ministre statue « dans un délai maximum de trois mois » sur les recours formés contre les décisions du préfet de région. D'autre part, elle refuse d'accorder un caractère suspensif au recours ainsi formé, cette disposition permettant à tout intéressé de retarder, parfois sans motif valable, la construction ou l'extension d'un établissement privé.

Au troisième alinéa, la commission propose de remplacer, comme l'Assemblée l'avait décidé en première lecture, le représentant du conseil de l'ordre des médecins, par des représentants des syndicats médicaux les plus représentatifs.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Vous me demandez, monsieur le rapporteur, de statuer dans un délai de trois mois et vous proposez de supprimer la phrase : « ce recours a un caractère suspensif », ce qui signifie que l'administration devra nécessairement statuer dans les trois mois. Mais, si le recours n'a pas de caractère suspensif, monsieur le rapporteur, il faut que vous me laissiez au moins un délai de six mois. Selon moi, il faut ou maintenir le caractère suspensif ou allonger le délai. Sinon, l'administration n'a pas le temps de s'informer étant donné la masse des dossiers qu'elle doit examiner.

M. le président. Le Gouvernement dépose un sous-amendement qui tend, dans l'amendement n° 31, à substituer aux mots « trois mois », les mots « six mois ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Claude Peyret, rapporteur. La commission aurait sans doute accepté ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement présenté par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31, modifié par le sous-amendement.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 32 ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Sénat demande que les commissions régionales et la commission nationale comprennent un représentant du conseil de l'ordre des médecins, l'Assemblée nationale préférant qu'y prennent place des représentants des syndicats médicaux les plus représentatifs. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée pour trancher ce petit conflit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 30, modifié par les amendements n° 31 et n° 32.

(*L'article 30, ainsi modifié, est adopté.*)

[Article 32.]

M. le président. « Art. 32. — Lorsque les prescriptions de l'article 29 ci-dessus cessent d'être respectées, ou lorsque sont constatées, dans l'établissement et du fait de celui-ci, des infractions aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique entraînant la responsabilité civile de l'établissement ou la responsabilité pénale de ses dirigeants, l'autorisation de fonc-

tionner peut être soit suspendue, soit retirée. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 33, cette suspension ou ce retrait ne peut intervenir qu'après un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée par le préfet de région.

« Lorsque les normes sont modifiées, les établissements sont tenus de se conformer aux nouvelles normes dans un délai déterminé par décret ; ce délai court à compter de la mise en demeure qui leur est adressée.

« L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux peut être retirée lorsque le prix pratiqué pour le fonctionnement du service est excessif, au sens de l'article 29.

« Les mesures de suspension ou de retrait sont prises selon les modalités prévues à l'article 30 ci-dessus. Elles ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites judiciaires. »

M. Peyret, rapporteur, et M. Toutain ont présenté un amendement n° 33 qui tend à supprimer le troisième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Peyret, rapporteur. A cet article, la commission a accepté la modification rédactionnelle du premier alinéa, mais a proposé de supprimer le troisième alinéa comme conséquence de l'amendement déposé à l'article 29.

L'Assemblée ayant repoussé ce premier amendement, la commission retire celui qui est en discussion.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

[Article 33.]

M. le président. « Art. 33. — En cas d'urgence, tenant à la sécurité des malades, le préfet peut prononcer la suspension de l'autorisation de fonctionner. Dans le délai d'un mois de cette décision, le préfet doit saisir la commission régionale d'hospitalisation qui, dans les deux mois de la saisine, confirme ou infirme la mesure prise par le préfet. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

[Article 34.]

M. le président. « Art. 34. — Toute personne qui ouvre ou gère un établissement sanitaire privé ou installe dans un établissement privé concourant aux soins médicaux des équipements matériels lourds en infraction aux dispositions des articles 27 et 29 ci-dessus est passible d'une amende de 5.000 à 30.000 francs.

« Est passible de la même peine toute personne qui passe outre à la suspension ou au retrait d'autorisation prévus aux articles 32 et 33 ci-dessus.

« Le tribunal peut, en cas de récidive, prononcer la confiscation des équipements installés sans autorisation. »

M. Peyret, rapporteur, a présenté un amendement n° 34 qui tend à rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article :

« En cas de récidive, la peine prévue au présent article est portée au double. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Peyret, rapporteur. Outre une modification rédactionnelle au deuxième alinéa, le Sénat a ajouté un troisième alinéa prévoyant que le tribunal peut, en cas de récidive, prononcer la confiscation des équipements installés sans autorisation.

Peu favorable à la procédure de confiscation, qu'elle avait supprimée en première lecture, votre commission vous propose de remplacer cette disposition par un doublement des peines en cas de récidive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, modifié par l'amendement n° 34.

(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 35.]

M. le président. « Art. 35. — La comptabilité des établissements d'hospitalisation privés est tenue obligatoirement en conformité avec les dispositions du plan comptable général. Cette comptabilité doit être communiquée, sur demande, aux administrations de la santé publique et de la sécurité sociale. »

M. Peyret, rapporteur, a présenté un amendement n° 35, qui

tend à reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé :

« La comptabilité des établissements d'hospitalisation privés doit être mise, sur place et à la demande, à la disposition exclusive de celle des administrations qui est habilitée à donner son accord sur la détermination du prix de journée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Peyret, rapporteur. Pour cet article, le Sénat a repris le texte qu'il avait voté en première lecture.

Votre commission reste attachée au texte adopté par l'Assemblée nationale à la fois parce qu'il n'introduit pas de disposition relative à la tenue de la comptabilité, qui semble de nature réglementaire, et parce qu'il est plus précis quant à l'administration qui est habilitée à prendre connaissance de cette comptabilité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

A force de vouloir améliorer des textes on finit par les compliquer.

Le texte de l'amendement prévoit que la comptabilité « doit être mise, sur place et à la demande, à la disposition des administrations habilitées ».

Ce serait imposer à l'administration un déplacement pour se rendre sur les lieux. Cette exigence me paraît excessive. Il suffirait de communiquer la comptabilité à l'endroit le plus approprié, sur place ou ailleurs.

Le Gouvernement dépose donc un sous-amendement visant à supprimer les mots « place et à la ». Le texte définitif serait donc ainsi rédigé : « La comptabilité des établissements d'hospitalisation privés doit être mise, sur demande, à la disposition exclusive... », le reste sans changement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement présenté par le Gouvernement, qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 35, après les mots : « doit être mise », à supprimer les mots : « place et à la ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Claude Peyret, rapporteur. Un amendement identique avait été proposé, en première lecture, par M. Benoist. S'il en est d'accord, j'accepterai le sous-amendement du Gouvernement.

M. Daniel Benoist. Soit !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, modifié par l'amendement n° 35 modifié.

(L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 36.]

M. le président. « Art. 36. — Les établissements d'hospitalisation privés peuvent participer, sur leur demande ou sur celle de la personne morale dont ils dépendent, à l'exécution du service public hospitalier, sous réserve qu'ils s'engagent à respecter les obligations de service imposées aux établissements d'hospitalisation publics de même nature par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

« Les établissements d'hospitalisation privés assurant l'exécution du service public hospitalier sont, à l'exception des établissements régis par le code de la mutualité, assimilés aux établissements publics en ce qui concerne l'accès des assurés sociaux et des personnes bénéficiaires de l'aide sociale.

« Les dispositions de l'article 26 du décret sont applicables à ces établissements.

« La liste des établissements qui remplissent les conditions prévues au présent article est établie par décret. »

Je suis saisi de trois amendements présentés par M. Peyret, rapporteur.

Le premier amendement, n° 36, tend, au début du premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « peuvent participer », les mots : « participent dans les conditions prévues aux articles 37 et 38 ci-après. »

Le deuxième amendement, n° 37, tend, à la fin du premier alinéa de l'article 36, à substituer aux mots : « législatives et réglementaires en vigueur », les mots : « des articles 1^{er} et 2 de la présente loi ».

(Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.)

Le troisième amendement, n° 38, tend, dans le deuxième alinéa de l'article 36, à supprimer les mots : « à l'exception des établissements régis par le code de la mutualité ».

(Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.)

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir ces trois amendements.

M. Claude Peyret, rapporteur. La commission propose trois modifications au texte qui a été adopté par le Sénat pour l'article 36.

Au début du premier alinéa, il conviendrait de substituer aux mots « peuvent participer » les mots : « participent dans les conditions prévues aux articles 37 et 38 ci-après ». Cette rédaction semble plus précise et plus exacte.

A la fin de ce même alinéa, la commission propose de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Enfin, dans le deuxième alinéa, comme elle l'a fait à l'article 2 et pour les mêmes raisons, elle propose de supprimer l'exception, introduite par le Sénat, en faveur des établissements mutualistes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte ces trois amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 36, modifié par les trois amendements adoptés.

(L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 37.]

M. le président. « Art. 37. — Les établissements visés au 2° de l'article 2 ci-dessus sont admis à participer, sur leur demande ou sur celle de la personne morale dont ils dépendent, à l'exécution du service public hospitalier.

« Ils font partie de plein droit des groupements inter-hospitaliers et, sur leur demande, des syndicats inter-hospitaliers.

« Leurs dépenses de fonctionnement doivent être couvertes dans les mêmes conditions que celles des établissements d'hospitalisation publics.

« Ils bénéficient pour leur équipement des avantages prévus pour les établissements d'hospitalisation publics.

« Ils peuvent faire appel à des praticiens qui demeurent régis par les statuts du personnel médical des établissements d'hospitalisation publics. »

M. Peyret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « visés au 2° de l'article 2 ci-dessus », les mots : « d'hospitalisation privés à but non lucratif ».

(Reprise du texte de l'Assemblée nationale en première lecture.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Peyret, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel et qui est la conséquence du texte adopté pour l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 37, modifié par l'amendement n° 39. (L'article 37, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 38.]

M. le président. « Art. 38. — Les établissements visés au 2° de l'article 2 ci-dessus qui n'auront pas utilisé la faculté offerte par l'article 37 et ceux visés au 3° de l'article 2 ci-dessus peuvent conclure avec l'Etat des contrats de concession pour l'exécution du service public hospitalier.

« Ces contrats comportent :

« 1° De la part de l'Etat, l'engagement de n'autoriser ou de n'admettre, dans une zone et pendant une période déterminée, la création ou l'extension d'aucun autre établissement ou service d'hospitalisation de même nature aussi longtemps que les besoins déterminés par la carte sanitaire demeurent satisfaits ;

« 2° De la part du concessionnaire, l'engagement de satisfaire aux obligations définies à l'article 36 ci-dessus. L'établissement concessionnaire conserve son individualité et son statut propre pour tout ce qui concerne sa gestion.

« Ces contrats sont approuvés selon les modalités prévues à l'article 30 ci-dessus.

« Ces concessionnaires ne peuvent recevoir de subventions d'équipement. »

M. Peyret, rapporteur, a déposé un amendement n° 40, qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Les établissements d'hospitalisation privés autres que ceux visés à l'article 37, peuvent conclure avec l'Etat des contrats de concession pour l'exécution du service public hospitalier. » (Reprise du texte de l'Assemblée nationale en première lecture.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Peyret, rapporteur. La commission propose la reprise du texte voté par l'Assemblée nationale pour le premier alinéa de cet article, en raison de l'adoption des dispositions précédentes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Troisier a présenté un amendement n° 41 qui tend à rédiger ainsi le troisième alinéa (1°) de l'article 38 :

« 1° De la part de l'Etat, l'engagement de n'autoriser et de n'admettre, aussi longtemps que les besoins déterminés par la carte sanitaire demeurent satisfaits, la création ou l'extension d'aucun autre établissement ou service d'hospitalisation de même nature, sauf s'il est assujéti au régime prévu par les articles 1° et 2 de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958. »

La parole est à Mme Troisier.

Mme Solange Troisier. Par cet amendement, je demande la possibilité de modifier, sous certaines formes, la carte sanitaire.

Je demande que, dans le cadre restreint des centres hospitaliers universitaires, il y ait la possibilité de ne pas créer de cliniques privées.

Je défends cet amendement à la demande de plusieurs patrons de centres hospitaliers universitaires, que ce soit à Paris ou en province : les professeurs Debré et Lévêque, de Paris ; le professeur Vague, de Marseille ; le professeur Piguat, de Rouen, et bien d'autres.

Il s'agit de limiter la création des cliniques dans un périmètre proche des centres hospitaliers universitaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Peyret, rapporteur. La commission a examiné cet amendement et a demandé à Mme Troisier de le retirer, ce qu'elle a accepté de faire en commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je comprends très bien les préoccupations de Mme Troisier.

Elle veut que l'on puisse, en tout état de cause, créer des C. H. faisant partie de C. H. U., en particulier des services de pointe qui sont indispensables dans ces établissements.

C'est bien dans ce sens que nous avons rédigé le texte, auquel — je me permets de le dire amicalement à Mme Troisier — son amendement n'apporte pas d'éléments nouveaux.

Il est tout à fait dans notre intention de développer les centres hospitaliers et universitaires, notamment en raison de la priorité qu'il convient de donner aux établissements de pointe.

Mme Solange Troisier. Monsieur le ministre, je vous remercie de vos explications et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, modifié par l'amendement n° 40.

(L'article 38, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 39.]

M. le président. « Art. 39. — Les établissements d'hospitalisation privés autres que ceux qui assurent le service public hospitalier peuvent conclure, pour un ou plusieurs objectifs déterminés, soit avec un établissement d'hospitalisation public, soit avec un syndicat interhospitalier, des accords en vue de leur association au fonctionnement du service public hospitalier, à condition d'avoir passé convention avec des organismes de sécurité sociale.

« Ils peuvent alors demander à bénéficier des services communs gérés par le syndicat interhospitalier du secteur sur lequel ils sont implantés. L'autorisation est accordée selon les modalités prévues à l'article 21 ci-dessus. »

M. Claude Guichard a présenté un amendement n° 44 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à supprimer les mots : « pour un ou plusieurs objectifs déterminés ».

La parole est à M. Claude Guichard.

M. Claude Guichard. Il s'agit de revenir au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale. En effet, il n'est toujours pas possible de définir avec précision les objectifs pour lesquels un établissement va conclure un accord. C'est ainsi que des établissements psychiatriques risqueraient d'être gênés, car il est des maladies mentales dont le traitement exigerait que l'on dépasse les objectifs primitivement prévus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Peyret, rapporteur. La commission avait accepté cet amendement en première lecture.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 39, modifié par l'amendement n° 44. (L'article 39, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 47 bis et 48.]

M. le président. « Art. 47 bis. — Une réforme de la tarification des soins dispensés dans les établissements devra intervenir dans le délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi.

« Cette réforme fera notamment apparaître le coût réel des diverses prestations fournies par chacune des unités d'hospitalisation définies à l'article 3 ainsi que les frais d'acquisition des prothèses et des médicaments coûteux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47 bis.

(L'article 47 bis est adopté.)

« Art. 48. — L'Etat participe aux dépenses exposées par les établissements qui assurent le service public hospitalier pour la formation des médecins, des odontologistes, des pharmaciens et des personnels paramédicaux dans la limite des crédits ouverts chaque année par la loi de finances. » — (Adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Vaillant-Couturier, pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Comme en première lecture, ce qu'on nous demande d'approuver aujourd'hui, ce n'est pas une vraie réforme hospitalière ayant pour objet de contribuer à la réalisation d'un véritable programme de santé.

Ce texte va au contraire permettre à l'Etat de se décharger en partie de ses responsabilités. Il donne la possibilité aux détenteurs de capitaux privés de réaliser, aux frais des malades et de la sécurité sociale, de fructueuses opérations financières, par des investissements au taux du marché, tant dans l'hospitalisation publique que dans l'hospitalisation privée à but lucratif.

C'est pourquoi le groupe communiste votera contre le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Benoist.

M. Daniel Benoist. Le groupe socialiste a participé, tant en commission qu'en séance publique, à la discussion des articles. Nous regrettons de ne pouvoir voter ce projet portant réforme hospitalière. Car, à nos yeux, ce n'est pas d'une véritable réforme hospitalière qu'il s'agit. Nous sommes en présence d'un amalgame de dispositions se répartissant entre le secteur hospitalier public et le secteur privé dans des conditions telles que, M. le ministre lui-même l'a reconnu, ce texte, après les modifications apportées par le Sénat et par l'Assemblée aujourd'hui encore, est complètement défiguré dans son esprit et dans sa lettre.

Ou bien on a voulu favoriser le secteur privé, et nous ne pouvons pas l'accepter par principe. Ou bien vous avez voulu donner la priorité au secteur public et vous n'y avez pas réussi.

Je pense que cette réforme hospitalière, comme vous l'appellez, qui exclut tout l'environnement de l'hôpital public et de l'hôpital privé, constitue une faute, et vous vous en apercevrez quand vous aurez à prendre vos décrets d'application.

Par ce texte, qui fait la part plus belle au règlement qu'à la loi, qui permettra à ceux qui l'appliqueront de favoriser un secteur ou l'autre, vous ne donnerez satisfaction à personne.

Je vous donne rendez-vous dans quelques mois pour que nous jugions de l'application de cette loi, que pour notre part nous ne voterons pas. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je conçois fort bien que le groupe socialiste veuille absolument voter contre. C'est d'ailleurs pour lui une position de principe

puisqu'il a déjà voté contre en première lecture, au Sénat, avant que le texte soit « défiguré » — comme il le dit — par l'Assemblée nationale !

En réalité, il s'agit bien d'une vraie réforme hospitalière, qui comporte la notion de service public hospitalier, inscrite dans le titre 1^{er} de la loi, et la faculté de passer convention avec le secteur privé pour des missions de service public.

Même si elle a été longue et difficile à élaborer, c'est une réforme en profondeur et une réforme importante.

L'opposition nous reproche souvent de faire des « réformes » ; mais quand nous faisons de véritables réformes, elle ne les vote pas.

C'est donc à la majorité que je fais appel pour voter ce texte. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Robert Fabre. Je m'abstiens.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 8 —

REFORME HOSPITALIERE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 16 décembre 1970.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme hospitalière.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse, ce jour, à M. le président du Sénat, une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : J. CHABAN-DELMAS. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le jeudi 17 décembre, à midi.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin au début de la première séance qui suivra l'expiration du délai.

— 9 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Nilès déclare retirer sa proposition de loi n° 770 tendant au développement et à l'organisation des activités physiques, sportives et de pleine nature, déposée le 19 septembre 1969.

Acte est donné de ce retrait.

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Peyret un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, portant réforme hospitalière (n° 1541).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1545 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Terrenoire un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur : 1° la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à abaisser l'âge de l'éligibilité pour les élections aux conseils généraux et aux conseils municipaux ; 2° la proposition de loi de M. Fortuit et plusieurs de ses collègues, relative à l'abaissement de l'âge d'éligibilité aux conseils municipaux (n° 1185, 1507).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1546 et distribué.

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Mainguy un rapport d'information, fait en application de l'article 28 du règlement, et présenté à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur l'activité de la commission nationale de l'équipement hospitalier.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1548 et distribué.

J'ai reçu de MM. Chauvet et Fossé un rapport d'information, fait en application de l'article 28 du règlement et présenté à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur l'activité de la commission centrale de classement des débits de tabac.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1549 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat sur la gestion municipale et les libertés communales.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1547, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 17 décembre, à quinze heures, première séance publique :

Fixation de l'ordre du jour.

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi sur la gestion municipale et les libertés communales.

Discussion de la proposition de loi (n° 1185) adoptée par le Sénat tendant à abaisser l'âge d'éligibilité pour les élections aux conseils généraux et aux conseils municipaux et de la proposition de loi (n° 1507) de M. Fortuit et plusieurs de ses collègues, relative à l'abaissement de l'âge d'éligibilité aux conseils municipaux (rapport n° 1546 de M. Alain Terrenoire, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.).

Discussion du projet de loi (n° 1449) modifiant la loi n° 65-558 du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires (rapport n° 1531 de M. Carter, au nom de la commission de la production et des échanges).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 1534), relatif aux agents de l'Office de radiodiffusion télévision française ayant la qualité de fonctionnaire (rapport n° 1514 de M. Zimmermann, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 1535), relatifs à la situation des fonctionnaires affectés au traitement de l'information (rapport n° 1539 de M. Mazcaud, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 1536), relatif au reclassement de certains fonctionnaires de l'administration des postes et télécommunications (rapport n° 1543 de M. Fontaine, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.).

Eventuellement, navettes diverses.

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LA GESTION MUNICIPALE ET LES LIBERTÉS COMMUNALES

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale et par le Sénat dans leurs séances du 16 décembre 1970, cette commission est ainsi composée :

Députés.

<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Foyer. Charles Bignon. Delachenal. Tisserand. Waldeck L'Huilier. M^{me} Ploux. M. Gerbet.</p>	<p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Claudius-Petit. Magaud. Hoguet. Alain Terrenoire. Krieg. de Grailly. Bernard Marie.</p>
---	---

Sénateurs.

<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Raymond Bonnefous. Carous. Eberhard. Geoffroy. Mignot. De Montigny. Schifélé.</p>	<p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Blanc. de Bourgoing. Guillard. Lefort. Nayrou. Piot. Poudonson.</p>
---	---

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

Travailleurs étrangers.

15655. — 16 décembre 1970. — M. Hauret rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population l'émotion soulevée en France par l'accident qui, ayant provoqué la mort de cinq travailleurs africains, a, de manière dramatique, posé devant l'opinion publique le problème des conditions inhumaines de logement que subissent certains travailleurs. Il attire son attention sur le fait qu'il existe bien d'autres cas d'exploitation honteuse des travailleurs africains. Il lui demande : 1° quelles dispositions il entend prendre pour assurer le logement dans des conditions décentes de ces travailleurs dont notre pays a besoin et qui, souvent, viennent de pays liés à la France par des accords de coopération ; 2° quel est le montant des crédits publics utilisés au cours des dernières années pour l'hébergement des travailleurs étrangers et, à cet égard, quelle est l'action du service social d'aide aux émigrants ; 3° où en est la procédure pénale engagée contre les responsables des cinq morts d'Aubervilliers.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Jardins publics.

15618. — 16 décembre 1970. — **M. Destremau** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que la réponse qu'il lui a adressée à sa question n° 14334 (*Journal officiel*, Débats A.N., du 4 décembre 1970) relative au montant de l'abonnement annuel exigé pour traverser le parc de Saint-Cloud en automobile comporte des précisions intéressantes. Il comprend que des problèmes financiers se soient posés et que le trafic soit devenu préoccupant, mais il lui demande également s'il n'est pas quelque peu choquant que la sélection des utilisateurs se fonde en fin de compte sur leurs ressources financières.

Enseignement secondaire.

15619. — 16 décembre 1970. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les programmes de mathématiques ont été modifiés en septembre 1969 pour les classes de seconde, en septembre 1970 pour les classes de première et qu'ils le seront en septembre 1971 pour les classes terminales. Il lui signale la situation des élèves, actuellement en classe terminale, qui seront ajournés au baccalauréat en juin 1971; s'ils veulent redoubler, ils vont acquérir des notions nouvelles en mathématiques en se trouvant en compétition avec des élèves ayant deux ans d'avance sur eux. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas, dans l'intérêt de ces élèves, de prévoir pour eux: 1° à la session de juin 1972, des épreuves de mathématiques portant sur le programme 1970-1971; 2° pendant l'année scolaire 1971-1972, dans chaque académie, quelques classes terminales d'accueil qui travailleraient sur le programme de mathématiques 1970-1971. Il lui demande aussi, si de telles mesures peuvent être envisagées, s'il envisage de l'annoncer avant juin 1971 pour que les familles concernées puissent préparer la rentrée scolaire en connaissance de cause.

Education physique.

15620. — 16 décembre 1970. — **M. Verkindère** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** quelles dispositions sont prévues pour offrir des emplois de réadaptation (dans les services administratifs, par exemple) pour le personnel enseignant d'éducation physique victime d'accidents du travail.

Etablissements scolaires et universitaires.

15621. — 16 décembre 1970. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, d'après le décret du 16 septembre 1969, le conseil d'administration d'un établissement scolaire « peut donner son avis ou émettre des vœux sur tous les problèmes intéressant l'organisation pédagogique et la vie de l'établissement » et que, d'après l'arrêté du 16 septembre 1969, il donne son avis « sur l'organisation pédagogique et morale de l'établissement, et en particulier en ce qui concerne les créations et suppressions de sections et d'options ». Il lui demande s'il ne conviendrait pas, lorsque les chefs d'établissement sont invités à adresser à la commission académique de la carte scolaire leurs propositions de créations ou de suppressions de sections et d'options, de leur demander de joindre à leurs propositions l'avis du conseil d'administration. Cette procédure favoriserait la politique de concertation dans l'établissement, en imposant une discussion avant que les propositions soient formulées.

Médecins.

15622. — 16 décembre 1970. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la loi du 31 juillet 1968 et le décret du 11 mars 1970 prescrivent l'intégration des pneumophtisiologues et des psychiatres des services publics de lutte contre la tuberculose et contre les maladies mentales dans le cadre des médecins à plein temps des établissements hospitaliers de seconde catégorie, sous réserve d'option favorable de leur part. La lettre circulaire PH/160/2 du 5 juin 1970 a réclamé cette option à chacun des intéressés, appelant, d'une part, son attention sur les obligations et devoirs qui découlent du nouveau statut, et précisant, en contrepartie: « Il est possible, dès maintenant, de vous indiquer le montant des rémunérations prévues dans le cadre de ce nouveau statut ». Suivaient des échelles de salaires pour les chefs de service et pour les adjoints. L'échelle des adjoints était, purement et simplement, celle des anesthésistes-réanimateurs, avec une carrière étalée sur quatorze ans. Sur la foi de ces promesses, l'immense majorité des praticiens pressentis a opté en faveur du nou-

veau statut. Or, au début du mois de novembre 1970, l'administration présentait aux syndicats professionnels une nouvelle grille de rémunérations des adjoints comportant des salaires inférieurs de 20 p. 100 environ à ceux inscrits dans la lettre circulaire PH/160/2 du 5 juin 1970, avec, en plus, une carrière étalée sur dix-neuf ans. Cette décision a suscité une intense émotion parmi les intéressés. Tout d'abord, ils ne comprennent pas pourquoi on refuse à un spécialiste en pneumophtisiologie ou en psychiatrie un salaire égal à celui d'un anesthésiste-réanimateur, les diplômes ayant un niveau équivalent et les médecins de services publics ayant, en plus, satisfait aux épreuves d'un concours national. Ensuite, perdant les avantages du statut de la fonction publique, ils ne trouvent plus, en compensation, la majoration substantielle de salaire précédemment promise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter intégralement les engagements pris dans la lettre du 5 juin 1970 et sur la foi de laquelle les intéressés se sont engagés.

Instituteurs (écoles normales).

15623. — 16 décembre 1970. — **M. Dumortier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait regrettable suivant: les professeurs de l'école normale d'institutrices d'Arras participent à de nouvelles tâches, dites de rénovation pédagogique, depuis la rentrée de septembre 1969. Ils ont dû assurer à cette fin des heures supplémentaires. Or, malgré de nombreuses démarches effectuées, celles-ci n'ont pas encore été payées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces enseignants perçoivent les sommes qui leur sont dues dans les plus brefs délais.

Greffiers.

15624. — 16 décembre 1970. — **M. Planelx** indique à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes des articles 32 et 33 du décret n° 70-517 du 19 juin 1970 fixant les redevances des greffes des juridictions civiles, la redevance est égale à 50 taux de base pour un jugement d'adjudication et à 60 taux de base pour un jugement d'adjudication suivi de surenchère. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître: 1° si la redevance doit être perçue dès le dépôt au greffe du cahier des charges de la vente ou seulement au moment de l'adjudication; 2° dans la première hypothèse, si la redevance est alors de 50 taux de base ou de 60 taux de base; 3° toujours dans la première hypothèse, si le dépôt du cahier des charges n'est pas suivi d'un jugement d'adjudication (dans le cas où la partie saisie a désintéressé un créancier par exemple), le greffier doit-il rembourser tout ou partie de la redevance perçue.

Service national.

15625. — 10 décembre 1970. — **M. Planelx** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** quelle est la procédure à suivre pour obtenir la libération anticipée dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article 19 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relative au service national, et en particulier, comment déposer la demande, à quelle date, qui instruit le dossier et quel recours existe contre un éventuel refus. Il serait heureux d'obtenir une réponse rapide en raison des multiples demandes de renseignements qui lui parviennent à l'heure actuelle et auxquelles il est dans l'impossibilité de répondre, bien qu'il soit à l'origine de cette disposition, qui résulte d'un amendement voté par l'Assemblée nationale.

Greffiers.

15626. — 16 décembre 1970. — **M. Planelx** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des articles 32 et 33 du décret n° 70-517 du 19 juin 1970 fixant les redevances des greffes des juridictions civiles, la redevance est égale à 50 taux de base pour un jugement d'adjudication et à 60 taux de base pour un jugement d'adjudication suivi de surenchère. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître: 1° si la redevance doit être perçue dès le dépôt au greffe du cahier des charges de la vente ou seulement au moment de l'adjudication; 2° dans la première hypothèse, si la redevance est alors de 50 ou de 60 taux de base; 3° toujours dans la première hypothèse, si le dépôt du cahier des charges n'est pas suivi d'un jugement d'adjudication (dans le cas où la partie saisie a désintéressé un créancier par exemple), le greffier doit-il rembourser tout ou partie de la redevance perçue.

Impôts (obligations cautionnées).

15627. — 16 décembre 1970. — **M. Dumortier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne pense pas, à la suite de l'abaissement du taux d'escompte de la Banque de France une première fois de 8 à 7,50 p. 100 puis le 20 octobre à 7 p. 100 devoir décider une diminution corrélative du taux d'escompte des obligations cautionnées souscrites en règlement des droits et taxes. Il lui semblerait anormal que celui-ci reste fixé comme au 30 octobre 1969 à 9 p. 100 alors que dans le passé ce taux d'intérêt avait toujours suivi les taux d'escomptes de la Banque de France.

Enseignants.

15628. — 16 décembre 1970. — **M. Dumortier** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pénurie de postes de titulaires dans l'académie de Lille et, en particulier, dans le département du Pas-de-Calais. Les données démographiques et statistiques mettent en évidence une densité de population nettement supérieure à la moyenne nationale, l'académie de Lille étant après celle de Paris la plus peuplée de France et le département du Pas-de-Calais occupant le deuxième rang sur le plan départemental. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° une attribution prioritaire pour l'académie de Lille des postes créés au budget 1971 ; 2° des nominations de fonctionnaires nettement plus nombreuses dans la région du Nord que dans les régions autres, et ceci qu'il s'agisse des personnels enseignants, d'administration, d'intendance ou de service. Ces éventuelles décisions rétabliraient un peu plus de justice entre les diverses régions françaises.

Etablissements scolaires et universitaires (chefs d'établissement).

15629. — 16 décembre 1970. — **M. Pic Indique** à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains principaux de lycées ont été maintenus en fonctions, dans l'intérêt du service, jusqu'au 30 septembre 1968, alors qu'ils avaient atteint l'âge de la retraite. Mais il lui fait observer que malgré les services rendus à l'administration, celle-ci a refusé le bénéfice de dispositions plus favorables applicables aux personnels de cette catégorie, à partir du 1^{er} janvier 1968, et ceci sous prétexte qu'ils avaient atteint la limite d'âge à cette date. Il lui demande s'il ne pourrait pas prendre en faveur de ces quelques fonctionnaires en retraite, dont le nombre serait inférieur à 10, une mesure de bienveillance et de justice leur permettant de bénéficier de la retraite au taux le plus favorable.

Presse et publications.

15630. — 16 décembre 1970. — **M. Chazalon** expose à **M. le Premier ministre** que la commission paritaire des publications et agences de presse, à l'occasion d'une revision générale des certificats d'inscription, a fait savoir, à certaines associations amicales d'anciens élèves d'établissements scolaires, que leur bulletin trimestriel était assimilable aux publications visées au paragraphe 6°, e et f de l'article 72 de l'annexe III au code général des impôts et, qu'en conséquence, elle avait décidé de leur retirer le numéro d'inscription qui leur avait été précédemment délivré. Cette décision fait perdre auxdites associations le bénéfice des avantages attachés à l'inscription concernant les exonérations fiscales et le tarif postal préférentiel. Il lui demande s'il ne serait pas possible de maintenir, aux bulletins édités par les associations amicales d'anciens élèves des établissements scolaires, le bénéfice de ces avantages et tout au moins celui de la dispense de timbrage pour l'expédition de leur bulletin.

Marine nationale.

15631. — 16 décembre 1970. — **M. Ollivro** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur les anomalies auxquelles donne lieu le système des échelles appliqué au personnel navigant des sous-marins. C'est ainsi que les deux premiers maîtres mécaniciens, embarqués sur deux sous-marins différents et qui sont rémunérés l'un à l'échelle 3, l'autre à l'échelle 4, perçoivent des soldes différentes, alors qu'ils remplissent les mêmes fonctions et sont soumis aux mêmes risques. D'autre part, un premier maître, rémunéré à l'échelle 3, perçoit une solde inférieure à celle d'un caporal rémunéré à l'échelle 4. Il lui demande s'il n'estime pas que cette réglementation est anormale et qu'il conviendrait de la modifier afin que, pour un même grade et pour des responsabilités analogues, les soldes soient égales.

Enseignement supérieur.

15632. — 16 décembre 1970. — **M. de Montesquou** se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'éducation nationale** à la question écrite n° 9780 (*Journal officiel*, débats A. N., du 14 mars 1970, p. 598) lui expose qu'à ce jour, la faculté des lettres de Nanterre n'a encore communiqué aucun des résultats de l'activité universitaire concernant l'année 1968. Quant à la faculté des lettres de Paris, elle n'a fait connaître ni le nombre, ni la ventilation des licences d'enseignement délivrées en 1968. En ce qui concerne 1969 aucune statistique d'ensemble n'a pu être établie, certains établissements d'enseignement supérieur n'ayant pas encore répondu à l'enquête prescrite — ce qui est, notamment, le cas de la faculté des lettres de Paris. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cet état de choses et s'il n'estime pas que les universités doivent être tenues de publier les résultats complets des examens dans les quinze jours suivant chaque session ainsi que cela est la règle en ce qui concerne les sessions du baccalauréat.

Etablissements scolaires et universitaires.

15633. — 16 décembre 1970. — **M. de Montesquou** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les résultats complets de l'enquête statistique à laquelle il a été procédé au cours de l'année scolaire 1969-1970, concernant la présence des représentants des parents d'élèves et des délégués des élèves, lors de l'examen des cas individuels, dans les conseils de classes des établissements d'enseignement du second degré, ces statistiques devant être présentées autant que possible : 1° par académie, et à l'intérieur de chaque académie, par catégorie d'établissements scolaires (C. E. G., C. E. S., C. E. T., lycées classiques, modernes et techniques) en indiquant, d'une part, le nombre d'établissements qui, dans chacune des catégories et chacune des académies, ont accepté la présence des représentants des parents et des élèves pendant les délibérations et le pourcentage que représentent ces établissements par rapport à l'ensemble de l'académie ; 2° pour l'ensemble de la France, selon le plan indiqué au paragraphe précédent, avec une récapitulation pour l'ensemble des établissements et par catégorie d'établissements.

Magistrats.

15634. — 16 décembre 1970. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur les conditions de transport à bord des avions des magistrats en service outre-mer. Par circulaire n° 6.203/SG en date du 8 mai 1970 du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances, il a été précisé qu'un décret en cours d'élaboration devait fixer les nouvelles conditions de prise en charge des frais de transport par la voie aérienne pour les personnels civils et militaires de l'Etat voyageant en dehors du territoire métropolitain de la France. Ce texte doit « généraliser sous réserve de dérogations très limitées, l'utilisation de la classe la plus économique ». En fait, avant même la parution du décret envisagé, l'administration fait voyager en classe touristique tous les magistrats, militaires et fonctionnaires dont l'échelon indiciaire est inférieur à celui qui est fixé pour les agents classés hors échelle A, ainsi que leur famille. En ce qui concerne les magistrats, sont donc visés les juges et substituts, les présidents et procureurs de tribunaux à classe unique, les conseillers à la Cour et substituts généraux qui n'ont pas atteint la catégorie hors échelle A. Les mesures actuellement appliquées risquent de porter atteinte au prestige et à l'autorité des magistrats concernés et, partant, au prestige et à l'autorité de l'Etat qu'ils représentent. Elles paraissent difficilement conciliables avec le rang prééminent qui leur est donné dans les cérémonies publiques (décret du 10 décembre 1912 sur les préséances). Il lui demande les mesures qu'il lui apparaît possible de prendre pour remédier à la situation signalée.

Permis de construire.

15635. — 16 décembre 1970. — **M. Solisson** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** le cas d'un candidat constructeur à qui la direction départementale de l'équipement a refusé le permis de construire, motif pris que la parcelle sur laquelle devait être projetée la future construction n'était pas desservie par une voie d'accès carrossable en tous temps et qu'en outre elle n'était pas située à proximité de réseaux publics de distribution d'eau potable et d'électricité, bien que l'intéressé se soit engagé par écrit à effectuer, à ses frais, tous les travaux de viabilité nécessaires. Il lui précise à ce sujet que l'engagement

souscrit par le demandeur ne pouvait être pris en considération par son administration en raison de l'article 62 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 qui prévoit qu'une taxe locale d'équipement établie sur la construction des bâtiments de toute nature est instituée de plein droit dans les communes où l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit — ce qui est précisément le cas de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la parcelle — étant en outre observé que le conseil municipal de cette commune a renoncé à la perception de cette taxe, les travaux de la viabilité de la parcelle sus-indiquée et de celles se trouvant dans des conditions similaires entraînant des dépenses incompatibles avec les médiocres ressources actuelles de cette petite collectivité locale. Il attire d'autre part son attention sur le fait que le demandeur ne peut assumer personnellement les frais de la viabilité de cette parcelle, l'article 72 de la loi précitée disposant que dans les communes où est instituée une taxe locale d'équipement et dans celles qui ont renoncé à la percevoir, cette contribution ou dépense d'équipement public ne peut être obtenue des constructeurs. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes les dispositions convenables pour modifier l'actuelle réglementation en la matière, afin que les cas de ce genre ne soient plus insolubles et que l'autorisation de construire soit accordée aux personnes qui s'engagent à effectuer à leurs frais tous les travaux de viabilité nécessaires.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

15636. — 16 décembre 1970. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur une revendication présentée notamment par la fédération nationale des combattants républicains et qui a pour objet d'étendre aux pensionnés militaires la réglementation applicable aux invalides du travail et chômeurs, en ce qui concerne le calcul des années valables pour la retraite, afin qu'ils puissent prendre leur retraite sur demande, à partir de cinquante-cinq ans. Il lui demande s'il compte prendre des mesures à la suite de cette revendication justifiée.

Enseignement supérieur.

15637. — 16 décembre 1970. — **M. Gilbert Faure** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les projets de développement de l'autoroute de l'Ouest à la sortie de Paris ont conduit les services compétents à envisager le déplacement de l'école supérieure de Saint-Cloud. Il lui fait observer que les travaux de cette autoroute viennent de commencer alors que rien n'a encore été prévu en ce qui concerne le transfert de l'établissement précité. Dans ces conditions, il lui demande qu'elle est, à l'heure actuelle, la situation exacte de cet établissement et quelles mesures sont envisagées pour son transfert, étant entendu qu'il suppose non seulement une réorganisation complète mais également la détermination de nouveaux rapports, notamment avec les facultés parisiennes.

Vieillesse.

15638. — 16 décembre 1970. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que les bénéficiaires d'une pension vieillesse, d'une allocation aux vieux travailleurs salariés ou de l'allocation correspondante dans les autres régimes percevront un minimum fixé à 1.750 francs au 1^{er} janvier 1971. Ces pensions ne sont majorées que de 50 francs lorsque le conjoint a entre soixante et soixante-cinq ans, ce qui est souvent le cas. De ce fait, pendant plusieurs années, le ménage ne peut percevoir que la pension ou allocation précitée, augmentée du fonds national de solidarité : 1.500 francs, le cas échéant, et de la majoration de 50 francs, soit au total 3.300 francs par an, ce qui représente un quotient journalier de 4,52 francs par personne. Il lui demande s'il ne serait pas possible de donner à la conjointe à charge l'allocation vieillesse normale augmentée éventuellement du fonds national de solidarité, sans attendre l'âge de soixant-cinq ans, ou, pour le moins, à partir de soixante ans.

Pensions de retraite civiles et militaires.

15639. — 16 décembre 1970. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une décision a été prise en ce qui concerne la révision des pensions des fonctionnaires retraités appartenant aux catégories C et D, cette révision devant intervenir à compter du 1^{er} janvier 1970 conformément à l'article 14 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 portant réforme des catégories C et D. Il lui rappelle les instructions données dans la circulaire FP n° 1026 et F/2/6 du 2 février 1970, chapitre III,

dispositions concernant les retraités (B.O.E.N. n° 8 du 19 février 1970) : « le ministre de l'économie et des finances étudie les moyens permettant d'effectuer cette révision dans les meilleures conditions de rapidité. Les solutions adoptées feront l'objet d'instructions ultérieures ». Il lui demande donc : 1° si des instructions ont été données aux comptables du Trésor ; 2° à quelle date les pensions des fonctionnaires retraités des catégories C et D pourront être payées à leurs nouveaux taux.

Pharmaciens.

15640. — 16 décembre 1970. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation des veuves de pharmaciens, obligées de vendre l'officine dans le délai de un an après le décès de leur conjoint aux termes de l'article L. 580 du code de la santé publique. Un décret du 11 septembre 1964 avait prévu des dérogations ministérielles autorisant le remplacement du titulaire par un pharmacien diplômé pendant : 1° deux ans lorsque le défunt laissait des enfants mineurs ; 2° six ans lorsqu'une personne susceptible d'hériter se trouvait en cours d'études dans une faculté de pharmacie. Ce texte a été annulé par arrêt du Conseil d'Etat rendu le 12 décembre 1969 aux motifs que les dispositions qu'il contenait étaient du domaine de la loi. Depuis cette date de nombreuses familles déjà durement éprouvées par la perte de leur chef se trouvent dans l'angoisse, ignorant si la dérogation ministérielle leur sera accordée, elles craignent, dans le cas d'un refus, d'être contraintes de vendre l'officine dans de mauvaises conditions dues à la brièveté du délai qui leur serait laissé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la rapidité de l'intervention du texte législatif nécessaire.

Sociétés immobilières.

15641. — 16 décembre 1970. — **M. Virgile Barel** signale à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un important promoteur de Nice, aujourd'hui décédé, avait été placé en état de règlement judiciaire le 24 novembre 1967. A cette date il était associé-gérant dans une société (loi du 28 juin 1938) réalisant 109 appartements et qui comptait 92 associés-propriétaires de fait. Après un arrêt du chantier qui a duré un an, la construction a pu reprendre grâce à un prêt de la Compagnie européenne de banque, sous la direction d'un administrateur judiciaire nommé par le président du tribunal de grande instance de Nice, après la défaillance d'un gérant provisoire. Depuis cette date toutes les charges de la construction, en particulier celles afférentes aux prêts de la Compagnie européenne de banque sont supportées par les sociétaires non défaillants au nombre d'une quarantaine, les autres associés, dont le promoteur, étant devenus insolubles. La plus grande part des acquéreurs de bonne foi, en majorité des ouvriers, sont à la limite de leurs ressources et risquent cependant d'être dépossédés de leurs biens par les créanciers de la société. Ils n'ont aucun moyen de contraindre au paiement les acquéreurs défaillants, sauf de mettre en vente forcée leurs parts sans aucune chance de voir le produit de ces dernières couvrir le montant des sommes dues de leur chef. Devant la situation tragique dans laquelle se trouvent actuellement de nombreuses familles à revenus modestes, il lui demande : 1° quels pourraient être les moyens les plus efficaces des sociétaires ayant rempli leurs obligations pour obtenir que les associés défaillants tiennent leurs engagements ; 2° si le promoteur, en tant que gérant de la société peut être mis en cause, sur quelle base et s'il doit être assuré pour ce genre de risque ; 3° si le gérant provisoire, qui semble avoir été désigné avec l'accord du promoteur mis en liquidation, peut être tenu pour également responsable ; 4° si, en attendant le développement du contentieux, il ne pourrait accorder aux sociétaires des prêts du Crédit foncier de France. Ceux-ci pourraient se substituer aux prêts de la Compagnie européenne de banque dont le taux a été dès l'origine de 16 p. 100 et n'a été ramené à 12 p. 100 que depuis juillet 1970. Il lui demande également, sur un plan plus général : 1° pourquoi, après tant de scandales, la législation ne protège pas mieux les sociétaires des sociétés créées sur la base de la loi de 1938 ; 2° si le ministre de l'équipement et du logement étudie la possibilité soit de proposer la suppression de cette forme de société, soit sa réforme pour assurer la sécurité des souscripteurs de parts. Dans l'affirmative, quand il compte présenter au Parlement un projet de loi en ce sens.

Sociétés immobilières.

15642. — 16 décembre 1970. — **M. Virgile Barel** signale à **M. le ministre de la justice** qu'un important promoteur de Nice, aujourd'hui décédé, avait été placé en état de règlement judiciaire le 24 novembre 1967. A cette date il était associé-gérant dans une société (loi du 28 juin 1938) réalisant cent neuf appartements et

qui comptait quatre-vingt-douze associés propriétaires de fait. Après un arrêt du chantier de un an, la construction a pu reprendre grâce à un prêt de la Compagnie européenne de banque, sous la direction d'un administrateur judiciaire nommé par le président du tribunal de grande instance de Nice, après la défaillance d'un gérant provisoire. Depuis cette date toutes les charges de la construction, en particulier celles afférentes aux prêts de la Compagnie européenne de banque, sont supportées par les sociétaires non défallants au nombre d'une quarantaine, les autres associés, dont le promoteur, étant devenus insolvable. La plus grande part des acquéreurs de bonne foi, en majorité des ouvriers, sont à la limite de leurs ressources et risquent cependant d'être dépossédés de leurs biens par les créanciers de la société. Ils n'ont aucun moyen de contraindre au paiement les acquéreurs défallants, sauf à mettre en vente forcée leurs parts sans aucune chance de voir le produit de ces dernières couvrir le montant des sommes dues de leur chef. Devant la situation tragique dans laquelle se trouvent actuellement de nombreuses familles modestes, il lui demande : 1° quels pourraient être les moyens les plus efficaces des sociétaires ayant rempli leurs obligations pour obtenir que les associés défallants tiennent leurs engagements ; 2° si le promoteur, en tant que gérant de la société, peut être mis en cause, sur quelle base et s'il doit être assuré pour ce genre de risque ; 3° si le gérant provisoire qui semble avoir été désigné avec l'accord du promoteur mis en liquidation peut être tenu pour également responsable. Il lui demande également, sur un plan plus général : 1° pourquoi, après tant de scandales, la législation ne protège pas mieux les sociétaires des sociétés créées sur la base de la loi de 1938 ; 2° si la chancellerie étudie la possibilité de proposer soit la suppression de cette forme de société, soit sa réforme pour assurer la sécurité des souscripteurs de parts ; dans l'affirmative, quand il compte présenter au Parlement un projet de loi en ce sens.

15643. — 16 décembre 1970. — **M. Odru** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un chargé de recherches au C. N. R. S. avait perçu pour 1970 du C. N. R. S. les crédits nécessaires à une mission de six mois (1^{er} juillet-31 décembre 1970) en Afrique tropicale francophone, mission devant lui permettre d'achever une thèse de doctorat d'Etat portant sur les problèmes du développement dans cette région du continent africain. Malgré plusieurs rappels, le ministère des affaires étrangères n'a jamais répondu à la demande d'agrément qui lui avait été adressée le 19 février 1970, et la mission de M. J. S. C. ne pourra donc s'effectuer, comme prévu, en 1970. De ce fait, les crédits accordés par le C. N. R. S. sont annulés et M. J. S. C. subit un très grave préjudice dans l'exercice normal de son activité professionnelle. C'est pourquoi il lui demande pour quelles raisons il n'a pas accordé l'agrément sollicité pour 1970 par ce monsieur. S'agit-il de raisons politiques et, dans ce cas, les missions d'études en Afrique d'expression française sont-elles donc prises en considération à partir des conclusions d'enquêtes policières sur les chercheurs intéressés.

Instituteurs.

15644. — 16 décembre 1970. — **M. Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 instituait une indemnité spéciale de 1.800 francs annuels aux professeurs d'enseignement général et de collège ainsi qu'aux instituteurs en fonction dans les C. E. G. et les C. E. S. Les termes mêmes du décret soulignent qu'en ce qui concerne les professeurs d'enseignement général et de collège il n'est pas question de l'établissement dans lequel ils enseignent. C'est ainsi que les professeurs exerçant dans les groupes d'observation dispersés ont dès le 1^{er} octobre 1969 perçu cette indemnité spéciale. Mais, par suite de la circulaire ministérielle du 26 janvier 1970, cette indemnité leur a été supprimée. Mieux même, il est réclamé aux intéressés le remboursement des sommes perçues. Si l'on tient compte que les instituteurs percevaient auparavant une indemnité de logement, leur passage dans le premier cycle de l'enseignement secondaire se traduit par une diminution de leur traitement. Aussi, il lui demande : 1° de modifier la circulaire du 26 janvier 1970 en vue de faire bénéficier les enseignants qui exercent dans les groupes d'observation dispersés de l'indemnité spéciale prévue dans le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 ; 2° d'arrêter les mises en recouvrement des sommes perçues par ces enseignants avant l'application de la circulaire ministérielle.

Sécurité sociale.

15645. — 16 décembre 1970. — **M. Jenn** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les caisses régionales et primaires de la sécurité sociale utilisent pour un nombre important de paiements le mandat appelé « Colbert ». Ce mandat est en particulier utilisé pour le paiement des rentes de vieillesse, d'inva-

lidité et les prestations d'assurance maladie. Or, les postes et télécommunications perçoivent auprès de la sécurité sociale un droit de 2,30 francs par unité depuis le début de cette année alors que fin 1969 ce droit était de 1,80 franc soit une augmentation de 28 p. 100. Il est d'ailleurs prévu une nouvelle augmentation de ce tarif. Depuis 1968 le coût de ce mandat est passé de 0,60 franc à 2,30 francs ce qui représente une augmentation exagérée. La sécurité sociale doit subir cette augmentation dont les incidences grèvent lourdement son budget et contribuent à le déséquilibrer. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait préférable, pour effectuer les paiements en cause, d'utiliser un titre de paiement banalisé. Ce mode de paiement pourrait être simplement un chèque au porteur négociable tant auprès des établissements bancaires qu'auprès des guichets des caisses de sécurité sociale.

Education spécialisée.

15646. — 16 décembre 1970. — **M. Menu** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les prévisions relatives à l'implantation des sections d'éducation spécialisées dans les collèges d'enseignement secondaire font l'objet actuellement d'une réévaluation constante dans les commissions de la carte scolaire et que leur nombre doit s'accroître considérablement dans les années prochaines : 34 au moins seront implantées entre 1971 et 1974 pour la seule académie de Lille. Cette situation semble nécessiter la formation urgente d'instituteurs titulaires du C. A. E. I. pour occuper les postes de responsables des S. E. S. à créer. Or, la situation de ces personnels dans l'échelle indiciaire, le fait que le statut particulier qui leur a été promis à plusieurs reprises ne soit pas promulgué, l'existence de deux seuls centres situés l'un et l'autre dans la région parisienne, lendent à dissuader des candidats fort valables, mères de famille entre autres, de poser leur candidature pour effectuer le stage d'un an de préparation au diplôme de directeur d'établissement spécialisé créé par l'arrêté du 24 juin 1963. Dans ces conditions, il lui demande : 1° dans quel délai seront promulguées les dispositions statutaires concernant les responsables des S. E. S. ; 2° si, dans un double souci de décentralisation et d'efficacité, il n'envisage pas de créer quelques centres interacadémiques de formation en province et notamment à Lille où existe déjà un centre régional de formation pour les maîtres spécialisés dans l'éducation de l'enfance inadaptée.

Sociétés civiles immobilières.

15647. — 16 décembre 1970. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 35 A. C. G. I. sont soumis à l'I. R. P. P. au titre des B. I. C. les profits réalisés à l'occasion de la cession des droits immobiliers ou mobiliers se rapportant à des immeubles acquis ou construits depuis moins de cinq ans. Il lui demande : 1° si la cession de parts de sociétés civiles immobilières dont le patrimoine est composé d'immeubles autres que d'immeubles agricoles ou forestiers est taxable ; 2° si dans l'affirmative, les profits visés par l'article 35 A doivent s'apprécier en faisant la différence entre le prix de revient et le prix de vente des parts en question, ou bien si ces profits sont — proportionnellement aux droits cédés — égaux à la plus-value de l'actif social. Dans le cas contraire, il souhaiterait savoir si le délai de cinq ans se compte du jour de l'acquisition des parts cédées, ou à compter de la dernière acquisition immobilière faite par la société.

Communes (personnel).

15648. — 16 décembre 1970. — **M. Emile Didier** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que les agents du service des eaux ne figurent pas dans le tableau de classement des emplois communaux. Or, de nombreuses villes de plus de 20.000 habitants ont préféré gérer en régie directe ce service, dont la rentabilité a été démontrée, plutôt que d'en confier l'exploitation à la Compagnie générale des eaux. L'assimilation des emplois du service des eaux aux emplois existants s'avère particulièrement difficile et mieux vaudrait, semble-t-il, les inclure dans le tableau précité. Il lui demande, à cet effet, quelles mesures pourraient être prises et, dès maintenant, dans quels grades doivent être classés le chef de ce service, qui fait fonctions d'inspecteur, les vérificateurs et autres agents spécialisés du service en cause.

Communes (personnel).

15649. — 16 décembre 1970. — **M. Didier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les directeurs et chefs de bureau des mairies de nombreuses villes se plaignent du non-respect des promesses faites par le Gouvernement au cours des négociations consécutives aux grèves de mai 1968. Ils réclament la suppression de la discrimination démographique, appliquée aux échelles de traitements de leurs

emplois en fonction du chiffre de la population des villes dans lesquelles ils exercent leurs activités professionnelles. Cette discrimination constitue une sorte de second abatement de zone qui ne repose sur aucun fondement sérieux; en effet, les conditions de recrutement et d'avancement sont identiques pour tous et, par ailleurs, le nombre des agents est proportionnel à l'importance des communes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour la satisfaction rapide de cette revendication des cadres communaux.

Communes (permis de chasse).

15650. — 16 décembre 1970. — M. Emile Didier expose à M. le ministre de l'intérieur que depuis plusieurs années les mairies sont appelées à délivrer, au lieu et place des préfectures, les permis de chasse des citoyens français. La délivrance de ces titres donne lieu à la tenue d'un registre où sont inscrites toutes les précisions d'identité, de profession, de domicile, nature, numéro du permis et références de la police d'assurance concernant les chasseurs. Il est, d'autre part, demandé aux services municipaux d'adresser aux préfets un état où doivent, à nouveau, être portées toutes les indications précitées, ce qui, en quelque sorte, fait double emploi avec le registre sur lequel sont généralement effectués tous les contrôles administratifs et de police en cours d'année. Dans un but de simplifications administratives, il semble que les mairies devraient être dispensées du travail supplémentaire que demande la préparation de tels états dont l'utilité n'apparaît pas indispensable à l'autorité de tutelle.

Examens et concours (baccalauréat).

15651. — 16 décembre 1970. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les personnels enseignants (professeurs) et les personnels enseignants assimilés (maîtres d'internat et surveillants d'externat) peuvent se voir confier, voire imposer, des tâches de secrétariat dans le jury de baccalauréat. Dans l'un et l'autre cas, si la réponse est affirmative, il lui demande dans quelles conditions, et en vertu de quels textes, ces dispositions peuvent être prises et quelles sont les bases de la rémunération.

Cheminots (sécurité sociale).

15652. — 16 décembre 1970. — M. Brocard attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'article 34 du projet de loi de finances pour 1971 concernant la prise en charge par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de l'ensemble des agents en activité et des retraités relevant du régime spécial de sécurité sociale de la S. N. C. F. Or, ce texte ne semble guère évoluer vers une gestion paritaire de la caisse de prévoyance, alors que pourtant le rapport au Président de la République sur les ordonnances relatives à la sécurité sociale (*Journal officiel* du 22 août 1967), particulièrement dans son quinzième alinéa, marquait une orientation très nette vers la composition paritaire des conseils d'administration, tant à l'échelon national qu'à l'échelon local afin de mieux affirmer les responsabilités. En outre, les cheminots attendent depuis de longues années le libre choix du médecin reconnu à la quasi-totalité des salariés et conforme au code de déontologie et proclamé à nouveau dans l'article préliminaire du projet de loi sur la réforme hospitalière: « le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de soins est un des principes fondamentaux de notre législation sanitaire ». Dans ces conditions, il lui demande dans quelle mesure le décret d'application de l'article 34 précité préciserait, d'une part, les modalités de la gestion paritaire de la caisse de prévoyance des cheminots, et d'autre part, la reconnaissance du libre choix du médecin.

Médailles et décorations

(médaille d'honneur du ministère de l'agriculture).

15653. — 16 décembre 1970. — M. Gerbet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les gratifications allouées par des employeurs ou des organismes aux vieux travailleurs à l'occasion de la remise de la médaille d'honneur décernée par le ministère du travail, n'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global servant de base à l'I. R. P. P., alors qu'est imposable le montant des primes versées à l'occasion de l'attribution de la médaille d'honneur délivrée par le ministère de l'agriculture. Il lui demande, s'il n'estime pas indispensable que l'exonération prévue par le 6° de l'article 157 du code général des impôts, soit étendue aux salariés du monde agricole, afin de supprimer une anomalie de notre législation fiscale.

Aérodromes.

15654. — 10 décembre 1970. — M. Hauret expose à M. le ministre des transports que l'activité de l'aéroport de Paris se développe à un rythme extrêmement élevé (15 p. 100 par an environ) qui fait de Paris et en fera encore plus dans l'avenir un centre de premier plan dans le trafic aérien international. Il est par conséquent essentiel qu'une solution satisfaisante soit apportée le plus rapidement possible au problème grave des liaisons entre Orly et Paris, Roissy et Paris, Orly et Roissy. Il s'étonne de constater que par delà des déclarations parfois contradictoires faites à la presse, apparemment aucune décision ne semble avoir encore été prise en la matière, alors que les moyens d'atteindre Orly demeurent notablement insuffisants et que les travaux de construction d'Orly-Quest, d'une part, et de Roissy, d'autre part, progressent. Il lui demande, compte tenu de la confusion qui semble régner au sujet du point de savoir qu'elles sont véritablement les autorités compétentes et comment s'opère éventuellement un partage des responsabilités: 1° qui, en définitive, est habilité à prendre des décisions en ce qui concerne ce problème des liaisons entre les aérodromes et Paris; 2° quelle solution a été retenue pour relier rapidement et par un mode de transport de masse Roissy à Paris et Roissy à Orly; 3° quelles mesures pratiques ont été prises pour assurer une desserte rapide d'Orly à partir de Paris et si en particulier la création d'une liaison du type métropolitain va effectivement être bientôt réalisée.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES CULTURELLES

Vieillesse.

14707. — M. Bernasconi expose à M. le ministre des affaires culturelles l'intérêt qui s'attacherait à ce que les personnes âgées puissent bénéficier de la gratuité pour la visite des musées nationaux et des bibliothèques nationales. Il lui rappelle que le Premier ministre, dans sa déclaration du 15 octobre 1970 à l'Assemblée nationale, a dit: « A côté et au-delà de la formation permanente apparaît un minimum besoin de culture, si elle est l'une des plus difficiles à réduire est aussi l'une des plus injustes... Pour la combattre, le Gouvernement entreprendra en priorité de soutenir l'action culturelle... en faveur des exclus de la culture que sont très souvent... les personnes âgées entre autres ». Il semble qu'une mesure accordant à ces dernières, tout au moins à celles dont les revenus sont modestes ou insuffisants, la gratuité pour visiter les musées nationaux les jours ouvrables viendrait à point nommé. Cette gratuité déjà accordée dans certaines conditions ou certains jours aux élèves des établissements d'enseignement public, aurait le mérite de n'entraîner aucune dépense supplémentaire ou aucune perte de recette réellement appréciable. Par contre, elle apporterait aux musées nationaux et aux bibliothèques nationales une augmentation du taux de leur fréquentation certains jours ouvrables, en permettant aux retraités qui ne savent souvent comment occuper leurs journées, d'accéder ainsi à la culture dont ils ont été tenus éloignés pendant leurs années d'activité professionnelle. Il lui demande s'il peut envisager une telle mesure. (*Question du 28 octobre 1970.*)

Réponse. — Le ministère des affaires culturelles attache une importance particulière aux problèmes soulevés par M. Bernasconi. Diverses mesures ont déjà été prises pour ouvrir plus largement les musées à différentes catégories sociales et professionnelles. En particulier, la dispense du droit d'entrée dans les musées nationaux est accordée à toutes les personnes titulaires de la carte d'économiquement faible. En ce qui concerne le régime des entrées des élèves des établissements d'enseignement dans les musées nationaux, il est actuellement le suivant: a) le jeudi après-midi tous les élèves des divers ordres d'enseignement sont admis gratuitement sur présentation de la carte délivrée par le chef d'établissement. La gratuité est étendue à la personne accompagnant un élève âgé de sept à seize ans (et non de quatorze); b) le même régime est appliqué les dimanches et jours fériés, les élèves de tous âges et de tous ordres d'enseignement en groupe dirigé de 30 au maximum ainsi que la personne qui les accompagne, bénéficie de la gratuité d'entrée. Diverses mesures sont actuellement à l'étude avec le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports pour envisager de quelle manière les mouvements et organisations d'éducation populaire pourraient visiter les expositions dans des conditions plus intéressantes. L'extension de ces mesures pourrait faire l'objet d'une étude spéciale dans le cadre des mesures d'ordre général que le Gouvernement serait amené à prendre en faveur des personnes âgées.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Territoires d'outre-mer.

9470. — M. Rivlierez demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, si le régime de retraite en faveur des vieux travailleurs agricoles (exploitants et salariés) en vigueur dans la métropole et dans les départements d'outre-mer existe dans les territoires d'outre-mer. Dans l'affirmative, il souhaiterait avoir toutes précisions utiles avec, éventuellement, indication des différences constatées entre ces différents régimes. (Question du 10 janvier 1970.)

2^e réponse. — Le régime de retraite en faveur des vieux travailleurs agricoles (exploitants et salariés) en vigueur en métropole et dans les départements d'outre-mer n'existe pas dans les territoires d'outre-mer, où le code de la sécurité sociale métropolitaine n'est pas applicable. D'autre part, en raison de la compétence que détiennent en la matière les autorités territoriales et de la très grande diversité qui existe dans la situation économique et sociale respective de ces territoires, les mesures prises ou qui peuvent être prises en faveur des vieux travailleurs agricoles ne peuvent présenter le même caractère d'uniformité qu'en métropole ou dans les départements d'outre-mer. C'est ainsi que seuls les territoires de Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française ont adopté un régime local de retraite en faveur des vieux travailleurs salariés, donc à ceux du secteur agricole. En revanche, aucune mesure n'est prévue localement pour les non-salariés du secteur agricole. Toutefois, la circulaire n° 50/SS du 8 juin 1966 du ministère des affaires sociales fixant les modalités d'application de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 accordant aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée la faculté d'accéder au régime de l'assurance volontaire vieillesse a admis qu'il était équitable de faire bénéficier des dispositions de cette loi les Français salariés ou non salariés exerçant ou ayant exercé leur activité dans les territoires d'outre-mer.

T. O. M.

9472. — M. Rivlierez demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, si le système de retraite en faveur des vieux travailleurs salariés en vigueur dans la métropole et dans les départements d'outre-mer existe dans les territoires d'outre-mer. Dans l'affirmative, il lui demande s'il peut lui donner toutes précisions relatives à ce système de retraite, en faisant notamment apparaître les différences existant entre celui-ci et celui de la métropole. (Question du 14 janvier 1970.)

2^e Réponse. — Le régime de retraite en faveur des vieux travailleurs salariés, en vigueur dans la métropole et dans les départements d'outre-mer, n'existe pas dans les territoires d'outre-mer où le code de la sécurité sociale métropolitain n'est pas applicable. En raison de la compétence que détiennent en la matière les autorités territoriales et de la très grande diversité qui existe dans la situation économique et sociale respective de ces territoires, les mesures prises en faveur des vieux travailleurs salariés ne peuvent présenter le même caractère d'uniformité qu'en métropole ou dans les départements d'outre-mer. C'est ainsi que seuls les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française ont adopté un régime de retraite en faveur des vieux travailleurs salariés. A Saint-Pierre et Miquelon existe une « allocation aux vieux travailleurs ». Dans les autres territoires, Comores et T. F. A. I., rien n'est prévu en faveur de cette catégorie de travailleurs au demeurant fort peu nombreux. 1^o Le régime de retraite en vigueur en Nouvelle-Calédonie. Ce régime de retraite a été institué par une délibération de l'Assemblée territoriale n° 300 du 17 juin 1961 dont certaines dispositions ont été modifiées en novembre 1961, en février 1963 et en décembre 1964. Il assure une pension vieillesse aux travailleurs âgés de soixante ans. Cette pension peut être accordée à cinquante-cinq ans avec un abattement de 5 p. 100 par année et à cinquante ans sans abattement en cas d'invalidité permanente et totale. Son montant est de 1,50 p. 100 du salaire par année de service avec bonification de 25 p. 100 pour un conjoint à charge, de 5 p. 100 pour un enfant à charge. Il est accordé en outre une majoration de 4 p. 100 par année au-delà de soixante ans avec plafond de 20 p. 100 et une pension de reversion de moitié sur la veuve. De plus, il est prévu un rappel de trente années de services antérieurs à la création de régime sans rachat, à condition d'avoir exercé une activité salariée au 1^{er} janvier 1961. Le financement de la pension est assuré par une cotisation de 4,25 p. 100 du montant du salaire dont un tiers à la charge du travailleur, deux tiers à celle de l'employeur. Le plafond des salaires soumis à cotisation est au 31 décembre 1969 (indice 105) de 41.748 C. F. P. ou 2296 F. F. En plus du régime de retraite proprement dit, existe une allocation de solidarité qui est

accordée aux travailleurs salariés âgés de soixante ans qui ne remplissent pas les conditions nécessaires à l'attribution d'une pension de retraite et qui ont exercé, pendant dix ans au moins, une activité salariée après l'âge de quarante-cinq ans. Cette allocation est assortie de certaines bonifications : 25 p. 100 si le conjoint à charge a plus de quarante-cinq ans ; 50 p. 100 si le conjoint à charge est âgé de soixante ans ; 10 p. 100 si le bénéficiaire a élevé au moins trois enfants ; 10 p. 100 au titulaire de la carte de combattant. N'étant pas financée par une participation du salarié, l'attribution de l'allocation de solidarité est liée à la notion du revenu individuel. Le bénéficiaire ne doit pas avoir de revenus dépassant deux fois le montant de l'allocation de solidarité, à l'exception de ceux procurés par une activité salariée. Le financement de cette allocation est assuré par une dotation du budget local. Un régime forfaitaire de retraite a été créé en 1964 au profit des travailleurs ayant cessé toute activité avant le 1^{er} janvier 1961 et ne pouvant de ce fait bénéficier de régime de retraite. Pour bénéficier de ce régime, l'intéressé doit avoir exercé une activité salariée pendant au moins trente ans lui ayant procuré des moyens normaux d'existence. Depuis l'intervention d'un décret du 14 novembre 1966 portant coordination des régimes métropolitains des assurances sociales (régime des salariés) et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et du régime de prévoyance et de retraite des travailleurs salariés de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, le total des années des activités salariées accomplies en métropole et dans le territoire pourra être pris en considération pour chacun des deux régimes, en ce qui concerne l'ouverture des droits à la retraite. La pension de retraite sera liquidée pour les personnes qui auraient travaillé successivement en métropole et en Nouvelle-Calédonie au prorata de la durée d'affiliation retenue au regard de chacun des régimes. L'intérêt de ces accords de coordination est de permettre la prise en considération du temps d'affiliation tant en métropole que dans le territoire pour l'ouverture des droits à pension. 2^o Le régime de retraite en vigueur en Polynésie française. Ce régime a été institué en Polynésie française à compter du 1^{er} janvier 1968 au profit de tous les travailleurs salariés. La couverture des charges du présent régime de retraite est assurée par des cotisations à la charge de l'employeur et du travailleur salarié dont le taux est de 4 1/2 p. 100 réparti à raison des deux tiers (3 p. 100) à la charge de l'employeur et d'un tiers (1,50 p. 100) à la charge du travailleur. Le plafond des salaires soumis à cotisation est de 30.000 C. F. P. L'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré ayant atteint l'âge de soixante ans et qui justifie de la cessation d'activité salariée. Toutefois le bénéficiaire peut demander à partir de cinquante-cinq ans l'anticipation de la liquidation de sa pension de retraite ; dans ce cas le taux de la pension est affecté d'un abattement de 5 p. 100 par année. Après l'âge de soixante ans, la pension est majorée de 4 p. 100 du salaire par année postérieure à cet âge avec plafond de 20 p. 100. Le droit des participants à une allocation de retraite n'est définitivement établi qu'après une période de dix ans d'activité salariée dans une ou plusieurs entreprises du territoire. Avant dix ans, la situation des intéressés est réglée de la façon suivante : a) avant trois ans d'activité : le travailleur ne peut prétendre, à soixante ans, qu'au remboursement des seules cotisations personnelles qu'il a versées. Pour les travailleurs âgés de cinquante-sept ans au plus, le remboursement comprendra également les cotisations patronales ; b) entre trois et cinq ans d'activité, l'intéressé reçoit lors de la liquidation, et au plus tôt à soixante ans, un versement unique égal aux cotisations patronales et salariales qui ont été versées à son profit ; c) entre cinq et dix ans d'activité, il n'est pas procédé à l'attribution d'une pension de retraite, mais l'intéressé reçoit lors de la liquidation et au plus tôt à soixante ans un versement unique égal au produit des points de retraite par le salaire de référence de l'exercice précédant la date de liquidation. Une pension de reversion est prévue pour la veuve de l'assuré ; celle-ci est égale à la moitié de la pension de retraite dont le défunt aurait bénéficié, à la condition que le mariage ait été contracté au moins deux ans avant l'âge d'admission à la retraite. Le régime de retraite polynésien prévoit également le versement d'une assurance décès qui garantit aux ayants droit de l'assuré, le paiement d'un capital égal à trois mois du dernier salaire mensuel soumis à cotisation. Il est créé, en outre, un fonds social qui sera utilisé pour l'attribution de secours exceptionnels en espèces ou en nature à des personnes qui ne bénéficient pas de l'allocation d'aide aux vieux travailleurs. Allocation aux vieux travailleurs dans le territoire des Iles Saint-Pierre et Miquelon : dans ce territoire il n'existe pas un régime de retraite proprement dit, mais une allocation aux vieux travailleurs créée par arrêté du 30 avril 1960. L'affiliation du salarié à cette allocation est obligatoire. Le financement de cette allocation est assuré par une cotisation patronale et ouvrière, fixée chacune à 2,5 p. 100 du montant des salaires retenus pour le calcul des cotisations dues au titre des prestations familiales. L'allocation aux vieux travailleurs comporte l'octroi d'une indemnité mensuelle de 10.800 francs C. F. P. aux personnes des deux sexes âgés de soixante ans au moins, résidant dans le territoire depuis plus de cinq ans et dont

le revenu est inférieur au deux tiers du salaire de base servant au calcul des cotisations. Les revenus des personnes mariées vivant ensemble sont évalués cumulativement et les intéressés reçoivent une indemnité mensuelle globale de 16.200 francs C. F. A. Cette indemnité sera également acquise si le conjoint à charge a atteint l'âge de cinquante-cinq ans. Dans le cas où un seul des conjoints remplit les conditions requises ci-dessus, il n'est attribué au ménage que l'allocation individuelle à laquelle peut prétendre l'intéressé. Les personnes bénéficiaires d'un régime légal ou contractuel de retraite peuvent cumuler cette pension avec le tiers de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dans la limite d'un plafond équivalent au montant du salaire minimum interprofessionnel garanti. Les personnes âgées de cinquante-cinq ans au moins qui présentent une infirmité leur interdisant toute activité rémunératrice peuvent être admises à bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs. Pour bénéficier de cette allocation, l'affilié doit justifier le versement des cotisations pendant au moins deux cent quarante mois sauf pour les personnes âgées de trente-cinq ans au 1^{er} mai 1960 qui devront totaliser une moyenne de huit mois d'affiliation par an du 1^{er} mai 1970 à la date d'entrée en jouissance de l'allocation. Les veuves d'assurés seront subrogées dans les droits de leur mari et bénéficieront automatiquement de l'allocation aux vieux travailleurs lorsqu'elles auront atteint les conditions d'âges requises, de même que les femmes célibataires, divorcées ou séparées de corps ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de vingt ans.

T. O. M.

9473. — M. Rivlerez demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, si un régime d'allocations familiales existe dans les territoires d'outre-mer et, dans l'affirmative, les différences existant entre le régime des territoires d'outre-mer et celui en vigueur dans les départements d'outre-mer et la métropole. (Question du 10 janvier 1970.)

2^e réponse. — Les allocations familiales existent effectivement dans chacun des territoires d'outre-mer; elles sont insérées dans le régime plus général des prestations familiales institué par l'article 237 du code du travail dans les territoires d'outre-mer (loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952). Toutefois, en raison de la compétence que détiennent en la matière les autorités territoriales et de la diversité qui existe dans la situation économique et sociale respective dans ces territoires, le régime des allocations familiales ne peut être identique dans tous les territoires. Il convient donc d'examiner le régime existant dans chacun des territoires. Nouvelle-Calédonie: un régime de prestations familiales obligatoire et généralisé à l'ensemble des travailleurs salariés du territoire existe depuis le 1^{er} janvier 1959. Ce régime calqué sur le modèle métropolitain est géré par la caisse de compensation des prestations familiales. Le paiement des allocations familiales est subordonné à la justification d'un minimum de travail salarié effectué par le bénéficiaire ou son conjoint, à des consultations médicales de l'enfant à l'inscription des enfants au registre d'état civil et à l'assistance régulière des enfants d'âge scolaire à l'école. Le financement des allocations familiales comme de l'ensemble des prestations familiales est assuré par des cotisations des employeurs qui s'élèvent à: 14 p. 100 du salaire pour le régime commun et les services publics; forfaitaire pour le personnel domestique; 7 p. 100 du salaire pour le régime agricole; 3 p. 100 du salaire pour l'enseignement privé et les établissements à caractère social (Croix-Rouge). Le plafond des salaires soumis à cotisation est, au 31 décembre 1969, de 41.748 francs C. F. P. ou 2.296 francs F. Polynésie française: un régime de prestations familiales généralisé à l'ensemble des travailleurs du territoire a été institué par arrêté du 28 septembre 1956. Il est géré par la caisse de compensation des prestations familiales de Polynésie. Il prévoit le versement d'allocations familiales. Celles-ci sont versées au travailleur pour chacun de ses enfants à charge âgés de plus d'un an et de moins de quatorze ans. La limite d'âge est portée à dix-huit ans pour l'enfant placé en apprentissage et à vingt et un ans si l'enfant poursuit ses études ou s'il est atteint d'infirmité, l'empêchant d'exercer une activité salariée. Le paiement des allocations familiales est subordonné à la justification d'un minimum de travail salarié effectué par le bénéficiaire, à des consultations médicales de l'enfant à l'inscription des enfants au registre d'état civil et à l'assistance régulière des enfants d'âge scolaire à l'école. Le financement des allocations familiales comme de l'ensemble des prestations familiales, est assuré par des cotisations patronales qui s'élèvent à: enseignement libre: 4,15 p. 100; agriculture: 6,75 p. 100; armement: 6,25 p. 100; acconage: 6,65 p. 100; autres activités: 9,15 p. 100; services publics: 10,40 p. 100. Le plafond des rémunérations servant au calcul des cotisations: 360.000 francs C. F. P. Saint-Pierre et Miquelon: un régime de prestations familiales obligatoire et généralisé à l'ensemble des travailleurs du terri-

toire a été institué par arrêté du 15 mars 1966. Il est géré par la caisse de compensation d'allocations familiales des îles Saint-Pierre et Miquelon. Ce régime prévoit le versement d'allocations familiales. Celles-ci sont dues pour tout enfant à charge résidant dans le territoire et il faut au moins deux enfants à la charge du même bénéficiaire. Les allocations familiales sont dues pendant toute la durée de l'obligation scolaire jusqu'à dix-huit ans si l'enfant est en apprentissage et vingt ans s'il poursuit des études ou s'il est atteint d'une infirmité l'empêchant d'exercer une activité salariée. Les allocations familiales sont calculées en fonction d'un salaire moyen déterminé par arrêté, dont le montant était le 1^{er} janvier 1968 de 24.320 francs C. F. A. Toute personne qui remplit les conditions requises pour être allocataire bénéficie de ces allocations si elle ne travaille pas à temps complet. Les taux des allocations sont fixés en pourcentage du salaire moyen prévu ci-dessus: 22 p. 100 pour deux enfants à charge; 35 p. 100 pour le 3^e et 4^e enfant à charge; 33 p. 100 pour chacun des suivants. Des majorations sont prévues: à partir de dix ans: 9 p. 100 du salaire moyen; à partir de quinze ans: 16 p. 100 de ce salaire. Le financement de ces allocations est assuré par les cotisations patronales dont le taux est de 17 p. 100, 25 p. 100, 30 p. 100 selon la catégorie d'employeurs. Comores: il existe aux Comores un régime de prestations familiales géré par la caisse de compensations des prestations familiales du territoire. Ce régime prévoit le versement d'allocations familiales (arrêté du 19 septembre 1956). Celles-ci sont versées chaque mois pour chaque enfant à la charge du travailleur, qui doit exercer une activité salariée (au moins vingt-deux jours de travail par mois), sauf s'il est atteint d'une incapacité de 85 p. 100. Les allocations familiales sont versées pour chaque enfant à charge jusqu'à l'âge de quatorze ans, limite portée à dix-huit ans pour les enfants placés en apprentissage et vingt-deux ans s'ils poursuivent leurs études ou s'ils sont atteints d'une infirmité les empêchant d'exercer une activité salariée. Le montant des allocations familiales est de 350 francs C. F. A. par mois et par enfant à charge. Leur financement est assuré par le versement de cotisations patronales égales à 6 p. 100 de la masse des salaires; le plafond maximum des salaires retenu pour le paiement des cotisations est fixé à 45.000 francs C. F. A. Territoires français des Afars et des Issas: un régime de prestations familiales géré par la caisse des prestations sociales du territoire français des Afars et des Issas a été institué en 1966. Il comprend le versement d'allocations familiales. Tous les travailleurs salariés perçoivent des allocations familiales pour chacun de leur six premiers enfants à charge depuis le premier jour du mois de la naissance, jusqu'à quinze ans révolus, limite d'âge portée à dix-huit ans lorsque l'enfant est en apprentissage et à vingt et un ans lorsqu'il poursuit ses études. L'assiette, le taux, les modes de calcul et de règlement des cotisations patronales sont fixés par arrêté local. En 1966, le taux des cotisations patronales était de 5,50 p. 100 du montant des salaires versés. Aucun régime d'allocations familiales n'a encore été institué aux îles Wallis et Futuna.

T. O. M.

9474. — M. Rivlerez demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, si un régime général de sécurité sociale existe dans les territoires d'outre-mer. Dans l'affirmative, il lui demande s'il peut lui indiquer les différences existant entre ce régime et celui en vigueur dans les départements d'outre-mer ou la métropole. (Question du 10 janvier 1970.)

2^e réponse. — Il n'existe pas dans les territoires d'outre-mer un régime général de sécurité sociale analogue à celui en vigueur en métropole. Certains territoires ont institué cependant certaines mesures de sécurité sociale en application de la compétence que leur statut leur attribue en la matière. Ces mesures diffèrent d'un territoire à l'autre en raison de la diversité qui existe dans les structures économiques et sociales respectives de chacun d'entre eux. Toutefois le régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est commun à tous les territoires: il a été institué par le décret n° 57-245 du 24 février 1957, modifié par décret n° 57-829 du 23 juillet 1957. Ce régime est géré par les caisses de compensation des prestations familiales et des accidents du travail existant dans chaque territoire. Ces prestations sont les suivantes: indemnités journalières pendant la durée de l'incapacité temporaire; prise en charge de tous les frais médicaux, soins et prothèses; rente fixée d'après le pourcentage d'invalidité permanente; majoration pour nécessité d'une tierce personne; en cas de décès, pension de réversion sur la veuve, les orphelins ou ascendants à charge. Ce régime est financé par des cotisations des employeurs, dont le taux varie en fonction du risque présenté par activité. Il est donné ci-dessous les précisions concernant les mesures sociales adoptées dans chacun des territoires. Nouvelle-Calédonie: il existe dans le territoire un régime de prestations familiales et un régime de prévoyance et de retraite gérés

par la caisse de compensation des prestations familiales du territoire. 1. Prestations familiales: elles comprennent des allocations prénatales, de maternité, familiales, de salaire unique et une indemnité de demi-salaire aux femmes en couches (art. 116 du code du travail dans les territoires d'outre-mer). Les prestations familiales sont financées par des cotisations des employeurs. 2. Régimes de prévoyance et de retraite: ils ont été institués par une délibération du 17 juin 1961. Régime de prévoyance: il couvre l'assurance maladie, chirurgie, longue maladie, invalidité et décès. Ce régime est financé par des cotisations s'élevant à 2,75 p. 100 du salaire, dont 2,50 p. 100 à la charge de l'employeur et 0,25 p. 100 à la charge du travailleur. Régime de retraite: tous renseignements ont été donnés à l'honorable parlementaire dans la réponse à la question n° 9472. Polynésie française: il existe dans le territoire un régime de prestations familiales et un régime de retraite gérés tous deux par la caisse de prévoyance sociale du territoire. 1. Prestations familiales: elles comprennent des allocations de maternité, prénatales, familiales et des prestations en nature (repas remboursés aux cantines scolaires) pour les enfants d'allocataires et une indemnité de demi-salaire aux femmes en couches (art. 116 du code du travail outre-mer). Ces prestations familiales sont financées par des cotisations des employeurs. 2. Régime de retraite: tous renseignements ont été donnés à l'honorable parlementaire dans la réponse à la question n° 9472. Saint-Pierre et Miquelon: le régime social dans ce territoire comprend: 1° des prestations familiales, allocation de salaire unique, familiales, prénatales, de maternité et une indemnité de demi-salaire aux femmes en couches. Ces prestations familiales sont assurées par des cotisations des employeurs; 2° une assurance maladie; elle comporte l'octroi d'indemnités journalières à l'assuré qui se trouve dans l'incapacité physique de continuer son travail. Cette assurance est financée par des cotisations des employeurs; 3° une allocation en faveur des personnes handicapées avec attribution d'une allocation mensuelle; 4° régime d'assurance décès: il prévoit le versement d'un capital décès aux ayants droit de l'assuré; 5° assurance chômage destinée à couvrir les risques de non-emploi pendant la période d'hiver exclusivement; 6° allocation aux vieux travailleurs salariés: tous renseignements ont été donnés à l'honorable parlementaire dans la réponse à la question n° 9472. Comores: dans ce territoire, il existe un régime de prestations familiales comprenant des allocations familiales et une indemnité de demi-salaire pour les femmes en couches (art. 116 du code du travail outre-mer). Ces prestations sont financées par des cotisations des employeurs. Ce régime est géré par la caisse de compensation du territoire. Territoire français des Afars et des Issas: à Djibouti existe un régime de prestations familiales comprenant l'allocation de mariage, les allocations familiales et une indemnité de demi-salaire aux femmes en couches. Ces prestations familiales sont gérées par la caisse de compensation des prestations familiales du territoire et sont financées uniquement par des cotisations patronales. Aucun régime de sécurité sociale n'a encore été institué aux îles Wallis et Futuna.

T. O. M.

9475. — M. Rivierez demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, s'il peut lui donner toutes précisions relatives au salaire minimum interprofessionnel garanti dans les territoires d'outre-mer. Il lui demande s'il peut lui en indiquer le montant pour chacun des territoires d'outre-mer avec, au regard, le montant de ce même salaire minimum dans les territoires d'outre-mer. (Question du 10 janvier 1970).

2° réponse. — Le salaire minimum interprofessionnel garanti est fixé dans les territoires d'outre-mer par arrêté du chef de territoire (du président du conseil de gouvernement aux Comores et dans le territoire français des Afars et des Issas) pris en conseil de Gouvernement après avis de l'Assemblée territoriale (de la Chambre des députés aux Comores et dans le Territoire français des Afars et des Issas) et de la commission consultative locale du travail. Il s'agit donc d'une matière relevant exclusivement de la compétence des autorités territoriales (art. 95-1) de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer. Actuellement les taux du S. M. I. G. sont les suivants: 1° Nouvelle-Calédonie: a) Professions non régies par conventions collectives: 78,40 C. F. P. par heure (soit 2,31 francs métropolitains) taux fixé en août 1970; b) Agriculture: 69,44 C. F. P. par heure soit 3,82 francs métropolitains (taux fixé en mars 1970). 2° Polynésie française: a) Secteur général: taux horaire: 47,96 C. F. P., soit 2,64 francs métropolitains; b) Secteur agricole: taux horaire: 39,94 C. F. P., soit 2,20 francs métropolitains. Ces deux taux ont été fixés en mars 1970. 3° Comores: les taux fixés en 1964 sont les suivants: a) Secteur général: 106 C. F. P. par jour, soit 2,12 francs métropolitains; b) Secteur agricole: 92,80 C. F. A. par jour, soit 1,96 franc métropolitain. 4° Territoire français des Afars et des Issas: Les taux fixés en avril 1969 sont les suivants: a) Secteur général: taux horaire: 35,70 C. F. D., soit 0,92 franc métró-

politain; b) Secteur agricole: taux horaire: 30 C. F. D., soit 0,78 franc métropolitain. 5° Saint-Pierre-et-Miquelon: Le taux fixé en 1968 est de 18.720 C. F. A. par mois, soit 374,40 francs métropolitains.

T. O. M.

9476. — M. Rivierez demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, si le régime d'aide sociale en vigueur dans la métropole et les départements d'outre-mer en faveur des vieillards et des infirmes existe dans les territoires d'outre-mer. Dans l'affirmative, il lui demande s'il peut lui indiquer les différences entre le régime d'aide sociale dans les territoires d'outre-mer et celui en vigueur dans les départements d'outre-mer ou de la métropole. (Question du 10 janvier 1970.)

2° réponse. — Le régime d'aide sociale en vigueur dans la métropole et dans les départements d'outre-mer, en faveur des vieillards et des infirmes, n'existe pas dans les territoires d'outre-mer. L'aide sociale est une matière qui relève de la compétence des assemblées locales: « Article 1° (§ 19) du décret n° 57-815 du 22 juillet 1957 portant extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon; article 40 (§ 32) du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie; article 40 (§ 31) du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les établissements français de l'Océanie; article 12 (4° alinéa) de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer; article 31 IV-K de la loi n° 68-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du territoire français des Afars et des Issas; article 11 de la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores modifiée et complétée par la loi n° 68-4 du 3 janvier 1968. Chaque territoire, compte tenu de ses ressources et de la situation sociale qui lui est propre, peut instituer les mesures d'aide sociale adaptées à cette situation. Cette aide est financée par le budget local. Elle consiste en des secours accordés aux indigents, aux personnes âgées, aux infirmes et aux familles nombreuses, dans la mesure où les ressources locales le permettent.

D. C. M.

13841. — M. Odru rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, le lourd et douloureux bilan du récent cyclone Dorothy sur la Martinique: 43 morts recensés, des milliers de familles sinistrées dont 700 familles à 100 p. 100, 10 millions de francs de dégâts au réseau d'adduction d'eau, 20 millions aux routes et une perte totale estimée à 170 millions pour l'ensemble de l'île. Il est bien connu que des tempêtes tropicales naissent chaque année dans la région des Caraïbes et que la Martinique et la Guadeloupe sont l'une ou l'autre frappées à une fréquence qui est de l'ordre d'une fois tous les deux ans. La violence des vents et l'intensité des pluies provoquent alors d'énormes ravages. Mais ces ravages sont d'autant plus dévastateurs que les pouvoirs publics ne prennent aucune mesure valable de prévention. C'est ainsi qu'il y a deux ans, lorsque Fort-de-France fut inondée par une tornade nommée Beulah, des mesures de protection de la ville furent envisagées: nettoyage et dragage du lit de certaines rivières au fond vaseux, réfection de certains ponts vétustes et mal adaptés, mise en place d'un réseau d'égouts modernes. Aucune de ces mesures n'a été réalisée. La tornade Beulah avait donné le signal d'alarme, le Gouvernement n'en a tenu aucun compte et avec le cyclone Dorothy le malheur a frappé Fort-de-France et les autres régions de la Martinique, laissées sans défense par les pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures il compte enfin prendre pour la réalisation rapide des travaux de prévention absolument indispensables à la Martinique et à la Guadeloupe. Il est en effet essentiel que ces travaux soient entrepris sans retard si l'on ne veut pas qu'à nouveau, dans les années à venir, des pertes humaines et matérielles soient à déplorer parce que la violence destructrice d'une tempête tropicale aura été multipliée par l'incurie des pouvoirs publics. Il faut prendre d'urgence les mesures pour parer à de nouvelles catastrophes. Il lui demande également quelles mesures ont été prises pour l'indemnisation des sinistrés et dans quelles conditions ces indemnités de secours seront réparties. Le dernier rapport de la Cour des comptes signale de nombreux cas d'utilisation abusive des indemnités de secours. De telles pratiques doivent cesser. (Question du 12 septembre 1970.)

Réponse. — Les deux tempêtes tropicales qui se sont abattues sur la Martinique, Beulah en 1967 et Dorothy en 1970, ont été accompagnées de très fortes précipitations. Dans l'un et l'autre cas en effet, plus de 300 millimètres d'eau sont tombés en vingt-quatre heures. Pour Beulah, les chutes d'eau avaient été assez régulièrement réparties sur une journée alors que pour Dorothy 70 p. 100 sont tombés en moins de trois heures; il s'agit d'un risque correspondant

à un cyclo au moins centenaire. Immédiatement après la tempête Beulah des études avaient été engagées pour définir les mesures de protection des deux bassins versants dans lesquels est située la ville de Fort-de-France, celui de la rivière Madame et celui de la rivière Monsieur. En ce qui concerne la rivière Madame, l'étude hydrologique et hydraulique effectuée par un bureau d'études spécialisé a abouti à la définition de plusieurs types d'aménagement susceptibles de supprimer l'action dévastatrice des crues. Ce sont ces études lorsqu'elles seront arrivées à leur terme qui permettront le choix d'une solution. Il s'agit évidemment d'une opération urgente; mais l'importance du choix est telle qu'elle requiert une grande circonspection en raison de la qualité de la protection à assurer et du coût des investissements à réaliser. On peut escompter que l'adoption du type d'aménagement pourra se faire en 1971 de façon à rendre possible le commencement des travaux en 1972. En ce qui concerne la rivière Monsieur, deux séries de travaux seront réalisées pour faciliter l'écoulement des eaux: la surélévation du pont Saint-Christophe qui relie le centre de la ville de Fort-de-France au quartier de la Dillon et le redressement du lit de la rivière. Ces travaux seront entrepris à bref délai. Leur exécution permettra de couvrir les risques de crues de cycle trentenaire. Au demeurant, le problème de la protection contre les inondations concerne à la fois les bassins versants de Fort-de-France et d'autres vallées de l'île. Le Gouvernement mesure pleinement la gravité de la situation qui résulte de cataclysmes comme *Beulah* et *Dorothy*, et les conséquences qu'ils ont sur l'économie du département. Pour répondre à la dernière question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que les aides décidées par le Gouvernement en faveur des sinistrés de la tempête tropicale *Dorothy* atteignent un montant exceptionnel compte tenu de ce qui, en règle générale, est consenti en matière de calamités publiques. Les décisions prises sont les suivantes: aide égale à 20 p. 100 du montant des dommages privés, ce qui correspond pour une évaluation des dégâts de 130.751.000 francs à un crédit de 26.150.000 francs, sur lequel une somme de 13.075.000 francs a déjà été débloquée; aide égale à 10 p. 100 du montant des dommages subis par les collectivités locales, soit 3.924.000 francs déjà débloqués; allocation de 1.170.000 francs mise à la disposition du préfet de la Martinique pour les secours d'urgence et les premiers travaux de rétablissement de conditions de vie normale; octroi d'une somme de 2.129.000 francs soldant les frais d'intervention immédiate des unités militaires. Ces sommes s'ajoutent aux 500.000 francs de secours d'urgence débloqués dès le lendemain du sinistre par le fonds de secours aux sinistrés. Les fonds débloqués ont été mis à la disposition du préfet ou du fonds de secours aux sinistrés dont l'intervention est obligatoire en matière de dommages aux biens privés. Les aides accordées seront réparties par le préfet sur proposition des divers comités locaux de secours, qui apprécieront les situations individuelles, sur le plan social et familial, de chacun des sinistrés. Les opérations matérielles d'établissement des dossiers de sinistrés ont été engagées dès qu'une vie normale a pu être rétablie dans le département. Aux aides mentionnées ci-dessus s'ajouteront les crédits que seront amenés à ouvrir les différents ministères pour la réparation des dommages leur incombant directement.

Conseil supérieur du travail.

15037. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur les nombreuses difficultés rencontrées en Nouvelle-Calédonie sur le plan de la législation du travail, qui lui ont été signalées par la fédération des cadres et collaborateurs de Nouvelle-Calédonie. Ce syndicat, conformément à l'article 161 (chap. II, titre 7) du code du travail dans les territoires d'outre-mer, qui précise qu'un conseil supérieur du travail est institué et présidé par le ministre des départements et territoires d'outre-mer, a saisi l'inspecteur du travail pour qu'il lui indique: 1° les représentants des travailleurs composant cet organisme; 2° les renseignements sur l'arrêté ministériel définissant les conditions d'organisation et de fonctionnement du conseil supérieur du travail. L'inspecteur du travail de Nouvelle-Calédonie ayant fait connaître à la fédération des cadres et collaborateurs de Nouvelle-Calédonie qu'il n'était pas en mesure de lui fournir les renseignements sollicités, il lui demande s'il peut lui fournir une réponse sur les deux questions posées par la fédération des cadres et collaborateurs de Nouvelle-Calédonie, afin de faire respecter les lois sociales en vigueur dans ce territoire et de permettre aux travailleurs de progresser dans le domaine social. (Question du 18 novembre 1970.)

Réponse. — Le conseil supérieur du travail, organisme consultatif, a été créé par l'article 161 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un « code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer » (titre VII, des organismes et moyens d'exécution; chapitre II, des organismes consultatifs). Il siégeait auprès du ministre antérieurement à la disparition du ministère de la France d'outre-mer en 1958. Les conditions d'organisation et de fonctionnement de ce conseil avaient été

définies par arrêté du 4 mai 1953 du ministère de la France d'outre-mer (Journal officiel de la République française du 14 mai 1953, p. 4414). Sa composition résultait d'un arrêté interministériel du 17 septembre 1956 (Journal officiel de la République française du 20 septembre 1956, p. 9142). En raison des modifications institutionnelles et des réformes administratives survenues dans l'organisation particulière des territoires d'outre-mer à partir de 1957 et après l'entrée en vigueur de la Constitution de 1958, les dispositions de l'article 161 du code du travail outre-mer doivent être considérées aujourd'hui comme abrogées pour certaines d'entre elles et comme tombées en désuétude et inapplicables pour d'autres. En effet: 1° la composition du conseil supérieur du travail comporte notamment: le « ministre de la France d'outre-mer »; un membre du « Conseil de la République »; un « conseiller de l'Union française ». Son secrétariat permanent doit être assuré par un fonctionnaire de l'inspection générale du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer. Or, si l'on peut considérer qu'en vertu du décret n° 59-290 du 13 février 1959, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, a recueilli pour les actuels territoires d'outre-mer la compétence précédemment attribuée au ministre de la France d'outre-mer et aussi que le membre du Conseil de la République peut être remplacé par un sénateur, il n'en va pas de même pour le conseiller de l'Union française, l'Assemblée de l'Union française ayant disparu depuis 1958. En outre, l'inspection générale du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer, après avoir été transférée au ministère du travail, a été supprimée. Le secrétariat permanent du conseil ne peut donc être assuré. L'organisation d'un tel secrétariat permanent serait en tout état de cause du ressort du ministère du travail, de l'emploi et de la population, qui dispose seul d'une inspection générale du travail comportant des fonctionnaires spécialisés. 2° La compétence générale du conseil supérieur du travail se trouve dans certains cas en contradiction avec l'organisation particulière actuelle des territoires d'outre-mer. C'est ainsi par exemple que les lois n° 68-4 du 3 janvier 1968 relative à l'organisation des Comores et n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du territoire français des Afars et des Issas ont donné aux chambres des députés de ces deux territoires une compétence délibérante entière en ce qui concerne le régime du travail et que le code du travail outre-mer doit y être considéré comme ayant valeur de réglementation territoriale. Dans les autres territoires d'outre-mer, et notamment en Nouvelle-Calédonie, la loi donne compétence à l'Assemblée territoriale en matière de sécurité sociale (art. 40, § 33 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et l'extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie) ou au conseil de gouvernement en ce qui concerne les modalités d'application du code du travail (loi n° 63-1246 du 21 décembre 1963 portant réorganisation du conseil de gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, art. 22 § 1^{er}). De même la réglementation des professions concernant le commerce intérieur et l'artisanat relève de la compétence délibérante des assemblées territoriales, tout comme l'aide sociale ou la coordination des œuvres d'assistance sociale des territoires. On peut ajouter aussi que le placement des travailleurs est en Nouvelle-Calédonie par exemple du ressort de l'office territorial de la main-d'œuvre et que la formation professionnelle y est assurée par des centres de formation territoriaux. Les matières énumérées ci-dessus étaient précédemment dévolues à la compétence du conseil supérieur du travail. Il résulte de ce qui précède qu'une grande partie du « domaine social » auquel fait allusion l'honorable parlementaire n'appartient plus aux compétences: de l'Etat, mais à celles des instances locales (Assemblée territoriale ou conseil de gouvernement). Il ne serait donc plus possible qu'un organisme, même consultatif, placé auprès du ministre chargé des territoires d'outre-mer, intervienne par des avis et des propositions sur la réglementation à prendre dans des domaines qui relevaient de l'Etat lors de l'intervention de la loi du 15 décembre 1952 « instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer », mais qui appartiennent maintenant à des compétences décentralisées depuis 1957 et 1958. On peut d'ailleurs noter, à cette occasion, que le titre même de la loi du 15 décembre 1952 indique sans équivoque que le texte en avait été conçu en fonction de l'organisation de l'outre-mer français à cette époque. Il n'est donc pas anormal de constater qu'en raison de l'évolution intervenue depuis lors certaines dispositions de cette loi, telles que l'article 161, ne puissent plus recevoir d'application et soient tombées en désuétude lorsqu'elles ne sont pas abrogées par une législation plus récente.

ECONOMIE ET FINANCES

Aliments.

14131. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact, comme certains l'affirment, que la taxe sur les corps gras, instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, soit actuellement perçue à un

taux inférieur à celui prévu par la loi, et donc décidée par le Parlement. (Question du 7 octobre 1970.)

Réponse. — La taxe spéciale sur les huiles, instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.) par l'article 8 de la loi de finances pour 1963 a été, jusqu'à maintenant, perçue sur la base des taux prévus par ce texte. En effet l'application des taux découlant des dispositions de l'article 29 de la loi de finances pour 1970 a dû être différée afin d'éviter une augmentation trop brutale des prix des produits alimentaires. Un projet est actuellement en préparation qui fixera des taux de telle sorte que le produit de cette taxe atteindra 120 millions de francs en 1971.

Huile.

14892. — M. Charles Bignon a pris connaissance avec surprise de la réponse qui lui a été faite (*Journal officiel*, Débats A. N. du 6 août 1970) par le ministre de l'économie et des finances à sa question écrite n° 13524 parue au *Journal officiel* du 8 août 1970, concernant les taux de la taxe spéciale sur les huiles végétales fluides ou concrètes instituée au profit du B. A. P. S. A. par l'article 8 de la loi n° 62-1529 du 22 décembre 1962. Au cours de la discussion budgétaire, il lui rappelle qu'il a pris l'engagement de modifier les arrêtés du 13 janvier 1967 et du 22 décembre 1967 pris en application du décret n° 67-23 du 4 janvier 1967 et qui, en vertu de la loi de finances de 1970, auront déjà dû l'être depuis le début de cette année. Par ailleurs, il a constaté que ces arrêtés ne concernent que les produits alimentaires importés comprenant les graisses animales ou végétales ainsi que la margarine et le simili-saindoux. Il aimerait donc connaître pourquoi il n'existe pas d'arrêté analogue fixant le taux de la taxe pour les huiles et graisses importées en l'état (soja, tournesol, palme, coprah, colza) ou pour les huiles végétales fluides ou concrètes ou les huiles d'animaux marins produites en France. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend désormais appliquer dans sa totalité l'article 8 de la loi de finances pour 1963, le décret du 4 janvier 1967, l'article 29 de la loi de finances pour 1970 et la loi de finances pour 1971, en ce qui concerne cette taxe instituée au profit du B. A. P. S. A. (Question du 7 novembre 1970.)

Réponse. — Depuis la publication au *Journal officiel* (Débats de l'Assemblée nationale) du 7 octobre 1970 de la réponse à la question écrite n° 13524, le Gouvernement s'est engagé devant le Parlement à mettre en vigueur les taux de la taxe spéciale sur les huiles alimentaires qui produiront effectivement en 1971, au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.), la recette de 120 millions de francs prévue à l'article 29 de la loi de finances pour 1970. Cette mesure sera l'objet d'un prochain décret. Il est précisé à l'honorable parlementaire que, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi de finances pour 1963, la taxe est appliquée aussi bien aux huiles fabriquées en France qu'à celles qui y sont importées. Les arrêtés d'application qu'il cite ne concernent que les importations de produits transformés à raison de la quantité d'huile incorporée de façon à harmoniser l'imposition des importations d'huiles et des importations de produits transformés contenant ces mêmes huiles. Un nouvel arrêté sera publié afin d'ajuster les taxes applicables à ces dernières importations, en fonction des nouveaux taux qui seront fixés pour les huiles en l'état dans le décret susvisé.

Equiperment sportif.

14923. — M. Destremau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le VI^e Plan prévoit un équipement sportif totalement insuffisant. Il lui demande si la loi de programme d'équipement sportif annoncée par M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs comme devant être déposée, en principe, au printemps 1971, comportera des moyens de financement supérieurs à ceux qu'exigerait l'exécution du VI^e Plan. S'il n'en était pas ainsi, il lui demande quel serait l'ordre de grandeur de « l'enveloppe » envisagée. (Question du 10 novembre 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement, en annonçant au Parlement qu'il déposerait, lors de la prochaine session de printemps, une loi de programme en matière d'équipement sportif, a montré que les pouvoirs publics sont décidés à poursuivre une action vigoureuse dans un domaine étroitement lié au développement de l'urbanisation et des activités scolaires. Toutefois, la préparation de cette 3^e loi de programme n'étant pas encore commencée et devant être coordonnée avec les travaux en cours de la commission compétente pour le VI^e Plan, il n'est pas actuellement possible de donner à l'honorable parlementaire la précision demandée sur l'ordre de grandeur de l'enveloppe envisagée.

EDUCATION NATIONALE

Programmes scolaires.

14220. — M. Pierre Villion signale à M. le ministre de l'éducation nationale que le prix du matériel pédagogique nécessaire à l'enseignement des mathématiques modernes se monte à environ 30 francs par élève, dépense que ne peuvent prendre à leur charge ni les parents, ni les municipalités des communes rurales. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il ne suffit pas de préconiser cet enseignement, ni de recycler des enseignants par des stages (d'ailleurs insuffisants) pour les rendre aptes à enseigner les mathématiques modernes, mais qu'il faut aussi que des crédits d'Etat permettent d'équiper en matériel pédagogique les classes où cet enseignement doit être dispensé. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Dans l'enseignement élémentaire, les dépenses de fonctionnement des établissements, et notamment l'acquisition du petit matériel d'enseignement, incombent normalement aux communes. Aucune disposition législative et aucune inscription au budget du ministère de l'éducation nationale ne permettent d'envisager une exception pour le matériel nécessaire à l'enseignement des mathématiques modernes. Celui-ci d'ailleurs, à ce niveau, peut être relativement simple et constitué d'éléments courants que les élèves peuvent apporter eux-mêmes (pièces de jeux de construction, jetons de jeux, etc.) ou que les maîtres peuvent confectionner à peu de frais. Par ailleurs, d'une manière générale, les collectivités locales peuvent demander une attribution de crédits sur les fonds scolaires départementaux pour l'équipement en matériel d'enseignement de leurs écoles primaires et de leurs établissements de premier cycle. En ce qui concerne cette dernière catégorie d'établissements, ces collectivités peuvent, en outre, bénéficier de subventions de l'Etat financées par les crédits du chapitre 36-31 du budget du ministère de l'éducation nationale et variant de 50 à 75 p. 100 des dépenses suivant la valeur du centime communal. Enfin, dans les établissements nationaux, l'Etat assure naturellement la prise en charge des dépenses d'acquisition des articles en question dans les mêmes conditions que pour les autres matériels d'enseignement.

Travailleurs étrangers.

14270. — M. Peyrefitte attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes de scolarisation qui s'attachent aux élèves pour qui le français constitue une langue étrangère. Nombre d'enfants de travailleurs immigrés sont scolarisés de six à seize ans dans les structures traditionnelles de notre enseignement, sans que soient prises en compte leurs difficultés particulières, le profit qu'ils en retirent est minime; d'autre part, la progression des classes peut, dans certains cas, s'en trouver perturbée. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faciliter leur insertion en les réunissant dans des cours de rattrapage accéléré, dont ils sortiraient dès que leur connaissance de la langue sera satisfaisante. (Question du 6 octobre 1970.)

Réponse. — La scolarisation des enfants étrangers a retenu l'attention du ministère de l'éducation nationale. Une centaine de classes expérimentales d'initiation fonctionnent actuellement dans différents départements. Elles sont confiées dans leur majorité, à des maîtres qui ont déjà exercé dans des classes de cet ordre et qui ont suivi en 1969 un stage organisé à leur intention à Boulogne-Billancourt. Les effectifs n'excèdent pas en principe, quinze ou vingt élèves. Partout où cela est possible, les enfants sont répartis en deux groupes d'âge au moins, l'âge minimum étant d'environ sept ans, l'âge maximum treize ans (au-delà, les enfants peuvent être admis dans des classes pour adolescents). L'organisation pédagogique de ces classes est conçue selon trois formules: classes d'initiation pour l'année scolaire entière; classes où chaque groupe d'élèves ne reste qu'un ou deux trimestres, les élèves rejoignant ensuite les classes normales correspondant à leur niveau scolaire; cours de rattrapage intégrés; les élèves étrangers qui suivent ces cours sont placés dans les mêmes classes que leurs camarades français, mais leur emploi du temps comporte un complément d'enseignement de langue française. Le contrôle pédagogique des classes est assuré par les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Toutes les fois que des besoins se font sentir et sous réserve que les moyens matériels le permettent, les inspecteurs d'académie sont autorisés à ouvrir des classes d'initiation. En 1969, 2.000 élèves étaient inscrits dans les classes d'initiation et 5.600 dans les cours de rattrapage.

Enseignement supérieur.

14341. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'université de Tours a créé un centre d'études supérieures dans l'aménagement et que ce centre d'études a pour but d'intier quelques centaines d'étudiants aux sciences de

l'environnement et aux techniques de l'aménagement urbain et régional et aider ainsi à la formation des cadres instruit, des problèmes de l'aménagement ainsi qu'à la constitution d'un corps de professeurs qu'aucune faculté de France ne forme actuellement. Il souligne que cette initiative paraît avoir obtenu un très grand succès malgré la quantité insuffisante de maîtres-assistants et d'assistants et l'absence de tous crédits de fonctionnement pour organiser des laboratoires de travaux pratiques et la bibliothèque spécialisée. Il lui demande, étant donné l'importance d'une telle création et l'intérêt manifesté par les plus hautes autorités de la République pour les problèmes de l'environnement, quelles mesures il compte prendre afin que l'initiative de l'université de Tours puisse se poursuivre dans les meilleures conditions possibles et serve d'exemple à d'autres universités. (Question du 9 octobre 1970.)

Réponse. — L'université de Tours a créé à titre expérimental un enseignement d'études du milieu dans le cadre de l'U. E. R. d'aménagement, géographie et informatique. Cette U. E. R. organise progressivement une préparation au niveau du premier et du second cycle, conduisant à des titres propres à l'université. Les subventions allouées aux établissements universitaires revêtent un caractère global, il appartient à la faculté des lettres et sciences humaines de Tours, dont relève actuellement le centre d'études supérieures de l'aménagement, de prélever sur l'ensemble des moyens financiers dont elle dispose, et qui viennent précisément de faire l'objet d'une augmentation, ceux nécessaires au fonctionnement du centre. Plusieurs universités ont mis dès à présent en place des formations se rapportant aux problèmes de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Un caractère national ne pourra toutefois être conféré aux diplômes ainsi créés avant que le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ait pu se prononcer sur les nouvelles filières de formation à mettre en place dans l'enseignement supérieur. Les résultats des expériences en cours fourniront à cet égard de précieux éléments d'appréciation. Deux tendances se manifestent actuellement dans les établissements intéressés. Les uns comme le centre de Tours, l'université de Paris-VII et le centre universitaire de Vincennes font commencer leur formation aussitôt après le baccalauréat. D'autres (université de Grenoble-II, université d'Aix, institut d'urbanisme de Paris) optent pour un enseignement de niveau, troisième cycle, considérant que la formation, pour être véritablement efficace, doit s'adresser à des candidats possédant déjà de solides connaissances de base dans l'une des spécialités contribuant aux actions d'aménagement (architectes, sociologues, économistes, ingénieurs, etc.). Avant de généraliser l'une ou l'autre de ces formules, il faudra donc procéder à une étude approfondie des objectifs recherchés et des débouchés existants.

Musique (enseignement de la).

14423. — M. Delells appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le vœu de la confédération musicale de France demandant que des mesures soient prises en vue de l'enseignement musical dans les écoles primaires, afin de donner le goût de la musique à la jeunesse, d'occuper sainement les loisirs de celle-ci, de développer la culture musicale et enfin de faire face aux graves difficultés de recrutement rencontrées par les sociétés musicales dont l'utilité est incontestable sur le plan de la vie locale. En raison de l'impossibilité pour l'enseignement primaire d'inclure, en l'état actuel des choses, l'art musical dans les programmes, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour la prise en considération du vœu précité. (Question du 14 octobre 1970.)

Réponse. — L'enseignement musical dans les classes primaires est défini par les instructions du 20 juin 1923, qui précisent de quelle façon devra se faire l'étude du solfège depuis les sons et la gamme au cours élémentaire, jusqu'à la clef de fa en classe de fin d'études, sans négliger, à tous les niveaux, l'éducation de l'oreille et celle de la voix. Il semble donc, dans ces conditions que l'art musical ait déjà sa place à l'école primaire, ainsi d'ailleurs qu'à l'école maternelle où la pratique du chant par audition, tient une place importante. Il n'est pas moins vrai, cependant, qu'un gros effort de rénovation pédagogique reste à faire dans ce domaine. C'est le but que s'est fixé la commission « Musique et Enseignement » composée de représentants de l'éducation nationale et des affaires culturelles, de professeurs d'éducation musicale et d'universitaires dont les travaux portent actuellement sur la mise en place de conseillers pédagogiques, le recyclage des maîtres déjà en exercice, la formation accélérée des élèves-maîtres, le respect des horaires et la réinjection des programmes. Cette commission, dont la création en 1969 exprime clairement la volonté de promouvoir en France une culture musicale de qualité, visant à la formation et au développement du goût et de la sensibilité à tous les niveaux, a aussi pour mission d'organiser la production devant les élèves, d'artistes, d'associations ou d'ensembles orchestraux ou vocaux.

Enseignants.

14464. — M. Lamps signale à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans certains C. E. S., l'administration a refusé aux professeurs de sciences physiques-technologie l'abattement d'une heure de service prévu par le décret n° 50-581 du 25 mai 1950 pour les professeurs donnant au moins huit heures d'enseignement de sciences physiques. Il attire son attention sur la charge particulièrement lourde des professeurs affectés à mettre en route cet enseignement presque exclusivement expérimental : recherche et fabrication de matériel adapté ; préparation de travaux pratiques ; montage d'expériences de cours, etc. Les professeurs chargés de cet enseignement ne disposent, dans la plupart des C. E. S., d'aides d'aucune sorte et n'ont pas, en particulier, d'aide de laboratoire même à temps partiel. En conséquence, il lui demande s'il peut préciser à MM. les inspecteurs d'académie que le maximum de service des professeurs qui donnent au moins huit heures d'enseignement de sciences physiques-technologie est abaissé d'une heure dans tous les établissements ne disposant pas d'un agent de service affecté exclusivement au laboratoire. (Question du 15 octobre 1970.)

Réponse. — Aux termes de l'article 8 du décret n° 50-581 du 25 mai 1950, les professeurs qui donnent au moins huit heures d'enseignement en sciences physiques ou en sciences naturelles proprement dites peuvent bénéficier d'une réduction de service d'une heure lorsqu'il n'existe dans leur établissement ni professeur affecté au laboratoire, ni agent de service qui y soit affecté. Ce texte ne permet pas de prendre en compte l'enseignement de la technologie. Des études sont actuellement en cours pour déterminer si cet enseignement nouveau comporte des sujétions particulières qui justifieraient une modification de ces dispositions.

Etablissements universitaires.

14561. — M. Fajon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions dans lesquelles va se dérouler la rentrée universitaire à la faculté de Villetaneuse. Un communiqué de presse émanant de la préfecture de la Seine-Saint-Denis indique que l'université de Paris-XIII doit ouvrir ses portes le 25 novembre prochain avec deux unités de recherche, l'une pour le droit, l'autre pour les lettres et divers aménagements et services collectifs : restaurant universitaire, navette d'autobus, parkings. Or, le 1^{er} octobre, la faculté était encore à l'état de chantier, le gros œuvre n'étant pas encore terminé. Il est donc permis de se demander si les prévisions des pouvoirs publics ne sont pas trop optimistes. La plus grande incertitude existe, d'autre part, quant à la nomination des professeurs et du personnel administratif indispensable. Aucune nomination officielle n'est connue jusqu'à présent. Dans cette situation, il est aisé de comprendre la légitime inquiétude des étudiants dont l'année scolaire risque d'être compromise et qui s'interrogent sur les conditions dans lesquelles se dérouleront leurs études, alors qu'ils ont versé plus de 150 francs de droits d'inscription. Il lui demande s'il peut : 1° lui faire connaître les dispositions qui ont été prises pour assurer, en temps voulu, la nomination des professeurs et d'un personnel administratif stable ainsi que le logement des étudiants sur place ; 2° lui préciser les trajets exacts des navettes d'autobus mises en service et les autres mesures susceptibles de permettre aux étudiants venant de la banlieue Nord et Est (Aulnay, Le Blanc-Mesnil, Le Raincy, etc.), de se rendre à Villetaneuse ; 3° lui confirmer le fonctionnement, à la rentrée, du restaurant universitaire. (Question du 21 octobre 1970.)

Réponse. — La rentrée du centre universitaire de Villetaneuse a eu lieu, comme annoncé, le 30 novembre 1970 ; tous les étudiants inscrits ont été convoqués pour cette date et ont reçu une documentation décrivant leur futur cadre de travail. Les délais de construction ont été scrupuleusement respectés et les étudiants ont disposé pour la date prévue, d'une première tranche de locaux d'enseignement entièrement équipés, notamment avec les laboratoires de langues, d'une bibliothèque provisoire, d'un restaurant, d'une cafétéria et de parkings. L'achèvement de la deuxième et dernière tranche interviendra avant la prochaine rentrée universitaire. Au centre juridique, tous les postes budgétaires d'enseignants à temps complet (six professeurs, ou maîtres de conférences, cinq maîtres assistants, quinze assistants) sont pourvus à l'exception d'un seul. Au centre littéraire, les postes budgétaires n'ayant pu être dégagés par la faculté des lettres, l'enseignement sera dispensé au moyen d'heures complémentaires, mais les enseignants qui en seront chargés sont désignés. Les personnels administratifs sont en cours de mise en place sur les postes budgétaires ouverts pour le centre. Ces postes sont les suivants : deux agents de catégorie A : un attaché d'administration universitaire, un attaché d'intendance universitaire, qui seront très prochainement nommés ; huit agents de catégorie B qui seront soit des secrétaires d'administration universitaire, soit des secrétaires d'intendance universitaire ; vingt et un agents de catégories C et D. Sur les vingt et un postes ouverts, 60 p. 100

ont été pourvus en titulaires, 40 p. 100 dont le recrutement a déjà commencé seront pourvus en auxiliaires. Enfin treize agents de service seront recrutés pour le centre universitaire de Villetaneuse. Le centre universitaire ne comprend pas de résidences d'étudiants, conformément aux propositions des divers commissions ayant étudié les conditions de la vie étudiante. Le logement étudiant doit, en effet, faire l'objet d'une politique globale à l'échelle de l'agglomération parisienne de manière à mieux intégrer les résidences ou chambres d'étudiants au tissu urbain. C'est ainsi que le ministère de l'éducation nationale étudie actuellement la possibilité de promouvoir dans la région de Villetaneuse, des opérations d'habitat dans lesquelles une certaine proportion de chambres seraient réservées aux étudiants. Il convient toutefois de signaler qu'une dizaine de chambres à la résidence du centre de Saint-Denis pourront être utilisées pour faire face aux cas exceptionnels. La desserte du centre universitaire de Villetaneuse est actuellement assurée par les lignes d'autobus n° 256 (arrêts Carnot et Cimclière) et n° 354 (arrêt Rue de l'Yser). En outre, la R. A. T. P. a mis en service une navette d'autobus entre la gare d'Epiney-Villetaneuse chaque jour ouvrable de 8 h 30 à 19 h 30 au rythme d'une liaison toutes les quinze minutes. Enfin, le restaurant universitaire de 700 places a ouvert ses portes le jour de la rentrée.

Examens et concours.

14617. — M. Dassié expose à M. le ministre de l'éducation nationale que certains élèves des classes préparatoires aux grandes écoles et notamment les éléments féminins, après avoir suivi l'enseignement des classes de mathématiques supérieures et de mathématiques spéciales, terminent leurs études dans les universités dans le but d'acquiescer une maîtrise ou de préparer les concours de l'enseignement public (C. A. P. E. S. agrégation). Ces élèves ne peuvent pas passer à la fin de la classe de mathématiques supérieures l'examen de la première partie du D. U. E. S. (MP 1). A la fin de classe de mathématiques spéciales ils ne peuvent pas passer les deux parties du D. U. E. S. (MP 1 et MP 2) car ils ne peuvent présenter qu'un examen par année. De plus l'assistance aux travaux pratiques étant obligatoire dans les universités, ils ne peuvent pas, même en redoublant la classe de mathématiques spéciales, se présenter à la deuxième partie du D. U. E. S. (MP 2) (l'horaire de la classe de mathématiques spéciales ne permet pas de suivre les travaux pratiques de l'université). Ces élèves perdent donc, suivant le cas, une ou deux années d'études. Il lui demande s'il ne serait pas possible si leurs résultats sont reconnus satisfaisants, de leur accorder en fin de mathématiques supérieures et en fin de mathématiques spéciales l'équivalence de la première partie, puis de la deuxième partie du D. U. E. S. Cette équivalence est accordée aux élèves des classes de lettres supérieures pour le D. U. E. L. Il lui demande donc la raison de cette discrimination, au détriment des étudiants scientifiques par rapport aux littéraires, alors que l'on déplore l'insuffisance des vocations scientifiques et qu'en général les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles sont de bons éléments. (Question du 22 octobre 1970.)

Réponse. — Des facilités d'études ont été prévues pour les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques, qui souhaitent poursuivre des études dans les facultés des sciences, dans les conditions suivantes: compte tenu des dispositions de l'arrêté du 11 juillet 1966 complété, les candidats admis ou admissibles aux concours d'entrée aux écoles scientifiques (dont la liste est fixée par l'arrêté précité) bénéficient, suivant les cas, de l'équivalence du D. U. E. S. ou de l'équivalence de la première année d'études en vue du D. U. E. S. En outre, les candidats aux concours d'entrée à l'école normale supérieure, à l'école normale supérieure de jeunes filles et aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses (sections sciences) inscrits à l'issue des épreuves écrites de l'un de ces concours sur une liste supplémentaire fixée par le jury bénéficient de l'équivalence du D. U. E. S., de même que les élèves des sections littéraires bénéficient de l'équivalence du D. U. E. L. Les candidats bénéficiant de l'équivalence de la première année d'études en vue du D. U. E. S. en raison de leurs admissibilités aux concours d'entrée à l'une des écoles pour lesquelles l'admission donne l'équivalence du D. U. E. S., sont autorisés à se présenter aux épreuves de ce diplôme lors de l'année universitaire à l'issue de laquelle ils ont été déclarés admissibles. Les élèves des classes préparatoires désirant se présenter aux examens du premier cycle des études scientifiques peuvent demander au doyen de la faculté, en début d'année universitaire, de leur accorder la dispense d'assiduité prévue à l'article 3 du décret n° 66-411 du 22 juin 1966. Des modalités spéciales du contrôle des connaissances sont prévues pour les candidats dispensés d'assiduité. Par ailleurs, les candidats intéressés ont la possibilité de solliciter à titre individuel, du doyen d'une faculté des sciences, soit l'équivalence du D. U. E. S. dans le cadre des dispositions du décret n° 69-45 du 15 janvier 1969 (publié au Journal officiel du 17 janvier 1969), soit l'équivalence de la première année du

D. U. E. S. dans le cadre des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 11 juillet 1966 susvisé. Il appartient au doyen de juger si les résultats obtenus par les intéressés au cours de leur scolarité dans les classes préparatoires sont suffisants pour qu'une telle équivalence puisse leur être accordée; le doyen peut éventuellement leur demander de subir des épreuves complémentaires. Les conditions d'octroi de l'équivalence du D. U. E. L. aux élèves des classes de première supérieure ne sont pas plus favorables que les dispositions mentionnées ci-dessus. La seule facilité supplémentaire accordée aux élèves des classes littéraires concerne l'octroi de l'équivalence de la première année du D. U. E. L. aux candidats qui, ayant accompli une année scolaire complète dans une classe préparatoire aux concours d'entrée aux écoles normales supérieures précitées ou à l'école nationale des Chartes, sont proposés pour cette équivalence par le conseil de classe. Cette mesure s'explique du fait que la proportion des élèves des classes de lettres supérieures qui accèdent aux classes de première supérieure est très inférieure, en raison des débouchés très limités de ces classes, à celle des élèves des classes de mathématiques supérieures qui accèdent aux classes de mathématiques spéciales. De manière générale, les chances de succès des élèves des classes scientifiques sont beaucoup plus grandes que celles des élèves des classes littéraires, les classes scientifiques préparant à des écoles très nombreuses et dont les concours d'admission sont de niveaux différents.

Baccalauréat.

14660. — M. Bousseau demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut envisager, en ce qui concerne le baccalauréat artistique qui ne comporte pour l'instant que des épreuves particulières de musique et de dessin, de prévoir une autre section qui comporterait des épreuves de danse classique. En effet, il serait assez normal que tous les candidats et candidates ayant choisi cette voie difficile et si pleine d'aléas, et désireux néanmoins de poursuivre leurs études secondaires jusqu'au baccalauréat — ce qui leur laisserait une porte ouverte sur d'autres situations en cas d'échec ou d'accidents — aient la possibilité de mettre en valeur leur talent, compte tenu des efforts extraordinaires et suivis que nécessite cette profession. (Question du 26 octobre 1970.)

Réponse. — Actuellement, la musique et les arts plastiques sont les seules disciplines artistiques faisant l'objet d'épreuves obligatoires aux options A 6 (Education musicale) et A 7 (Arts plastiques) du baccalauréat. Une extension à d'autres enseignements artistiques — danse classique, art dramatique — ne saurait être envisagée avant que soient connus les résultats de l'expérience en cours. En outre, il n'apparaît pas souhaitable de multiplier des options qui ne concerneraient qu'un nombre très limité d'élèves et qui, en tout état de cause, ne permettraient pas aux détenteurs de ce baccalauréat de se diriger vers un des enseignements dispensés dans les universités. Toutefois, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, un des graves problèmes qui se pose à tous les jeunes artistes est celui de l'articulation des études artistiques avec les études générales. C'est ainsi que les enfants doués pour la danse classique, compte tenu du temps qu'ils consacrent au développement de leurs possibilités, doivent faire un choix souvent difficile entre l'abandon de leurs études générales ou le refus de tout espoir de devenir jamais des virtuoses de la danse. En conséquence, il a été créé dans certaines académies à titre expérimental des classes à horaire aménagé destinées aux élèves des conservatoires et dont les horaires permettent, en cas d'abandon des études musicales, une réintégration dans une classe à horaire normal, section A. En fonction des résultats de cette expérience, une généralisation progressive à d'autres académies sera envisagée. Dans les conservatoires où existe un enseignement de la danse classique, les jeunes danseurs peuvent bénéficier de ces dispositions qui leur permettent en cas de réorientation de se présenter aux épreuves du baccalauréat options A 3 et A 4 en particulier.

Enseignants.

14676. — M. Valenet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le corps des professeurs d'enseignement général de collège, doté d'un statut pris en application du statut général des fonctionnaires, ne possède toujours pas de comités techniques paritaires, tant sur le plan national que sur le plan académique, bien qu'il s'agisse d'organisations indispensables à la bonne marche du service et réglementaires. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire respecter dans ce domaine des dispositions réglementaires concernant les comités techniques paritaires, en application du statut général des fonctionnaires. (Question du 27 octobre 1970.)

Réponse. — La création de comités techniques paritaires des enseignants du second degré est actuellement à l'étude. Toutefois, les comités techniques paritaires ayant à donner des avis

sur l'organisation du service et non sur les problèmes du personnel, le sort des professeurs d'enseignement général de collège ne peut être dissocié de celui des autres enseignants qui exercent, notamment, dans les établissements de premier cycle.

Enseignants.

14687. — **M. Madrelle** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans certains C. E. S. l'administration a refusé aux professeurs de sciences physiques-technologie l'abatement d'une heure de service prévue par le décret n° 50-581 du 25 mai 1950 pour les professeurs donnant au moins huit heures d'enseignement de sciences physiques. Il attire son attention sur la charge particulièrement lourde des professeurs qui doivent mettre en route cet enseignement presque exclusivement expérimental: recherche et fabrication de matériel adapté; préparation de travaux pratiques, montages d'expériences de cours, etc. Les professeurs chargés de cet enseignement ne disposent dans la plupart des C. E. S. d'aides d'aucune sorte et n'ont pas en particulier d'aide de laboratoire, même à temps partiel. En conséquence, il lui demande s'il peut adresser à MM. les inspecteurs d'académie que le maximum de service des professeurs qui donnent au moins huit heures d'enseignement de sciences physiques-technologie est abaissé d'une heure dans tous les établissements ne disposant pas d'un agent de service affecté exclusivement au laboratoire. (Question du 27 octobre 1970.)

Réponse. — Aux termes de l'article 8 du décret n° 50-581 du 25 mai 1950, les professeurs qui donnent au moins huit heures d'enseignement en sciences physiques ou en sciences naturelles proprement dites peuvent bénéficier d'une réduction de service d'une heure lorsqu'il n'existe dans leur établissement ni professeur attaché au laboratoire, ni agent de service qui y soit affecté. Ce texte ne permet pas de prendre en compte l'enseignement de la technologie. Des études sont actuellement en cours pour déterminer si cet enseignement nouveau comporte des sujétions particulières qui justifieraient une modification de ces dispositions.

Etablissements scolaires et universitaires.

14765. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont ses prévisions pour 1971 en ce qui concerne l'accroissement des postes budgétaires dans les lycées, collèges et écoles normales pour le personnel de l'intendance universitaire. (Question du 3 novembre 1970.)

Réponse. — La création de près de 300 emplois d'intendance a été prévue pour 1971, s'ajoutant, il faut le rappeler, à celle de près de mille postes en cours des deux dernières années. Il convient également de souligner, d'une part, le ralentissement de l'accroissement des effectifs scolaires et, d'autre part, la stabilisation du nombre des internes, qui, beaucoup plus que les autres élèves, augmentent les charges des services d'intendance. Par ailleurs, dans un délai de deux à trois ans, la généralisation à toute la France du paiement des traitements sans ordonnancement préalable continuera de libérer un certain nombre de ces personnels, qui pourront être affectés plus utilement à des tâches de gestion et d'administration comptable. Sur le plan des structures, une politique de regroupement de la gestion comptable des établissements est amorcée, et les premières expériences de traitement automatique de l'information pour la réalisation de toutes les opérations comptables sont en cours.

Enseignants.

14842. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un instituteur qui a été nommé en 1948 directeur d'établissement spécialisé (aérium où il exerce depuis cette date). En 1968, il a obtenu son C. A. P. - C. E. G., il existait alors à l'aérium un G. O. D. En 1969, et en application de la circulaire n° V 69-349 du 4 août 1969, il a demandé à bénéficier du statut des professeurs de C. E. G. en sollicitant son maintien à la direction de l'établissement spécialisé, par application de la circulaire n° 69-500 du 8 décembre 1969. Alors qu'il appartenait au cadre des instituteurs, ses fonctions comme directeur d'établissement spécialisé comportaient l'échelon 11 et l'indice 462 (assimilé à directeur de C. E. G.). Actuellement, il appartient au cadre des professeurs de C. E. G. exerçant les fonctions de directeur d'établissement spécialisé échelon 11, indice de professeur 451, et non de directeur 486. Ainsi en exerçant les mêmes fonctions de directeur d'établissement spécialisé, le fait d'être professeur et non instituteur entraînerait, par l'application stricte des textes, une diminution de traitement. En fait, et depuis la parution des textes de 1969, aucun changement n'est intervenu dans le traitement de l'intéressé. Il serait envisagé, dans des situations de ce genre, soit un complément de traitement pour éviter une diminution de celui-ci, soit le maintien à l'ancien

indice 462. Il semble cependant que la conséquence normale des textes devrait être le passage de l'indice 462 (directeur de C. E. G., ancien régime et assimilés, 2° groupe) à l'indice 486 (nouveau statut des professeurs de C. E. G., directeurs de C. E. G., 2° groupe). Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la situation ainsi exposée. (Question du 5 novembre 1970.)

Réponse. — Le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 relatif aux conditions de nomination, d'avancement et de rémunération dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale fixe de façon limitative les emplois auxquels ses dispositions sont applicables. Il n'a pas modifié la situation des directeurs d'école bénéficiant toujours des dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1964 qui fixait la rémunération des directeurs de collège d'enseignement général jusqu'à l'intervention du décret 69-494 du 30 mai 1969.

Enseignement supérieur.

14936. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le 1^{er} janvier 1971 naîtront les nouvelles universités prévues par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. Cette restructuration de l'enseignement supérieur, qui accorde l'autonomie de gestion, de méthodes pédagogiques et d'enseignement au U. E. R. et aux nouvelles universités, aurait nécessité la création de postes budgétaires en rapport avec les nouvelles obligations qui découlent de cette mutation. Le projet de loi de finances pour 1971 prévoit en ce qui concerne l'enseignement supérieur la création de 645 postes de techniciens. Il prévoit également la suppression de 360 postes budgétaires, ce qui ramène à 285 les postes budgétaires créés en 1971 pour l'ensemble des établissements de l'enseignement supérieur. Il lui demande: 1° où il compte prélever les postes budgétaires manquants pour en accorder 300 aux nouveaux I. U. T. et 100 aux grands établissements; 2° comment il entend faire face aux besoins en personnel des universités, alors qu'il semble que pas un poste budgétaire nouveau ne leur sera accordé et que l'on prélèvera dans leurs effectifs déjà insuffisants 115 postes pour les donner aux I. U. T. et grands établissements. (Question du 10 novembre 1970.)

Réponse. — 1° La mesure 02-1-48 du projet de loi de finances pour 1971 au titre de l'éducation nationale prévoit simultanément, au 1^{er} octobre 1971: d'une part, la suppression de 360 postes de techniciens, dont 300 fonctionnaires et 60 contractuels; d'autre part, l'ouverture de 660 nouveaux emplois de personnels techniques contractuels. L'augmentation nette de l'effectif budgétaire des techniciens est donc de 300 emplois (dont 15 contractuels de physique nucléaire). 2° Cette augmentation est rendue nécessaire par le développement des enseignements scientifiques, l'extension des I. U. T. et l'accroissement des effectifs d'étudiants. Elle ne saurait donc s'analyser comme un transfert de postes qui seraient prélevés dans les universités: celles-ci bénéficieront au contraire de la majeure partie des créations qui ont été ainsi prévues.

Bourses d'enseignement.

14950. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'une étudiante qui, ayant obtenu une bourse d'enseignement supérieur d'un montant de 200 francs par mois environ pour l'année universitaire 1970-1971, a été contrainte de chercher un travail à mi-temps, le montant de la bourse n'étant pas suffisant pour lui permettre de vivre, loin de sa famille, dans une ville universitaire. Lors de la rentrée, elle a dû abandonner sa bourse par suite de l'emploi qu'elle occupe. Elle doit vivre avec son seul salaire, soit 500 francs par mois, sur lequel elle prélève déjà 200 francs pour son loyer. Il lui demande s'il ne serait pas possible de maintenir le bénéfice d'une bourse aux étudiants auxquels la famille ne peut fournir aucune aide et qui doivent, de ce fait, prendre un travail rémunéré à temps partiel pour subvenir à leurs besoins, dès lors que ce travail ne leur apporte pas des ressources suffisantes pour couvrir toutes leurs dépenses. (Question du 13 novembre 1970.)

Réponse. — Les bourses d'enseignement supérieur représentent une aide de l'Etat destinée à couvrir en totalité ou en partie les frais entraînés par la poursuite d'études supérieures, dans l'hypothèse où ils ne peuvent pas être assumés par les familles des étudiants qui doivent normalement contribuer à leur entretien. En conséquence, le montant des bourses allouées varie en fonction des ressources et des charges des familles des étudiants. Dissocier l'étudiant du cadre familial auquel il appartient et se référer à ses seules ressources personnelles conduirait en fait à accorder une bourse d'enseignement supérieur au taux le plus élevé à la quasi-totalité des jeunes gens qui poursuivent des études supérieures. Dans l'état actuel de la réglementation, le cumul d'une bourse et d'une rémunération n'est pas autorisé, sauf s'il s'agit d'un

emploi à temps partiel dans l'enseignement public, éventualité dans laquelle le cumul est permis dans la limite d'une fois et demie le taux maximum des bourses d'enseignement supérieur. Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, la rémunération du travail régulier effectué par l'étudiant, même à temps partiel, ne permet pas le maintien du bénéfice de la bourse.

Français (langue).

15081. — **M. Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance que prend actuellement, à l'étranger, l'enseignement de la langue française dès le stade de l'école maternelle. Ainsi, dès octobre 1967, les accords culturels conclus entre la France et l'Allemagne permettaient à des institutions françaises d'aller enseigner notre langue dans les jardins d'enfants de Bavière. Une augmentation des échanges avait été prévue. Ces accords ont été renouvelés en 1969. Or, il semble que des postes d'institutrices, dont l'implantation était prévue dans le cadre de tels échanges, demeurent vacants, malgré les demandes réitérées émanant de l'étranger. Il lui demande donc : 1° quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui, si elle s'aggrave, risque de faire perdre à notre langue son rôle primordial ; 2° s'il n'envisage pas d'étendre ces accords à de nombreux pays. (*Question du 20 novembre 1970.*)

Réponse. — Dans le cadre du traité de coopération de 1963, des échanges de jardinières d'enfants allemandes et d'institutrices françaises de classes maternelles se poursuivent en effet depuis trois ans entre la République fédérale et la France. En 1968-1969, le programme a porté sur 30 institutrices françaises qui sont allées exercer en Bavière. En 1969-1970, ce nombre a été porté à 40. Pour la présente année scolaire, 60 institutrices étaient prévues ; leur nombre exact est en fait de 62, se répartissant comme suit : Bavière, 32 ; Rhénanie-Palatinat, 8 ; Rhénanie du Nord-Westphalie, 15 ; Berlin, 5 ; Munich, 1 ; Trèves, 1 (ces deux dernières hors contingents). Le programme est donc réalisé à plus de 100 p. 100, toutes les enseignantes étant effectivement à leur poste. Le succès de l'expérience a conduit le ministre de l'éducation nationale et le plénipotentiaire de la République fédérale pour les affaires culturelles, lors de leurs rencontres régulières dans le cadre du traité de coopération franco-allemand, à accroître progressivement les effectifs d'enseignants concernés. Il n'est donc pas envisagé de réduction, ni a fortiori un abandon de ces échanges. Ceux-ci ne constituent d'ailleurs qu'un élément de notre action de coopération avec la République fédérale : des échanges de professeurs du second degré, l'existence dans chaque pays de sections bilingues visant à un apprentissage accéléré de la langue du partenaire, des expériences d'initiation précoce à l'allemand dès l'école primaire, la mise au point de programmes d'enseignement harmonisés conduisant à un examen terminal commun reconnu de plein droit dans les deux pays, sont autant de réalisations concourant au même but. Le niveau des échanges avec la Grande-Bretagne est également élevé dans l'enseignement élémentaire et secondaire et l'apprentissage de la langue du partenaire à l'école primaire concerne plusieurs milliers d'enfants en France, plusieurs centaines de milliers de jeunes Britanniques outre-Manche. Le développement de ces actions avec ces deux pays, et avec plusieurs autres, est constamment recherché dans toute la mesure compatible avec les nécessités pédagogiques propres au système éducatif français.

Aménagement du territoire (centre d'études d').

15145. — **M. Berthelot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de permettre le développement du centre d'études supérieures de l'aménagement du territoire qui dépend de l'université de Tours. L'enseignement assuré au centre est nouveau et unique en France. Il correspond incontestablement à un besoin et permettra de former des aménageurs ayant une connaissance étendue des sciences de l'écologie, de l'environnement et de l'urbanisme. Or il n'est pas accordé au centre de budget pour fonctionner durant le premier trimestre de l'année universitaire et, malgré la surcharge de travail que subissent les enseignants du centre, seule une partie des postes budgétaires est accordée. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour assurer au centre d'études supérieures de l'aménagement du territoire les moyens d'un développement correspondant à ses besoins. (*Question du 24 novembre 1970.*)

Réponse. — L'université de Tours a créé, à titre expérimental, un enseignement d'études du milieu dans le cadre de l'U.E.R. d'aménagement géographique et informatique. Cette U.E.R. organise progressivement une préparation au niveau du premier et du second cycle, conduisant à des titres propres à l'université. La création éventuelle de diplômes nationaux dans cette spécialité ne pourra être envisagée que lorsque le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche aura pu être consulté sur les nouvelles filières de formation à mettre en place dans l'enseignement supérieur. Les subventions allouées aux établissements universitaires

revêtant un caractère global, il appartient à la faculté des lettres et sciences humaines de Tours, dont relève actuellement le centre d'études supérieures de l'aménagement, de prélever sur l'ensemble des moyens financiers dont elle dispose et qui viennent précisément de faire l'objet d'une augmentation, ceux nécessaires au fonctionnement du centre. Par ailleurs, un contingent de 1.500 heures complémentaires a été alloué au centre au titre de l'année universitaire 1970-1971 pour lui permettre d'organiser ses nouveaux enseignements.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (personnel).

14762. — **M. Leroy-Beaulieu** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le problème particulier de l'avancement des inspecteurs des P.T.T. qui, par référence au statut de la fonction publique et plus précisément au principe des parités externes avec l'administration des finances, réclament un avancement normal en prenant le grade d'inspecteur central dans leur résidence. Il croit savoir que depuis mars 1970 « l'étude d'ensemble du problème évoqué était en cours ». En conséquence, il lui demande quels sont les résultats de cette étude et quelle décision il compte prendre à la suite de celle-ci. (*Question du 3 novembre 1970.*)

Réponse. — Les questions de parités externes entre fonctionnaires homologues relevant d'administrations différentes se posent en ce qui concerne les rémunérations et les grades susceptibles d'être obtenus par voie d'avancement ; mais elles ne s'étendent pas aux modalités pratiques de promotion, lesquelles sont déterminées dans chaque administration par les sujétions qui lui sont propres. Aucune comparaison valable, notamment en matière de promotion sur place à un grade supérieur, ne peut donc être faite entre les divers services de l'Etat. L'administration des postes et télécommunications ne se préoccupe pas moins de permettre aux inspecteurs de devenir inspecteurs centraux sans avoir à changer de résidence. A cet effet, elle cherche à concilier les nécessités du service qui imposent d'assurer un encadrement valable sur l'ensemble du territoire ainsi qu'un bon recrutement des cadres supérieurs avec le souci des candidats inspecteurs centraux de faire carrière dans leur corps, sans s'éloigner du lieu où ils ont établi leur foyer. Aucune décision n'est encore intervenue quant aux modalités qui permettront de satisfaire cette double préoccupation.

Postes et télécommunication (personnel).

14930. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le préjudice subi par les fonctionnaires du corps de dessinateurs, dessinateurs-projeteurs et chefs dessinateurs du fait du refus de **M. le ministre de l'économie** et des finances de donner son accord aux propositions de la commission Le Carpentier. En conclusion de ses travaux, cette commission, créée en application des dispositions du paragraphe 3 du protocole Ségur du mois de juin 1968, avait préconisé la création d'un corps de techniciens des installations du dessin et des travaux de mécanique. Contrairement à cette proposition, le corps du dessin régit par le décret n° 56-448 du 30 avril 1956, modifié par le décret n° 67-163 du 24 février 1967 notamment, n'a subi aucun changement d'appellation qui lui seul permet une modification de carrière vis-à-vis de la direction générale des finances. De plus, des déclassements continus ont eu lieu au regard du corps des agents, contrôleurs et contrôleurs divisionnaires des installations électromécaniques, malgré les parités internes. Au sujet de l'application du corps du dessin, il fait observer que depuis longtemps l'expression « bureau d'études » est largement retenue et figure dans des circulaires intérieures de service. Par ailleurs, il apparaît que l'arbitrage rendu par **M. le Premier ministre** le 9 septembre 1970 vis-à-vis du corps des techniciens des P.T.T. tend à provoquer un éclatement au sein de l'ensemble des techniciens. C'est ainsi que la majoration de la prime de technicité de 90 francs (portée à 200 francs à compter du 1^{er} janvier 1970), attribuée aux techniciens du service des installations n'a été accordée qu'aux chefs dessinateurs, encore que la décision d'application n'ait pas encore été prise. Enfin, il souligne que les dessinateurs ne bénéficient pas du respect intégral des parités, mêmes internes, quant à la promotion sur place dans le cadre B. Il lui demande : 1° si le statut particulier concernant l'ensemble du corps des techniciens des télécommunications sera prochainement discuté par le comité technique paritaire central ; 2° s'il entend étendre et appliquer à l'ensemble du corps des techniciens (bureau de dessin) l'augmentation de la prime de technicité ; 3° les mesures qu'il entend prendre pour que les dessinateurs obtiennent leur mise à parité avec leurs homologues techniciens quant à la promotion dans le cadre B. (*Question du 10 novembre 1970.*)

Réponse. — L'administration des postes et télécommunications s'est effectivement préoccupée de constituer un corps de techniciens comportant trois branches, la première concernant le service des installations électromécaniques, la seconde le service du dessin, la troisième le service des travaux de mécanique. Mais à la suite des arbitrages effectués à l'occasion de la préparation du budget de 1971, seule a été retenue la constitution d'un corps de techniciens des installations des télécommunications. Les négociations qui ont eu lieu ont permis en outre de porter de 60 F à 90 F par mois l'allocation spéciale des dessinateurs projeteurs et d'attribuer cette allocation spéciale aux chefs de section qui n'en bénéficiaient pas jusque-là. D'autre part, dans le cadre des discussions en cours relatives à l'utilisation du crédit restant disponible au titre des 58 millions, prévus pour des mesures spécifiques aux personnels de l'administration des postes et télécommunications, il a été envisagé l'extension de cette allocation spéciale au profit d'autres personnels dont notamment les chefs dessinateurs. Quant aux dessinateurs, le problème se pose en des termes différents, car il s'agit d'un corps classé en catégorie C dont la situation a été examinée par le groupe de travail siégeant à la fonction publique et présidé par M. Massein, président de chambre à la Cour des comptes. A la suite des travaux de ce groupe est intervenue une réforme indiciaire qui a apporté des améliorations de carrière en faveur des fonctionnaires intéressés. D'autre part, ces fonctionnaires peuvent accéder à la catégorie B par les mêmes voies que leurs homologues techniciens, à savoir le concours interne et le tableau d'avancement.

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

Assurances sociales des non-salariés non agricoles.

14119. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas de certains artisans qui, prenant leur retraite, se voient astreints à la cotisation d'assurance maladie des non-salariés calculée sur les revenus de l'année précédente, c'est-à-dire d'une période où ils étaient encore en pleine activité. Ceci aboutit à des situations très difficiles, le cas pouvant être cité d'un artisan dont la cotisation dépasse de ce fait la moitié du montant de sa pension de retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — La cotisation annuelle de base des personnes assujetties à cotiser au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles est fixée pour la période allant du 1^{er} octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante. Cette cotisation est assise sur les revenus professionnels nets de l'année précédente pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur le montant de l'allocation ou pension perçue par les retraités au cours de l'année civile précédente. Il n'est pas possible d'éviter le décalage entre la perception des revenus et le paiement de la cotisation déterminée en fonction de ces revenus, le décalage résultant lui-même de la périodicité des déclarations faites en vue de l'imposition sur le revenu des personnes physiques. Cependant, cette situation étant plus durement ressentie par les personnes qui cessent leur activité professionnelle pour vivre de leur avantage de vieillesse, il est procédé à une étude sur les nouvelles modalités de calcul qui pourraient être appliquées à l'avenir pour la cotisation de ces personnes. Il a, du reste, été admis, d'ores et déjà, que les assurés qui apporteraient la preuve d'une diminution importante de leurs revenus par suite, notamment, du passage d'une activité professionnelle à la retraite, pourraient bénéficier de délais pour le paiement de leur cotisation. Sur un plan plus général, a également été autorisé, à l'adresse des assurés qui en exprimeraient le désir, le fractionnement du paiement des cotisations en deux échéances trimestrielles.

Pensions de retraite civiles et militaires.

14208. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, en vertu de l'article 148 (§ 1) du décret du 21 décembre 1945 (lettre ministérielle du 1^{er} juin 1950), la pension de veuve de retraité militaire et la pension d'invalidité, servies par la sécurité sociale, ne sont pas cumulables. Lorsque le montant des avantages de sécurité sociale dont la veuve bénéficie est inférieur à la pension de veuve, il est servi un complément différentiel (décret du 29 décembre 1945, art. 148, § 3). Les montants de la pension de réversion militaire et de la pension de réversion ou d'invalidité servies par la sécurité sociale ne sont, en général, pas très élevés et ce non-cumul de pensions cause un grave préjudice financier à la veuve d'un retraité militaire et civil. Il lui demande en conséquence s'il pourrait envisager de modifier la législation actuelle et de prévoir le cumul d'une pension militaire et d'un avantage de sécurité sociale. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — La solution à donner en ce qui concerne le cumul de la pension de réversion militaire et de la pension de réversion des assurances sociales varie selon que la pension du *de cuius* a été calculée en coordination entre le régime militaire et le régime des assurances sociales, ou qu'elle a été calculée sans faire appel aux périodes d'assurances sociales par exemple parce que l'affiliation au régime spécial militaire est antérieure au 1^{er} juillet 1930, date de mise en vigueur de la loi sur les assurances sociales. Dans le premier cas, la veuve est titulaire d'une pension de réversion de coordination servie en partie par le régime spécial et en partie par le régime des assurances sociales proportionnellement aux périodes d'assurance reconnues valables par chacun de ces régimes ; il n'y a donc pas de problème de cumul. Dans le second cas, la veuve est titulaire de deux pensions de réversion provenant de régimes différents dont l'une — la pension de réversion prévue par l'article L. 351 du code de la sécurité sociale — n'est pas cumulable avec un autre avantage de sécurité sociale ; toutefois si la pension des assurances sociales est supérieure au montant de la pension provenant du régime spécial, elle donne lieu à l'attribution d'un complément différentiel. Il convient d'observer, par contre, que le cumul d'une pension de réversion d'un régime spécial et de la pension d'invalidité des assurances sociales n'est pas interdit. L'honorable parlementaire est invité à exposer les cas particuliers dont il aurait eu connaissance, dans lesquels les dispositions susvisées n'auraient pas été observées, afin qu'ils soient examinés.

Assurances sociales (coordination des régimes).

14300. — **M. Marc Jacquet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions du décret n° 70-159 du 26 février 1970 portant modification du décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952 relatif à la situation au regard de la sécurité sociale des assurés titulaires de plusieurs pensions. L'article 1^{er} du texte en cause fixe les conditions d'affiliation des assurés n'exerçant pas une activité salariée les assujettissant à un régime de sécurité sociale et qui sont titulaires de plusieurs pensions servies soit au titre du régime général des assurances sociales, soit au titre d'un ou plusieurs régimes spéciaux de retraite. C'est ainsi qu'un assuré titulaire de deux pensions de même nature est affilié au régime de sécurité sociale dont il relève du fait de la pension calculée sur la base du plus grand nombre d'annuités. Les dispositions nouvelles ainsi rappelées apparaissent comme parfaitement logiques, mais elles ignorent un certain nombre de situations acquises. Il lui expose à cet égard le cas d'un médecin qui vient d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans. L'intéressé a été conventionné durant onze ans comme médecin thermal, mais chacune de ces onze années n'a été prise en compte par la sécurité sociale que pour une durée de quatre mois. Par ailleurs, ce médecin exerçait l'hiver des fonctions hospitalières régulières, mais dont la plupart n'étaient pas rétribuées. Cependant, les diverses fonctions salariées qu'il a assumées durant son existence professionnelle lui ont permis de totaliser les quinze années nécessaires à l'obtention de la retraite vieillesse. Il a été amené à racheter les cotisations de 1968 et 1969 en effectuant un versement de 7.000 francs. Ce médecin a consenti à ce rachat non pour obtenir une retraite vieillesse d'un montant extrêmement faible, mais pour bénéficier de l'assurance maladie normalement liée à la retraite vieillesse. Des indications formelles lui avaient d'ailleurs été données à ce sujet au moment du rachat des cotisations. Ce médecin perçoit par ailleurs une pension de retraite qui lui est versée par la caisse autonome de retraite des médecins français, cette pension étant calculée sur une durée d'activité supérieure à celle qu'il a eu comme médecin salarié. Le texte précité a donc pour effet de lui supprimer les prestations maladies servies par le régime général de sécurité sociale, pour le rendre bénéficiaire de celles résultant du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, beaucoup moins intéressantes. Il est choquant que, dans des situations de ce genre, un assuré se voit privé d'avantages pour lesquels il a non seulement cotisé, mais effectué un rachat, celui-ci lui ayant été conseillé par un organisme d'assurance vieillesse de salariés. Il lui demande s'il peut faire procéder à une nouvelle étude des dispositions du décret du 26 février 1970 afin de supprimer les conséquences inéquitables que peut avoir ce texte dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer (Question du 7 octobre 1970.)

Réponse. — Le décret n° 70-159 du 6 janvier 1970, qui modifie un précédent décret du 12 septembre 1952, est relatif à la détermination du régime d'assurance maladie applicable aux titulaires de plusieurs pensions, soit au titre du régime général, soit au titre d'un ou plusieurs régimes spéciaux de salariés. Dans le cas, évoqué par l'honorable parlementaire, d'une personne titulaire de pensions de vieillesse servies respectivement par le régime général et l'organisation autonome de vieillesse des professions libérales, la détermination du régime d'assurance maladie est faite en vertu du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée. Sou-

le bénéfice de cette précision, il est indiqué que le décret du 15 décembre 1967 commande le rattachement du titulaire de plusieurs pensions de vieillesse au régime correspondant à l'activité qu'il a exercée dans le passé à titre principal, c'est-à-dire celui dans lequel il compte le plus grand nombre d'années de cotisations. Cette disposition est conforme à l'esprit de la loi du 12 juillet 1966 instituant un régime d'assurance maladie pour les professions non salariées non agricoles, auquel il est normal d'affilier tous ceux qui exercent ou ont exercé, non seulement à titre exclusif, mais aussi à titre principal, une de ces professions. Les droits acquis dans un autre régime avant le 1^{er} janvier 1969, date d'application de la loi du 12 juillet 1966, n'ont pas pour autant été méconnus. Une disposition insérée à l'article 4 de la loi, par l'ordonnance du 23 septembre 1967, a prévu que ne serait pas modifiée la situation des personnes qui, au 1^{er} janvier 1969, étaient titulaires d'un avantage de vieillesse leur ouvrant droit au bénéfice d'un régime d'assurances sociales, sans qu'il leur soit fait, par conséquent, application des règles sur l'activité principale. Mais la notion de droits acquis est nécessairement d'application stricte, elle ne saurait consacrer que les seules situations nées avant la mise en vigueur du nouveau régime. Les personnes dont la pension de vieillesse du régime général a été liquidée avec un effet postérieur au 1^{er} janvier 1969 ne sont pas concernées par cette disposition. Il doit leur être fait, le cas échéant, application du décret du 15 décembre 1967. Si des indications erronées ont, dans le cas d'espèce, été données par un organisme de sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le déplore. Mais il ne peut que confirmer l'appartenance au régime des non-salariés du médecin dont la pension de vieillesse du régime général, liquidée après le 1^{er} janvier 1969, rémunère une période d'activité salariée ou conventionnée inférieure à celle pendant laquelle il a exercé sa profession à titre libéral et hors convention.

Assurances sociales (régime général.)

14477. — M. Dasslé expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ce qui suit : alors qu'un peu partout on peut lire « la vue c'est la vie »... il semble anormal qu'en matière de remboursement sécurité sociale, les articles ayant des caractéristiques différentes de ceux de la nomenclature officielle ne soient pas pris en charge. Il lui cite l'exemple suivant : afin d'éviter l'achat de deux montures et de quatre verres correcteurs, un assuré social a préféré le montage de deux verres Vrilux progressifs et, bien entendu, une seule monture. La sécurité sociale ne retient comme remboursement que deux verres vision au loin. L'assuré social, sur une dépense totale de 339,35 F, se voit rembourser 110,38 F. Il lui demande s'il n'envisage pas une modification de l'application des règles de remboursement aux assurés sociaux. (Question du 15 octobre 1970.)

Réponse. — Les problèmes posés par la mise à jour de la nomenclature des articles d'optique médicale et par l'aménagement du tarif de responsabilité des organismes d'assurance maladie pour leur remboursement sont particulièrement délicats. La nomenclature et le tarif de responsabilité actuellement en vigueur résultent en effet pour l'essentiel d'un arrêté interministériel du 4 janvier 1963, reprenant les prix fixés par un arrêté du ministre de l'économie et des finances du 17 octobre 1962, intervenu dans le cadre de la réglementation des prix. Les opticiens qui, pour les fournitures visées par ces textes, transgressent ce tarif, se trouvent donc en infraction avec le règlement économique et s'exposent ainsi à des poursuites. Or, les fournisseurs cherchent parfois à échapper au cadre de cette réglementation en incitant leur clientèle, indépendamment de la question de l'amélioration de la correction visuelle, à choisir des verres de types qui diffèrent de ceux qui ont été retenus pour l'établissement de la taxation, ainsi que des montures d'un prix supérieur au tarif de remboursement prévu par l'arrêté du 4 janvier 1963. Ainsi, dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, on peut remarquer que les verres teintés ont simplement été mentionnés par le médecin comme répondant au désir de l'intéressé, et que celui-ci a en outre fait choix de verres différents des verres à double foyer mentionnés par la prescription. Ceci, étant, une modification et une actualisation des textes actuellement applicables en la matière sont sans doute souhaitables, mais elles ne sauraient cependant être envisagées sans des mesures favorisant par ailleurs la mise à la disposition des assurés d'articles conformes à la nomenclature et au tarif. Les services compétents poursuivent l'étude de ces mesures.

Assurances sociales.

14463. — M. Gissinger expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le titulaire d'une pension d'invalidité d'un taux de 50 à 60 p. 100 peut, compte tenu du barème appliqué en matière d'invalidité militaire, exercer une activité salariée à temps complet lui donnant ainsi la qualité d'assuré social. S'il

interrompt son activité pour cause de maladie, il bénéficiera donc des prestations en espèce de l'assurance maladie y compris pour les maladies de longue durée. Par la suite, lors de la stabilisation de son état constatée par le médecin conseil près de la caisse d'assurance maladie, les prestations de l'assurance maladie ou de longue durée seront supprimées et l'état d'invalidité générale reconnue. Le taux d'invalidité militaire étant inférieur à 66 2/3 p. 100, le médecin conseil admettra facilement que cet état d'invalidité générale n'est pas imputable aux affections déjà indemnisées au titre de la législation sur les pensions militaires. L'intéressé pourra donc bénéficier d'une pension d'invalidité de sécurité sociale se cumulant avec la pension militaire dans la limite du salaire de sa catégorie professionnelle. Si, ultérieurement, à la suite d'une demande de révision, le taux de sa pension militaire se trouve porté par exemple à 80 p. 100, ce qui représente une augmentation de cette pension assez négligeable, la caisse régionale d'assurance maladie procède à un nouvel examen de sa situation. Si le médecin conseil constate alors que les affections nouvellement indemnisées par l'autorité militaire se confondent avec celles qui avaient donné lieu à la reconnaissance de l'état d'invalidité par le régime général de la sécurité sociale, de sorte qu'il y a maintenant entière imputabilité de l'état d'invalidité aux affections d'origine militaire, la pension est alors purement et simplement supprimée en application des dispositions de l'article L. 384 du code de la sécurité sociale. Le plus généralement, le relèvement du taux de la pension militaire a lieu avec effet rétroactif remontant parfois à deux ou trois ans. Dans ces conditions, il apparaît un trop-perçu sur la pension dont le montant, en raison de la rétroactivité, peut parfois atteindre jusqu'à 10.000 francs, ce trop-perçu devant être remboursé par l'ex-titulaire de la pension. Dans la majorité des cas, la pension militaire restant inférieure à 90 p. 100 sans être assortie de degrés, son montant restera inférieur à celui de la seule prestation d'assurance supprimée. Ainsi l'assuré, non seulement devra rembourser une somme élevée, mais son revenu familial sera amputé dans des proportions importantes sans pourtant que soit contestée la validité de ses droits d'assuré social. Il lui demande si les situations ainsi exposées ne lui paraissent pas devoir entraîner une modification de l'article L. 384 du code de la sécurité sociale. Celui-ci pourrait être complété par une disposition prévoyant que : « lorsque l'état d'invalidité est entièrement imputable aux affections indemnisées au titre de la législation sur les pensions militaires, l'assuré a droit à un complément différentiel si la pension d'assurance, réduite le cas échéant dans les conditions prévues à l'alinéa 2, est supérieure à la pension militaire ». (Question du 26 octobre 1970.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 384 du code de la sécurité sociale dispose que l'assuré titulaire d'une pension allouée en vertu de la législation sur les pensions militaires dont l'état d'invalidité subit, à la suite de maladie ou d'accident, une aggravation non susceptible d'être indemnisée par application de ladite législation, peut prétendre au bénéfice de l'assurance invalidité, si le degré total d'incapacité est au moins des deux tiers ; le total des deux pensions ne peut alors excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle. L'application de ces dispositions doit normalement entraîner le rejet de la demande de pension d'invalidité des assurances sociales, lorsque l'examen médical fait apparaître que l'invalidité présentée par le requérant, bien que n'étant pas entièrement couverte par la pension militaire, est imputable en totalité à l'affection d'origine militaire ; l'intéressé doit alors être invité à demander la révision du taux de sa pension militaire. Si néanmoins, la pension d'invalidité a été accordée, il est exact qu'elle doit être supprimée s'il intervient une révision du taux de la pension militaire qui aboutisse à la prise en charge totale au titre de cette dernière pension de l'invalidité dont se trouve atteint l'assuré ; cette suppression doit prendre effet à la même date que le relèvement du taux de la pension militaire. Ces dispositions constituent l'application du principe général selon lequel un même risque ne peut être indemnisé à un double titre ; il n'apparaît pas qu'elles aient à être modifiées. Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'en cas de suppression rétroactive de la pension d'invalidité des assurances sociales entraînant une demande de reversement des arrérages perçus à ce titre depuis la date d'effet de la suppression, l'assuré peut se mettre en rapport avec la caisse d'assurance maladie créancière afin d'obtenir de cet organisme, le cas échéant, une remise totale ou partielle de dette ou des facilités de paiement ; il en est ainsi en particulier lorsque le montant du rappel versé au titre de la pension militaire d'invalidité est inférieur au montant de la dette de l'assuré envers la caisse primaire d'assurance maladie.

Assurances sociales (coordination des régimes).

14494. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un père de famille, qui a depuis plusieurs années une activité professionnelle comme travailleur indépendant, cotise au régime obligatoire d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non

agricoles créé par la loi du 12 juillet 1966. Sa femme, sans profession, et ses enfants mineurs bénéficient, à ce titre, d'une couverture sociale. L'épouse de ce travailleur indépendant veut reprendre une activité salariée au 1^{er} janvier 1971. Sa situation future lui donnera la position de cadre et elle souhaiterait que ses enfants mineurs bénéficient de son chef d'une couverture sociale. Il lui demande quelles formalités précises la mère aura à effectuer auprès de la sécurité sociale du régime obligatoire des non-salariés pour pouvoir assurer ainsi la couverture sociale de ses enfants. Il souhaiterait savoir également à quelle date précise la mère pourra opter en faveur de ses enfants pour son propre régime et à quelle date les enfants mineurs seront pris en charge par le régime de la mère. (Question du 28 octobre 1970.)

Réponse. — Lorsque des conjoints exercent, à titre exclusif, ou principal, l'un une activité non salariée non agricole, l'autre une activité salariée, le chef de famille peut, en vertu des dispositions de l'article 50 du décret du 19 mars 1968 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1966, opter pour la prise en charge de l'ensemble de ses ayants droit par l'organisme auquel est affiliée sa conjointe. Si cette dernière relève d'un régime de sécurité sociale des salariés, le choix ne peut avoir lieu que si l'intéressée exerce une activité salariée depuis plus de trois mois consécutifs. Le même texte prévoit que le choix dont il s'agit ne peut être exprimé que lors de l'immatriculation au régime des non-salariés du chef de famille ou de sa conjointe ou lors de l'envoi du bulletin de renseignements que les organismes conventionnés pour participer à la gestion du régime adressent chaque année, avant le 1^{er} mars, aux assurés en invitant ceux-ci à retourner ce document, dûment complété, au plus tard le 1^{er} avril. Toutefois, les caisses mutuelles régionales n'ayant pas été en mesure de faire parvenir en temps voulu, aux intéressés, le bulletin annuel de renseignements en 1969 et en 1970, il a été admis que les chefs de famille pourraient exprimer leur option par lettre adressée à leur organisme assureur. Des instructions ont été données dans ce sens aux caisses mutuelles régionales. Les caisses sont tenues de notifier le choix opéré par les assurés aux organismes intéressés. Sous réserve des modalités de coordination prévues par les textes entre les régimes d'assurance maladie et maternité, la prise en charge des ayants droit par le régime dont relève le conjoint du chef de famille prend effet le premier jour du mois qui suit la date de la demande d'option.

Assurances sociales (coordination des régimes).

14748. — M. Sanglier signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les étudiants tributaires du régime spécial de sécurité sociale qui leur est applicable sont confrontés à de sérieuses difficultés lorsqu'ils accèdent, leurs études achevées, à un emploi salarié impliquant leur affiliation au régime général des assurances sociales. Les formalités administratives consécutives à ce changement de régime requièrent trop souvent de longs délais, pendant lesquels les assurés ne peuvent obtenir aucune prestation au titre de la sécurité sociale. Certes, leurs droits sont intégralement sauvegardés, mais le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques ou chirurgicaux qu'ils peuvent être contraints d'engager, à titre personnel ou familial, est différé pendant ce laps de temps, ce qui ne manque pas de créer des situations pénibles, voire dramatiques. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises pour réduire ces délais d'attente afin qu'aucune solution de continuité ne vienne affecter le paiement des prestations lorsque les intéressés sont transférés du régime spécial de sécurité sociale des étudiants au régime général des assurances sociales. (Question du 30 octobre 1970.)

Réponse. — Les formalités exigées pour l'affiliation à une caisse primaire d'assurance maladie d'un assuré ayant bénéficié précédemment du régime des étudiants se réduisent en fait, dans la plupart des cas, à un transfert de dossier du centre particulier de sécurité sociale dont relevait l'intéressé au siège de la caisse de la circonscription du lieu de travail. Ce transfert ainsi que les opérations d'affiliation à la caisse dont il s'agit n'exigent en principe qu'un délai de quelques jours puisque les opérations d'immatriculation et de délivrance du numéro d'identification ont déjà été en principe effectuées à la diligence de l'établissement auquel était inscrit le bénéficiaire. Le fait que ce changement de régime crée pour certains anciens étudiants les difficultés signalées par l'honorable parlementaire provient de ce que trop souvent ce transfert est demandé tardivement, au moment où l'assuré présente un dossier en vue du règlement de prestations. Il apparaît ainsi qu'il s'agit essentiellement d'un problème d'information des assurés et de leurs employeurs dont l'attention doit être appelée sur la nécessité de signaler les changements d'activité dès le début de l'exercice d'un emploi salarié. Ces mesures d'information sont susceptibles de trouver place dans le cadre des études actuellement poursuivies pour l'amélioration des relations du public avec la sécurité sociale.

Assurances sociales (régime général).

14860. — M. Ollivro rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application du décret n° 68-873 du 2 octobre 1968 la demande d'adhésion à l'assurance volontaire maladie, maternité, gérée par les caisses primaires d'assurance maladie, devait être formulée initialement, pour les personnes qui se trouvaient dans une situation leur ouvrant droit au bénéfice de ladite assurance, dans le délai d'un an à compter du 1^{er} juillet 1968, c'est-à-dire avant le 1^{er} juillet 1969. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 6, 2^e alinéa, de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, les demandes présentées après cette date peuvent être satisfaites, sous la condition que le demandeur acquitte les cotisations afférentes à la période écoulée depuis le 1^{er} juillet 1969 jusqu'à la date de la demande. L'article 16, 2^e alinéa, du décret n° 68-351 du 19 avril 1968 précise, d'autre part, que ces cotisations rétroactives peuvent faire l'objet d'un paiement échelonné, en accord avec la caisse primaire d'assurance maladie, mais qu'elles sont à la charge exclusive des requérants et ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge, même partielle, de l'aide sociale. Cette réglementation a des conséquences particulièrement graves pour des ressortissants de l'aide sociale qui, ne disposant que de ressources extrêmement modestes, ne peuvent supporter la charge que représente le paiement desdites cotisations. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, dans un souci de justice sociale, d'apporter à cette réglementation certains assouplissements susceptibles de mettre fin aux difficultés sérieuses qu'elle entraîne pour un certain nombre de personnes dénuées de ressources et désireuses de bénéficier des prestations de l'assurance volontaire maladie. (Question du 5 novembre 1970.)

Réponse. — L'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 a institué une assurance volontaire destinée à couvrir le risque maladie et les charges de la maternité. Cette assurance est destinée à bénéficier aux personnes qui, soit à titre personnel, soit en qualité d'ayant droit, ne relèvent pas d'un régime d'assurance maladie obligatoire. Les intéressés sont, pour la gestion de cette assurance, rattachés soit au régime général des salariés ou assimilés des professions agricoles ou non agricoles, soit au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés. La couverture des prestations en nature de l'assurance volontaire maladie, est assurée par des cotisations calculées sur des bases forfaitaires tenant compte, notamment, des ressources des intéressés. Ces cotisations sont, en principe, à la charge exclusive des assurés volontaires. Toutefois, en cas d'insuffisance des ressources, le texte prévoit que la cotisation peut être prise en charge, en totalité ou en partie, par le service départemental d'aide sociale, conformément aux règles fixées par les dispositions du code de la famille et de l'aide sociale. Les demandes d'adhésion doivent être présentées dans un certain délai. Ce délai a été fixé initialement dans le régime géré par les caisses primaires d'assurance maladie à un an à compter du 1^{er} juillet 1968. Mais les personnes qui n'ont pas présenté leur demande à l'expiration du délai d'un an — soit avant le 1^{er} juillet 1969 — ne sont pas, pour autant, exclues du régime. Elles peuvent être affiliées sous réserve de l'acquiescement des cotisations afférentes à la période écoulée depuis le 1^{er} juillet 1969. Ces cotisations rétroactives qui peuvent faire l'objet d'un paiement échelonné sont, d'après le décret d'application du 19 avril 1968, à la charge exclusive des requérants et ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge, même partielle, de la part des services de l'aide sociale. Ces dispositions ont eu pour but d'inciter les personnes qui ne bénéficient pas d'une protection contre le risque de maladie, à contracter une assurance et d'éviter les adhésions à risque ouvert, qui sont de nature à compromettre l'équilibre du régime général. On ne peut nier que le paiement rétroactif des cotisations peut constituer, pour certaines personnes à revenus très modestes, une charge importante. Mais précisément, et en raison de la modicité de leurs revenus, lesdites personnes peuvent bénéficier de l'aide médicale gratuite. Les dispositions ci-dessus rappelées ne devraient donc pas retenir sur la situation des personnes en cause puisque, en toute hypothèse, et à défaut d'avoir contracté une assurance volontaire, elles sont susceptibles, au titre de l'aide sociale, de recevoir, sans participation financière de leur part, les soins de santé qui leur sont nécessaires. C'est pourquoi, en définitive, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale n'envisage pas pour l'instant une modification de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Fonds national de solidarité.

14899. — M. Sudreau attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'insuffisance des mesures prévues en faveur des personnes âgées économiquement faibles, aussi bien dans le projet de loi de finances pour 1971 que dans les prévisions du VI^e Plan pour les cinq années à venir. Il souligne,

notamment, la nécessité de prévoir un relèvement des plafonds de ressources, applicables pour l'attribution de l'allocation supplémentaire, supérieur à celui qui a été envisagé par le Gouvernement. Il fait observer que, dans le cas d'un ménage, l'augmentation du plafond de ressources annuel, applicable au 1^{er} octobre 1970, accuse une augmentation de 7 p. 100 par rapport à celui en vigueur au 1^{er} octobre 1969, alors que dans la même période d'un an, la hausse des salaires a été d'environ 10 p. 100 et que l'augmentation des pensions de vieillesse et d'invalidité de la sécurité sociale a atteint 15 p. 100. Le montant maximum des ressources de ce ménage doit, d'après les prévisions gouvernementales, augmenter de 375 F au 1^{er} janvier 1971 et de 225 F au 1^{er} octobre 1971, ce qui, par rapport au 1^{er} octobre 1970, représente 8,2 p. 100 d'augmentation. Par suite de l'augmentation du coût de la vie, la revalorisation réelle du pouvoir d'achat de ce plafond ne dépassera guère 2 à 3 p. 100. En ce qui concerne le montant minimum des avantages de vieillesse non contributifs, l'objectif fixé dans le VI^e Plan devrait être d'atteindre, en cinq ans, non pas seulement 60 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti, mais 60 p. 100 du salaire minimum de croissance, afin que les personnes âgées puissent participer, elles aussi, à l'évolution générale de l'économie française. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de revoir les prévisions pour l'année 1971 et les quatre années suivantes afin d'assurer aux personnes âgées économiquement faibles, un pouvoir d'achat leur permettant de mener une vie décente. (Question du 7 novembre 1970.)

Réponse. — L'honorable parlementaire fait observer que le plafond des ressources fixé pour l'attribution des avantages de vieillesse non contributifs est passé, pour un ménage, de 6.300 francs par an au 1^{er} octobre 1969 à 6.750 francs au 1^{er} octobre 1970, soit une augmentation de 7 p. 100, mais il faudrait également faire remarquer que, dans le même temps, le minimum global des avantages de vieillesse servi aux intéressés est passé de 2.700 F à 3.000 F, soit une augmentation de 11,1 p. 100; de même, lorsqu'il rappelle que ledit plafond de ressources doit passer de 6.750 francs au 1^{er} octobre 1970 à 7.350 francs au 1^{er} octobre 1971 soit, en fait, une augmentation de 8,88 p. 100 il y a lieu d'ajouter que, pendant la même période, le minimum global susvisé va passer de 3.000 francs à 3.400 francs, soit une majoration de 13,33 p. 100 et même de 17,24 p. 100 si l'on considère qu'au 30 septembre 1970 le minimum n'était que de 2.900 francs. C'est, en réalité, à ce pourcentage d'augmentation qu'il convient de comparer le pourcentage d'augmentation du coût de la vie pour avoir une image exacte de l'amélioration du pouvoir d'achat des intéressés.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

14987. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, lors du décès d'un assuré victime d'un accident du travail, sa famille se trouve démunie de toutes ressources jusqu'à l'attribution de l'indemnité forfaitaire de frais funéraires et du capital-décès. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'attribution aux ayants droit des victimes d'accidents mortels du travail, d'une allocation d'aide immédiate semblable à celle prévue par le décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959 au profit des ayants droit de militaires décédés en service commandé, étant fait observer que le versement de cette allocation ne devrait pas entraîner des conséquences financières excessives en raison du nombre relativement restreint de bénéficiaires éventuels. (Question du 17 novembre 1970.)

Réponse. — En ce qui concerne les accidents régis par le livre IV du code de la sécurité sociale (professions autres que les professions agricoles), l'article L. 446 dudit code prévoit que, dans le cas d'accident suivi de mort, les frais funéraires sont payés par la caisse primaire de sécurité sociale dans la limite des frais exposés et sans que leur montant puisse excéder un maximum fixé par arrêté interministériel. Ce maximum suit le relèvement du salaire annuel limite prévu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale; il est actuellement de 750 francs. D'autre part, les ayants droit de la victime, notamment son conjoint survivant et ses enfants remplissant les conditions requises ont droit à partir du lendemain du décès, aux rentes de survivants. Les dispositifs en vigueur prescrivent aux caisses de sécurité sociale de mettre en œuvre très précocement les constatations et enquêtes permettant d'apprécier les droits des survivants. La caisse primaire peut consentir une avance sur le premier arrérage de la rente (art. L. 460 dudit code). En outre, les ayants droit de la victime d'un accident mortel peuvent demander à la caisse qu'il leur soit attribué immédiatement, et sous certaines conditions, une allocation provisionnelle, dont le montant viendra en déduction de celui des arrérages des quatre premiers trimestres de rente. Exceptionnellement, la caisse pourra accepter que le remboursement de l'allocation soit échelonné sur une plus longue durée qui ne devra, toutefois, en aucun cas, excéder

deux ans (art. 120 du décret du 31 décembre 1946 relatif à l'application du livre IV du code de la sécurité sociale). En vertu des dispositions de l'article L. 363 du code de la sécurité sociale, le capital décès prévu par la législation sur les assurances sociales, est versé aux ayants droit en cas de décès dû à un accident du travail, déduction faite de l'indemnité pour frais funéraires attribuée en application de la législation sur les accidents du travail. Enfin, les titulaires de rentes de survivants au titre de cette législation ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, conformément aux dispositions de l'article L. 255 modifié du code de la sécurité sociale, s'ils ne peuvent y prétendre à un autre titre. L'attention de l'honorable député est appelée sur le fait que le fonds de prévoyance militaire, institué par le décret n° 59-1192 du 12 octobre 1959 auquel il se réfère, attribue des allocations aux ayants cause des militaires dont le décès est imputable au service, à l'aide de ressources constituées, notamment, par les contributions des militaires eux-mêmes. L'extension demandée supposerait donc l'institution de cotisations à la charge des travailleurs, alors que la couverture des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles est, aux termes de la législation en vigueur, réalisée par des cotisations exclusivement à la charge des employeurs. Toutefois, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait étudier si des aménagements ne pourraient être apportés sur certains points aux dispositions susvisées du code de la sécurité sociale, en vue d'améliorer la protection des familles des travailleurs victimes d'accidents mortels.

Sanatorium.

14994. — M. Laville appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la revendication du personnel du sanatorium de Nouvelle, visant à l'obtention d'une allocation de transports. Le sanatorium se trouve en effet éloigné de Mont-de-Marsan et de tous les centres importants. Il n'existe aucun moyen de transport collectif pour se rendre au travail. De plus les horaires de travail, par exemple : 7 heures à 12 heures et de 16 heures à 19 heures avec une coupure de 12 heures à 16 heures obligent 90 p. 100 du personnel à faire quatre fois par jour le déplacement domicile-travail, ce qui représente pour certains de 35 à 40 kilomètres quotidiennement pour assurer leur service. Il a été estimé que ce personnel perdait 800 francs par an de frais d'essence pour la voiture. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que ces personnels perçoivent une allocation de transport. (Question du 17 novembre 1970.)

Réponse. — Aux termes de l'article 78 de la loi de finances pour 1938 : « la rémunération allouée par une collectivité locale à l'un de ces agents ne pourra en aucun cas dépasser celle que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant une fonction équivalente. » L'application de cette disposition a permis d'étendre aux agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics sis dans la région parisienne le paiement de la prime de transport accordée aux fonctionnaires de l'Etat ayant leur résidence dans cette même région. Ce n'est que dans l'hypothèse où cette prime serait attribuée à tous les fonctionnaires de l'Etat qu'elle pourrait faire l'objet d'une extension parallèle à l'ensemble des personnels hospitaliers publics.

Infirmiers, infirmières.

15032. — M. Ziller appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 relative à l'exercice de fonctions à mi-temps par les fonctionnaires de l'Etat. Il lui expose, à propos de ce texte, que son attention a été attirée sur la situation d'une infirmière qui totalise jusqu'à présent douze ans de services dans des établissements hospitaliers relevant des collectivités locales. Cette jeune femme, depuis plusieurs années, s'occupe de son mari, grand invalide de guerre. Elle souhaiterait exercer à nouveau ses fonctions d'infirmière, soit dans un hôpital, soit dans l'enseignement public, soit même dans des services communaux. Elle pourrait le faire tout en continuant à s'occuper de son mari invalide, à condition de pouvoir exercer son activité à mi-temps. Des situations analogues à celle qui vient d'être exposée sont certainement fréquentes; de nombreuses infirmières, pour des raisons les plus diverses, souhaitent n'exercer leur activité professionnelle qu'à temps partiel. Il lui demande si les textes d'application de la loi précitée du 19 juin 1970 concerneront les infirmières et si, lorsque celles-ci ont exercé jusqu'à présent leur activité pour le compte de collectivités publiques autres que l'Etat, des dispositions pourront étendre, en leur faveur, les mesures prévues par la loi en cause. De telles dispositions seraient hautement souhaitables, car elles permettraient sans doute

de résoudre en grande partie les graves problèmes que pose aux établissements hospitaliers publics et privés le recrutement d'infirmières. (Question du 18 novembre 1970.)

Réponse. — La loi n° 70-523 du 19 juin 1970 se rapporte uniquement à la possibilité d'exercer à mi-temps, dans certaines circonstances des emplois permanents dans les administrations de l'Etat; il en sera de même pour ses décrets d'application. Cependant, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est parfaitement conscient de l'intérêt que représenterait, tant pour les administrations que pour les personnels, l'adoption de mesures analogues dans le secteur hospitalier public. A cette fin, un article du projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 25 juin 1970 et modifiant l'article L. 792 du livre IX du code de la santé publique prévoit la possibilité pour les agents titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics de travailler à temps partiel.

Imprimeurs.

15140. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation faite aux employés et ouvriers travaillant dans l'imprimerie. Cette catégorie de personnel, dans la mesure où elle est en contact avec des substances nocives bénéficie dans le cadre des entreprises nationales, et notamment de l'imprimerie nationale, d'une retraite anticipée à cinquante-cinq ans au lieu de soixante ans. Cet avantage est né précisément des conditions insalubres du travail. Or, dans le secteur privé, la retraite de cette même catégorie d'ouvriers demeure sous le régime normal, sans qu'il soit tenu compte des circonstances particulières nées de l'insalubrité du travail. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager toutes mesures utiles afin d'amener, pour cette profession et pour ce type d'emploi, l'âge de la retraite dans le secteur privé à s'aligner sur celui existant dans le secteur public. (Question du 24 novembre 1970.)

Réponse. — Les assurés qui sont reconnus médicalement inaptes au travail en raison de leur état de santé, peuvent obtenir dès l'âge de soixante ans, au titre de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse au taux de 40 p. 100 normalement appliqué à l'âge de soixante-cinq ans. Un projet est actuellement en cours d'élaboration en vue d'assouplir les critères de reconnaissance de l'état d'invalidité au travail et de tenir compte, notamment, de la nature pénible des travaux effectués et des conditions particulièrement dures dans lesquelles s'exerce l'activité professionnelle. Des études complémentaires sont toutefois nécessaires en liaison avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés avant que puissent être arrêtées dans le détail les modalités de cette réforme. Toutefois, il ne saurait être envisagé d'attribuer cette pension de vieillesse anticipée avant l'âge de soixante ans. Quelque digne d'intérêt que soit la situation du personnel travaillant dans l'imprimerie, il apparaît difficile de prendre des mesures particulières à l'égard de ces travailleurs, puisque le problème de l'éventuelle attribution anticipée de la pension de vieillesse doit être examiné dans son ensemble.

Sécurité sociale.

15154. — M. Lainé expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un industriel qui a reçu de la caisse de sécurité sociale une lettre recommandée, arrivée comme en fait foi l'accusé de réception le 1^{er} août 1970, date à laquelle l'entreprise était, en raison des congés payés, fermée pour la durée de un mois. Il lui précise à ce sujet que ladite caisse ne pouvait ignorer cette situation, qu'elle en avait été avisée par l'intéressé par lettre du 31 juillet 1970. Il attire son attention sur le fait que la caisse de sécurité sociale prétend que la demande de remise gracieuse présentée par le directeur de cette entreprise n'est pas recevable, motif pris qu'elle n'a pas été présentée dans le délai de trente jours à compter de la date de réception de la mise en demeure de régler les sommes réclamées. Il lui demande, s'il n'estime pas nécessaire: 1° en ce qui concerne le cas particulier, de faire procéder à l'examen de la requête du demandeur, bien que le délai réglementaire soit expiré; 2° sur un plan général, de prendre toutes dispositions utiles pour que la période des congés payés entraîne de plein droit la suspension des délais en matière de recours gracieux contre la décision des caisses de sécurité sociale. (Question du 24 novembre 1970.)

Réponse. — 1° et 2° Toute action en recouvrement des cotisations et majorations de retard est obligatoirement précédée de l'envoi, par l'organisme chargé du recouvrement, d'une mise en demeure, par lettre recommandée, avec accusé de réception, invitant le débiteur à régulariser sa situation dans les quinze jours. A défaut de règlement dans ce délai, l'organisme créancier est fondé à poursuivre le recouvrement des sommes dues par les voies de droit dont il dispose. Mais l'engagement des poursuites ne saurait faire échec à la possibilité, pour le débiteur, de saisir — conformément à l'article 1^{er} du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1953 modifié — la commission de recours gracieux dans le délai de deux mois, à compter de la notification de la décision contre laquelle il entend former réclamation. Le chef d'entreprise visé par la question de l'honorable parlementaire, qui a reçu une mise en demeure le 1^{er} août 1970, disposait donc d'un délai expirant le 1^{er} octobre 1970, pour contester, devant la commission de recours gracieux, le quantum des sommes réclamées. Il n'apparaît pas nécessaire, dans ces conditions, de prévoir, en faveur des entreprises, une interuption du délai de salsine de la commission de recours gracieux pour tenir compte de la durée de fermeture consécutive à l'octroi des congés annuels du personnel.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 15 décembre 1970. (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 16 décembre 1970.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 6548, 2^e colonne, première ligne de la question de M. Weber à M. le ministre de l'économie et des finances. Au lieu de: « 14610. — M. Weber attire l'attention de... », lire: « 14160. — M. Weber attire l'attention de... ».